

éléments de contrôle, manquements possibles et mesures proposées

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
03.1_82_v2	Poissons et décapodes marcheurs: Protection des animaux	-		+	Autres aspects concernant la protection des animaux	Autres aspects concernant la protection des animaux			0
				01	La densité d'occupation correspond aux exigences légales et la quantité et qualité des aliments pour animaux affouragés sont appropriées.	<p>Remplie si La densité d'occupation correspond aux normes légales et la quantité et qualité de nourriture donnée sont appropriées.</p> <p>Densité d'animaux Salmonidés Cyprinidés Détenzione 80 kg/m3 100 kg/m3 Transport 250 kg/m3 500 kg/m3</p> <p>En plus des densités maximales autorisées pour les salmonidés et les cyprinidés, il faut tenir compte des besoins spécifiques aux différentes espèces de poissons et de décapodes marcheurs. La densité maximale de salmonidés par bassin peut être augmentée jusqu'à 100 kg/m3 pour une durée maximale de 14 jours si la situation le justifie (durant la phase finale de l'engraissement, juste avant l'abattage par ex.). Condition : la densité des poissons doit être fixée de telle manière que les paramètres de qualité de l'eau soient toujours respectés. Quantité et qualité des aliments pour animaux a) Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant. b) Les quantités de nourriture recommandées par le fabricant d'aliments pour animaux pour les différents stades de développement ou classes d'âge doivent être respectées. c) Il est interdit d'affourager des protéines de poissons d'élevage à des poissons d'élevage de la même espèce. d) Dans certaines conditions, les produits sanguins et les protéines animales transformées provenant de non-ruminants peuvent être utilisés comme composants des aliments donnés aux animaux aquatiques. e) Chez les salmonidés, la durée maximale de retrait d'aliment est de 100 degrés-jours, chez les cyprinidés de 280 degrés-jours (température de l'eau x nombre de jours). f) Exception à la durée maximale de retrait d'aliment : cette durée peut être prolongée jusqu'à 200 degrés-jours pour les salmonidés si la situation le justifie, (durant la période de frai pour les animaux ayant atteint la maturité sexuelle, par ex. : durant la période de frai, les salmonidés ne mangent rien ou seulement très peu. Lorsque des salmonidés vivants à l'état sauvage sont capturés à des fins de repeuplement et qu'ils sont détenus de manière transitoire dans des piscicultures de repeuplement pour attendre le moment optimal pour extraire les œufs, ils n'ont donc pas besoin d'être nourris durant la détention transitoire).</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	La qualité de l'eau est bonne et elle est régulièrement contrôlée.	Remplie si La qualité de l'eau est bonne Qualité de l'eau pour la détention Saturation en oxygène maximale 200 % 200 % minimale 60 % 60 % Teneur minimale en oxygène dissous dans l'eau là où se tiennent les poissons 5,0 mg/l 3,5 mg/l Teneur maximale en ammoniaque 0,01 mg/l 0,02 mg/l Teneur maximale en nitrite 1,5 mg/l 1,5 mg/l Valeur du pH 5,5-9,0 5,5-9,0 Température maximale 22°C 30°C Différence maximale de température en cas de changement de milieu dans de l'eau plus froide 3°C 3°C dans de l'eau plus chaude 5°C 5°C Qualité de l'eau pour le transport Salmonidés Cyprinidés Saturation en oxygène maximale 200 % 200 % minimale 60 % 60 % Teneur minimale en oxygène dissous dans l'eau là où se tiennent les poissons 5,0 mg/l 3,5 mg/l Teneur maximale en ammoniaque 0,02 mg/l 0,04 mg/l Teneur maximale en nitrite 1,5 mg/l 1,5 mg/l Valeur du pH 5,5-9,0 5,5-9,0 Différence maximale de température en cas de changement de milieu dans de l'eau plus froide 3°C 3°C dans de l'eau plus chaude 5°C 5°C Il faut que les exigences minimales applicables aux salmonidés et aux cyprinidés soient respectées et que les besoins des différentes espèces soient pris en compte. La densité des poissons doit être fixée de telle manière que les paramètres de qualité de l'eau soient respectés à long terme. Le contrôleur doit prendre avec lui les appareils de mesure nécessaires pour contrôler les paramètres de l'eau et contrôler ces paramètres par sondage dans l'installation.		0	
				03	Les poissons et les décapodes marcheurs sont protégés dans la mesure du nécessaire contre les influences météorologiques et contre les dérangements par les personnes.	Remplie si Les poissons et les décapodes marcheurs sont protégés dans la mesure du nécessaire contre les influences météorologiques et contre les dérangements par les personnes. Le détenteur d'animaux veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques. Au moins 10 % de la surface des bassins de détention à l'extérieur et des étangs doit être ombragée. Pendant l'hiver ou si les animaux sont détenus dans des eaux naturelles bordées d'arbres ou dans des étangs d'une profondeur supérieure à 2 mètres, il est permis de renoncer à des ombrages artificiel (cette règle correspond aux directives de Biosuisse sur la pisciculture). Pour réduire à un minimum le dérangement des animaux par les personnes, seuls les collaborateurs de l'établissement d'aquaculture devraient avoir un accès direct aux bassins. Pour les visiteurs éventuels, l'accès devrait être limité par des barrières appropriées.		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Le détenteur d'animaux ainsi que les collaborateurs de l'installation d'aquaculture sont formés de manière réglementaire.	Remplie si Le détenteur d'animaux ainsi que les collaborateurs de l'installation d'aquaculture sont formés de manière réglementaire. Exigences applicables aux exploitants des installations d'aquaculture Détection d'animaux aquatiques à titre professionnel Les personnes qui élèvent ou détiennent à titre professionnel des poissons destinés à la consommation, des poissons de repeuplement ou des décapodes marcheurs doivent avoir la formation suivante: a) formation spécifique indépendante de la formation professionnelle dans le domaine de l'aquaculture, ou b) formation équivalente confirmée par l'autorité cantonale compétente. Conditions pour la reconnaissance : la personne concernée doit pouvoir établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Détection d'animaux aquatiques à titre non professionnel Les personnes qui capturent, marquent, détiennent, élèvent ou mettent à mort à titre non professionnel des poissons destinés à la consommation, des poissons de repeuplement ou des décapodes marcheurs doivent avoir une attestation de compétences selon l'art. 5a de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche ou selon l'art. 198 OPAn. Le détenteur d'animaux d'une installation d'aquaculture doit s'assurer que ses collaborateurs, resp. ses soigneurs disposent des connaissances et aptitudes requises. Formation des personnes qui pratiquent la reproduction artificielle chez les poissons a) Pêcheur professionnel avec brevet professionnel fédéral selon l'art. 42 LFPr b) Surveillant de la pêche avec brevet professionnel fédéral selon l'art. 42 LFPr c) Formation équivalente attestée par le service cantonal compétent ou expérience pratique d'au moins 3 ans.			0
				05	La manière de traiter les poissons et les décapodes marcheurs est appropriée.	Remplie si Les poissons et les décapodes marcheurs sont traités conformément aux dispositions légales. Manière de traiter les poissons et les décapodes marcheurs a) la manipulation doit être limitée au strict nécessaire b) les animaux ne doivent pas être stressés inutilement c) les animaux doivent rester dans l'eau durant le tri, ou du moins être suffisamment humidifiés d) les poissons ne doivent pas être soumis à des vibrations excessives durant une période prolongée			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				06	Les exigences légales sont respectées lors de l'étoffissement et de la mise à mort des poissons.	Remplie si Les exigences légales sont respectées lors de l'étoffissement et de la mise à mort des poissons et des décapodes marcheurs. Les installations et appareils d'étoffissement sont entretenus au moins tous les deux ans. Méthodes d'étoffissement admises Poissons - coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant - rupture de la nuque - électricité - destruction mécanique du cerveau Décapodes marcheurs - électricité Procédés de mise à mort admis Poissons a) étoffissement et saignée par incision d'un vaisseau principal (par ex. incision des branchies) b) étoffissement et évication du poisson c) électricité (sous certaines conditions, voir «Remarques») Décapodes marcheurs a) Courant électrique suivi soit d'une cuisson dans de l'eau bouillante, soit d'une destruction mécanique des centres nerveux (uniquement pour les crustacés à longue queue) Des informations détaillées sur la mise à mort des décapodes marcheurs sont disponibles dans la fiche thématique n° 16.8 : Mise à mort correcte des décapodes marcheurs (version 2020 actualisée). Outre les méthodes de mise à mort listées, l'OSAV peut en fixer d'autres en concertation avec les autorités cantonales.		0	
				07	Il existe une autorisation pour détenir des animaux aquatiques à titre professionnel.	Remplie si Il y a une autorisation.			0
				08	L'exploitation des plans d'eau pour la pêche à la ligne est conforme au niveau légal.	Les poissons, les décapodes marcheurs et les céphalopodes font partie des animaux sauvages. Les établissements d'aquaculture commerciaux ainsi que les entreprises du secteur de la restauration qui détiennent des décapodes marcheurs sont donc considérés comme unités d'élevage professionnelles d'animaux sauvages et sont ainsi soumis à autorisation. On trouvera des informations sur la détention de décapodes marcheurs dans la fiche thématique n° 4.4 : Entreposage des décapodes marcheurs à des fins gastronomiques . L'attestation d'autorisation doit pouvoir être présentée.			0
03.30_v1	Prot.anim. - bovins, avec buffles et yacks	01	Vaches et génisses en état de gestation avancée	P1	Nombre d'animaux	La capture des poissons doit être effectuée avec ménagement et les animaux destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement. Les exploitants des plans d'eau pour la pêche à la ligne dans lesquels des poissons ayant atteint la longueur de capture requise pour être pêchés à la ligne doivent encadrer les pêcheurs et les informer des dispositions de la législation sur la protection des animaux. Des poissons fraîchement mis à l'eau ne peuvent être pêchés qu'après une période de protection d'au moins un jour.			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente 1) ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard 2) ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de 10 unités de gros bétail au plus. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce considérée.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des bovins a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 			0
				P2-02	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour tous les bovins se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - les couloirs de circulation sont aménagés de telle façon que les animaux puissent s'éviter ; - l'étable à stabulation libre n'héberge pas plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition ; - dans les étables à stabulation entravée, il n'y a pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition ; - il n'y a pas plus d'un veau par igloo ou box individuels.			0	
				04	Sols des locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque - les sols sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation ne sont installées que sur la largeur d'un élément 1) ; - les grilles prolongeant la couche (voir annexe sur les dimensions minimales, fig. 6) ne sont posées qu'en surplus de la longueur de la couche exigée à l'annexe 1, tableau 1, ch. 12, OPAn 1) ; - il n'y pas de grilles à barres rondes dans les étables à stabulation libre ou dans les cours d'exercice 1) ; - les yacks ne sont pas détenus sur des grilles dalles en béton ni sur des sols perforés 1).	Remarque 1) Boxes et étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.			0
				05	Aire de repos	Les conditions sont remplies lorsque : - l'aire de repos des veaux jusqu'à 4 mois est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ; - l'aire de repos pour les vaches, les génisses en état de gestation avancée, des taureaux d'élevage ainsi que des buffles et des yacks est pourvue d'une litière suffisante et appropriée 1) ; - les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne sont pas détenus exclusivement 2) dans des boxes à un seul compartiment pourvus de litière profonde ; - les bovins autres que les veaux, vaches, génisses en état de gestation avancée, taureaux d'élevage, buffles ou yacks sont détenus dans un système de stabulation dont l'aire de repos est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal 1) ; - les logettes sont munies d'un arrêtard d'épaule ; - les arrêtards d'épaule et les rebords gardelitière des logettes sont arrondis ou biseautés du côté de l'animal et ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau de la surface de couchage ; - les piliers situés dans l'aire des logettes ne gênent pas les animaux ni lorsqu'ils sont couchés, ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent a).	Remarques 1) Les matelas en caoutchouc traditionnels et les matelas souples utilisés dans la détention à l'attache ou dans les logettes doivent être pourvus de litière appropriée en quantité suffisante. 2) Les animaux doivent pouvoir accéder à des sols dont la texture garantit l'usure des onglands. Information a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.13 « Piliers dans les logettes pour bétail laitier » contient des exemples illustrant les conditions qui doivent être remplies pour que les animaux puissent adopter le comportement typique de leur espèce malgré les piliers.		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Utilisation correcte du dressevache</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a des dressevaches que sur les couches déjà existantes au 31 août 2013 ; - les étriers du dressevache électriques sont réglables en fonction de la taille de l'animal ; - ils ne sont utilisés que pour les vaches et les femelles âgées de plus de 18 mois ; - seuls les appareils électriques autorisés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires sont utilisés a) b) ; - la longueur de la couche où l'étrier du dressevache est utilisé est au moins de 175 cm ; - la distance entre le garrot et l'étrier du dressevache n'est pas inférieure à 5 cm ; - l'appareil n'est pas enclenché plus de 2 jours par semaine c) ; - l'étrier du dressevache est positionné à la butée supérieure quelques jours avant la misebas et jusqu'au septième jour après celleci. <p>Autres installations pour influer sur le comportement</p> <p>Les conditions sont remplies lorsqu'il n'y a pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de rideaux électrifiés 1), - de fils ou d'autres dispositifs électrisants 1) tendus dans le voisinage des animaux, notamment - des chaînes ou fils électrisants entre les animaux, - des étriers électrisants agissant latéralement sur le comportement des animaux, - des dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux, - des dispositifs électrisants mobiles destinés à faire se déplacer les animaux 2) d). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Les systèmes de traite automatique ne doivent pas être munis d'auxiliaires électriques destinés à pousser les vaches hors de l'installation.</p> <p>Information</p> <p>a) La liste des appareils d'alimentation électrique actuellement autorisés pour les dressevaches dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étables fabriqués en série peut être consultée dans la fiche thématique Protection des animaux n° 6.4 « Liste des appareils d'alimentation électrique autorisés pour les dressevaches ».</p> <p>b) De nombreuses entreprises mettent des dressevaches en vente. Les boîtiers peuvent donc être très différents d'une entreprise à l'autre. L'important est de savoir si l'appareil à l'intérieur du boîtier est autorisé (ce qui est reconnaissable à une plaque signalétique, p. ex.).</p> <p>c) Dans les dressevaches autorisés, la durée maximale est régulée au moyen d'un minuteur intégré.</p> <p>d) Dans les étables à stabulation libre, il est permis d'utiliser temporairement au moment d'effectuer des travaux d'étables 'des dispositifs électrisants qui ne sont ni mobiles ni destinés à faire se déplacer les animaux.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : par un éclairage de 15 Lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		0	
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les bovins ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.5 « Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulation pour bovins » contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		0	
				09	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les veaux détenus dans des cabanes (igloos) ou des étables ont accès à de l'eau en permanence ; - les autres bovins ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - aucun abreuvoir à tétine n'est employé pour l'abreuvement ; - les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des autres bovins si l'accès à de l'eau au moins deux fois par jour ne peut être respecté dans la région d'estivage. 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				10	Aire d'affouragement dans les étables à stabulation libre	Les conditions sont remplies lorsque : - chaque animal dispose d'une place suffisamment large pour l'alimentation de base, sauf s'il s'agit d'affouragement à discréTION dans la forme appropriée ; - il y a au plus 2,5 animaux pour une place à la mangeoire dans le cas où du fourrage de qualité et de constitution uniformes est à disposition en permanence ; - les cornadis permettant d'immobiliser les animaux ne sont utilisés à cette fin que si chaque animal dispose d'au moins une place à la mangeoire ; l'immobilisation individuelle d'animaux sous surveillance est réservée.			0
				11	Box de mise bas dans les étables à stabulation libre	Les conditions sont remplies lorsque : - dans les stabulations libres, les femelles qui mettent bas sont hébergées dans un compartiment séparé suffisamment grand où elles peuvent se mouvoir librement. Font exception à cette règle les mises bas au pâturage et celles qui ont lieu de façon imprévisible ; - le box de mise bas est pourvu de litière 1).	Remarque 1) Le box peut être conçu comme un box à deux compartiments. Une aire minimale de 10 m ² par vache doit être pourvue de litière.		0
				13	Détention des bovins à l'attache, y c. yacks et buffles	Les conditions sont remplies lorsque : - les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens de la longueur pour que le bovin puisse reculer pour déféquer et uriner, se lever et se coucher de la manière qui est propre à l'espèce ; - les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens vertical, afin que le bovin en station debout puisse tenir la tête droite et soit aussi peu gêné que possible pour se lécher ; - les yacks sont en groupe et ne sont pas détenus à l'attache ; - un éleveur ne détient des buffles sur des couches que si celles-ci servaient déjà à la détention des buffles avant le 1er septembre 2008 ; - les veaux de vaches mères et de vaches nourrices détenues à l'attache dans l'étable n'ont accès à leur mère ou à leur nourrice que brièvement pour boire.			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14	Possibilités de mouvement pour les yacks et les bovins détenus à l'attache	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les yacks ont en permanence accès à un pâturage ou à une cour extérieure ; - les bovins bénéficient de sorties au moins 90 jours par an, dont au moins 30 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1) et au moins 60 jours lors de la période de végétation ; - les bovins sont détenus à l'étable sans sorties pendant deux semaines au plus ; - les taureaux d'élevage détenus à l'attache sont sortis dans une cour d'exercice ou dans un pâturage. En lieu et place de ces sorties, on peut leur donner du mouvement en plein air en les conduisant à la main a) ; - un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2) ; <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La période d'affouragement d'hiver s'étend du 1er novembre au 30 avril. 2) La sortie doit être inscrite dans le journal dans les trois jours. 3) Si la sortie est effectuée en groupe, elle peut être inscrite par groupe. 4) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux peuvent sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps. <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache » contient des recommandations relatives à la sortie des taureaux d'élevage détenus à l'attache.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				15	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions figurant dans l'annexe sur les dimensions minimales n'est pas utilisé pour l'affouragement ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps ne sont ni boueux ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiterie, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - des mesures appropriées pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Information</p> <p>a) Par « conditions météorologiques extrêmes » il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				16	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglands et possibilités de rafraîchissement pour les buffles et les yacks	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ; - les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - les onglands sont parés régulièrement et dans les règles de l'art (les onglands ne sont pas trop longs) ; - les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux a) et ne sont pas incarnés ; - les buffles et les yacks ont tous les jours accès à un objet adéquat ou à un dispositif leur permettant de se gratter ; - à partir d'une température ambiante de 25°C, les buffles et les yacks ont en permanence accès à des aires ombragées et à de l'eau et ont la possibilité de se rafraîchir dans un bain ou une souille. Pour remplacer la souille ou le bain, on peut doucher les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort de manière correcte (art. 179 OPAn). Toute personne qui met à mort des animaux doit avoir les compétences requises pour ce faire (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				17	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées sous anesthésie, par une personne compétente 1) ; - les détenteurs d'animaux castreront les veaux de leur propre exploitation durant leurs deux premières semaines ou les écornent durant leurs trois premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte a) ; - la pose de boucles nasales chez les taureaux est effectuée par un vétérinaire 2). <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir la queue (sauf indication du vétérinaire) ; - de priver les animaux d'eau pour favoriser le tarissement ; - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écorrage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'utiliser des guidecornes avec traction au moyen de poids ; - d'attacher les animaux par la boucle nasale ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des taureaux détecteurs d'œstrus ; - d'écorner les buffles et les yacks ; - de marquer les animaux au fer chaud ou à froid ; - de procéder à des opérations invasives au niveau de la langue, de son frein, de la cloison nasale ou du museau pour prévenir des troubles du comportement comme les têtées réciproques ou le roulement de la langue ; - de poser des boucles nasales munies de disques à aiguillons ou pourvues d'arêtes acérées ou de pointes à la partie se trouvant à l'intérieur du nez 3). <p>Remarques</p> <p>1) Sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Chez les bovins, les interventions provoquant des douleurs, à l'exception de la castration et de l'écorrage conformément à l'art. 32 OPAn et du marquage, sont obligatoirement pratiquées par un vétérinaire.</p> <p>3) On peut en revanche utiliser les boucles nasales, disponibles dans le commerce, qui sont munies de proéminences externes pour empêcher la tête mutuelle et qui sont fixées par enserrage de la cloison nasale. La fiche thématique Protection des animaux n° 6.14 « Utilisation d'anneaux et de licols antisuction chez les bovins » contient d'autres précisions à ce sujet.</p> <p>Information</p> <p>a) Les fiches thématiques Protection des animaux n° 6.6 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des jeunes veaux par leur détenteur » et n° 6.7 « Prescriptions légales relatives à l'écorrage des jeunes veaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et sur les produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce et à l'écorrage des veaux conformément au droit en vigueur est disponible (www.osav.admin.ch).</p>					0
				18	Divers	<p>Information</p> <p>- Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits).</p>			0		
02	Jeunes bovins	P1			Nombre d'animaux				0		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente 1) ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard 2) ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de 10 unités de gros bétail au plus. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce considérée. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des bovins a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 				0
				P2-02	Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour tous les bovins se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - les couloirs de circulation sont aménagés de telle façon que les animaux puissent s'éviter ; - l'étable à stabulation libre n'héberge pas plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition ; - dans les étables à stabulation entravée, il n'y a pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition ; - il n'y a pas plus d'un veau par igloo ou box individuels.			0	
				04	Sols des locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque - les sols sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation ne sont installées que sur la largeur d'un élément 1) ; - les grilles prolongeant la couche (voir annexe sur les dimensions minimales, fig. 6) ne sont posées qu'en surplus de la longueur de la couche exigée à l'annexe 1, tableau 1, ch. 12, OPAn 1) ; - il n'y pas de grilles à barres rondes dans les étables à stabulation libre ou dans les cours d'exercice 1) ; - les yacks ne sont pas détenus sur des grilles dalles en béton ni sur des sols perforés 1).	Remarque 1) Boxes et étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.			0
				05	Aire de repos	Les conditions sont remplies lorsque : - l'aire de repos des veaux jusqu'à 4 mois est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ; - l'aire de repos pour les vaches, les génisses en état de gestation avancée, des taureaux d'élevage ainsi que des buffles et des yacks est pourvue d'une litière suffisante et appropriée 1) ; - les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne sont pas détenus exclusivement 2) dans des boxes à un seul compartiment pourvus de litière profonde ; - les bovins autres que les veaux, vaches, génisses en état de gestation avancée, taureaux d'élevage, buffles ou yacks sont détenus dans un système de stabulation dont l'aire de repos est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal 1) ; - les logettes sont munies d'un arrêtard d'épaule ; - les arrêtards d'épaule et les rebords gardelitière des logettes sont arrondis ou biseautés du côté de l'animal et ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau de la surface de couchage ; - les piliers situés dans l'aire des logettes ne gênent pas les animaux ni lorsqu'ils sont couchés, ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent a).	Remarques 1) Les matelas en caoutchouc traditionnels et les matelas souples utilisés dans la détention à l'attache ou dans les logettes doivent être pourvus de litière appropriée en quantité suffisante. 2) Les animaux doivent pouvoir accéder à des sols dont la texture garantit l'usure des onglands. Information a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.13 « Piliers dans les logettes pour bétail laitier » contient des exemples illustrant les conditions qui doivent être remplies pour que les animaux puissent adopter le comportement typique de leur espèce malgré les piliers.		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Utilisation correcte du dressevache</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a des dressevaches que sur les couches déjà existantes au 31 août 2013 ; - les étriers du dressevache électriques sont réglables en fonction de la taille de l'animal ; - ils ne sont utilisés que pour les vaches et les femelles âgées de plus de 18 mois ; - seuls les appareils électriques autorisés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires sont utilisés a) b) ; - la longueur de la couche où l'étrier du dressevache est utilisé est au moins de 175 cm ; - la distance entre le garrot et l'étrier du dressevache n'est pas inférieure à 5 cm ; - l'appareil n'est pas enclenché plus de 2 jours par semaine c) ; - l'étrier du dressevache est positionné à la butée supérieure quelques jours avant la misebas et jusqu'au septième jour après celleci. <p>Autres installations pour influer sur le comportement</p> <p>Les conditions sont remplies lorsqu'il n'y a pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de rideaux électrifiés 1), - de fils ou d'autres dispositifs électrisants 1) tendus dans le voisinage des animaux, notamment - des chaînes ou fils électrisants entre les animaux, - des étriers électrisants agissant latéralement sur le comportement des animaux, - des dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux, - des dispositifs électrisants mobiles destinés à faire se déplacer les animaux 2) d). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Les systèmes de traite automatique ne doivent pas être munis d'auxiliaires électriques destinés à pousser les vaches hors de l'installation.</p> <p>Information</p> <p>a) La liste des appareils d'alimentation électrique actuellement autorisés pour les dressevaches dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étables fabriqués en série peut être consultée dans la fiche thématique Protection des animaux n° 6.4 « Liste des appareils d'alimentation électrique autorisés pour les dressevaches ».</p> <p>b) De nombreuses entreprises mettent des dressevaches en vente. Les boîtiers peuvent donc être très différents d'une entreprise à l'autre. L'important est de savoir si l'appareil à l'intérieur du boîtier est autorisé (ce qui est reconnaissable à une plaque signalétique, p. ex.).</p> <p>c) Dans les dressevaches autorisés, la durée maximale est régulée au moyen d'un minuteur intégré.</p> <p>d) Dans les étables à stabulation libre, il est permis d'utiliser temporairement au moment d'effectuer des travaux d'étables 'des dispositifs électrisants qui ne sont ni mobiles ni destinés à faire se déplacer les animaux.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : par un éclairage de 15 Lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		0	
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les bovins ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.5 « Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulation pour bovins » contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		0	
				09	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les veaux détenus dans des cabanes (igloos) ou des étables ont accès à de l'eau en permanence ; - les autres bovins ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - aucun abreuvoir à tétine n'est employé pour l'abreuvement ; - les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des autres bovins si l'accès à de l'eau au moins deux fois par jour ne peut être respecté dans la région d'estivage. 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				10	Aire d'affouragement dans les étables à stabulation libre	Les conditions sont remplies lorsque : - chaque animal dispose d'une place suffisamment large pour l'alimentation de base, sauf s'il s'agit d'affouragement à discrétion dans la forme appropriée ; - il y a au plus 2,5 animaux pour une place à la mangeoire dans le cas où du fourrage de qualité et de constitution uniformes est à disposition en permanence ; - les cornadis permettant d'immobiliser les animaux ne sont utilisés à cette fin que si chaque animal dispose d'au moins une place à la mangeoire ; l'immobilisation individuelle d'animaux sous surveillance est réservée.			0
				13	Détention des bovins à l'attache, y c. yacks et buffles	Les conditions sont remplies lorsque : - les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens de la longueur pour que le bovin puisse reculer pour déféquer et uriner, se lever et se coucher de la manière qui est propre à l'espèce ; - les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens vertical, afin que le bovin en station debout puisse tenir la tête droite et soit aussi peu gêné que possible pour se lécher ; - les yacks sont en groupe et ne sont pas détenus à l'attache ; - un éleveur ne détient des buffles sur des couches que si celles-ci servaient déjà à la détention des buffles avant le 1er septembre 2008 ; - les veaux de vaches mères et de vaches nourrices détenues à l'attache dans l'étable n'ont accès à leur mère ou à leur nourrice que brièvement pour boire.			0
				14	Possibilités de mouvement pour les yacks et les bovins détenus à l'attache	Les conditions sont remplies lorsque : - les yacks ont en permanence accès à un pâturage ou à une cour extérieure ; - les bovins bénéficient de sorties au moins 90 jours par an, dont au moins 30 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1) et au moins 60 jours lors de la période de végétation ; - les bovins sont détenus à l'étable sans sorties pendant deux semaines au plus ; - les taureaux d'élevage détenus à l'attache sont sortis dans une cour d'exercice ou dans un pâturage. En lieu et place de ces sorties, on peut leur donner du mouvement en plein air en les conduisant à la main a) ; - un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2) ;	Remarques 1) La période d'affouragement d'hiver s'étend du 1er novembre au 30 avril. 2) La sortie doit être inscrite dans le journal dans les trois jours. 3) Si la sortie est effectuée en groupe, elle peut être inscrite par groupe. 4) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux peuvent sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps. Information a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache » contient des recommandations relatives à la sortie des taureaux d'élevage détenus à l'attache.		0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				15	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions figurant dans l'annexe sur les dimensions minimales n'est pas utilisé pour l'affouragement ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps ne sont ni boueux ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiterie, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - des mesures appropriées pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Information</p> <p>a) Par « conditions météorologiques extrêmes » il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				16	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglands et possibilités de rafraîchissement pour les buffles et les yacks	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ; - les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - les onglands sont parés régulièrement et dans les règles de l'art (les onglands ne sont pas trop longs) ; - les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux a) et ne sont pas incarnés ; - les buffles et les yacks ont tous les jours accès à un objet adéquat ou à un dispositif leur permettant de se gratter ; - à partir d'une température ambiante de 25°C, les buffles et les yacks ont en permanence accès à des aires ombragées et à de l'eau et ont la possibilité de se rafraîchir dans un bain ou une souille. Pour remplacer la souille ou le bain, on peut doucher les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort de manière correcte (art. 179 OPAn). Toute personne qui met à mort des animaux doit avoir les compétences requises pour ce faire (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				17	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées sous anesthésie, par une personne compétente 1) ; - les détenteurs d'animaux castreront les veaux de leur propre exploitation durant leurs deux premières semaines ou les écornent durant leurs trois premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte a) ; - la pose de boucles nasales chez les taureaux est effectuée par un vétérinaire 2). <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir la queue (sauf indication du vétérinaire) ; - de priver les animaux d'eau pour favoriser le tarissement ; - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écorrage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'utiliser des guidecornes avec traction au moyen de poids ; - d'attacher les animaux par la boucle nasale ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des taureaux détecteurs d'œstrus ; - d'écorner les buffles et les yacks ; - de marquer les animaux au fer chaud ou à froid ; - de procéder à des opérations invasives au niveau de la langue, de son frein, de la cloison nasale ou du museau pour prévenir des troubles du comportement comme les têtées réciproques ou le roulement de la langue ; - de poser des boucles nasales munies de disques à aiguillons ou pourvues d'arêtes acérées ou de pointes à la partie se trouvant à l'intérieur du nez 3). <p>Remarques</p> <p>1) Sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Chez les bovins, les interventions provoquant des douleurs, à l'exception de la castration et de l'écorrage conformément à l'art. 32 OPAn et du marquage, sont obligatoirement pratiquées par un vétérinaire.</p> <p>3) On peut en revanche utiliser les boucles nasales, disponibles dans le commerce, qui sont munies de proéminences externes pour empêcher la tête mutuelle et qui sont fixées par enserrage de la cloison nasale. La fiche thématique Protection des animaux n° 6.14 « Utilisation d'anneaux et de licols antisuction chez les bovins » contient d'autres précisions à ce sujet.</p> <p>Information</p> <p>a) Les fiches thématiques Protection des animaux n° 6.6 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des jeunes veaux par leur détenteur » et n° 6.7 « Prescriptions légales relatives à l'écorrage des jeunes veaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et sur les produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce et à l'écorrage des veaux conformément au droit en vigueur est disponible (www.osav.admin.ch).</p>					0
				18	Divers	Information			0		
						- Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits).			0		
03	Taureaux d'élevage	P1			Nombre d'animaux				0		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente 1) ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard 2) ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de 10 unités de gros bétail au plus. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce considérée. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des bovins a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 				0
				P2-02	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour tous les bovins se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - les couloirs de circulation sont aménagés de telle façon que les animaux puissent s'éviter ; - l'étable à stabulation libre n'héberge pas plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition ; - dans les étables à stabulation entravée, il n'y a pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition ; - il n'y a pas plus d'un veau par igloo ou box individuels.			0	
				04	Sols des locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque - les sols sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation ne sont installées que sur la largeur d'un élément 1) ; - les grilles prolongeant la couche (voir annexe sur les dimensions minimales, fig. 6) ne sont posées qu'en surplus de la longueur de la couche exigée à l'annexe 1, tableau 1, ch. 12, OPAn 1) ; - il n'y pas de grilles à barres rondes dans les étables à stabulation libre ou dans les cours d'exercice 1) ; - les yacks ne sont pas détenus sur des grilles dalles en béton ni sur des sols perforés 1).	Remarque 1) Boxes et étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.			0
				05	Aire de repos	Les conditions sont remplies lorsque : - l'aire de repos des veaux jusqu'à 4 mois est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ; - l'aire de repos pour les vaches, les génisses en état de gestation avancée, des taureaux d'élevage ainsi que des buffles et des yacks est pourvue d'une litière suffisante et appropriée 1) ; - les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne sont pas détenus exclusivement 2) dans des boxes à un seul compartiment pourvus de litière profonde ; - les bovins autres que les veaux, vaches, génisses en état de gestation avancée, taureaux d'élevage, buffles ou yacks sont détenus dans un système de stabulation dont l'aire de repos est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal 1) ; - les logettes sont munies d'un arrêtoir d'épaule ; - les arrêtoirs d'épaule et les rebords gardelitière des logettes sont arrondis ou biseautés du côté de l'animal et ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau de la surface de couchage ; - les piliers situés dans l'aire des logettes ne gênent pas les animaux ni lorsqu'ils sont couchés, ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent a).	Remarques 1) Les matelas en caoutchouc traditionnels et les matelas souples utilisés dans la détention à l'attache ou dans les logettes doivent être pourvus de litière appropriée en quantité suffisante. 2) Les animaux doivent pouvoir accéder à des sols dont la texture garantit l'usure des onglands. Information a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.13 « Piliers dans les logettes pour bétail laitier » contient des exemples illustrant les conditions qui doivent être remplies pour que les animaux puissent adopter le comportement typique de leur espèce malgré les piliers.		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Utilisation correcte du dressevache</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a des dressevaches que sur les couches déjà existantes au 31 août 2013 ; - les étriers du dressevache électriques sont réglables en fonction de la taille de l'animal ; - ils ne sont utilisés que pour les vaches et les femelles âgées de plus de 18 mois ; - seuls les appareils électriques autorisés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires sont utilisés a) b) ; - la longueur de la couche où l'étrier du dressevache est utilisé est au moins de 175 cm ; - la distance entre le garrot et l'étrier du dressevache n'est pas inférieure à 5 cm ; - l'appareil n'est pas enclenché plus de 2 jours par semaine c) ; - l'étrier du dressevache est positionné à la butée supérieure quelques jours avant la misebas et jusqu'au septième jour après celleci. <p>Autres installations pour influer sur le comportement</p> <p>Les conditions sont remplies lorsqu'il n'y a pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de rideaux électrifiés 1), - de fils ou d'autres dispositifs électrisants 1) tendus dans le voisinage des animaux, notamment - des chaînes ou fils électrisants entre les animaux, - des étriers électrisants agissant latéralement sur le comportement des animaux, - des dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux, - des dispositifs électrisants mobiles destinés à faire se déplacer les animaux 2) d). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Les systèmes de traite automatique ne doivent pas être munis d'auxiliaires électriques destinés à pousser les vaches hors de l'installation.</p> <p>Information</p> <p>a) La liste des appareils d'alimentation électrique actuellement autorisés pour les dressevaches dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étables fabriqués en série peut être consultée dans la fiche thématique Protection des animaux n° 6.4 « Liste des appareils d'alimentation électrique autorisés pour les dressevaches ».</p> <p>b) De nombreuses entreprises mettent des dressevaches en vente. Les boîtiers peuvent donc être très différents d'une entreprise à l'autre. L'important est de savoir si l'appareil à l'intérieur du boîtier est autorisé (ce qui est reconnaissable à une plaque signalétique, p. ex.).</p> <p>c) Dans les dressevaches autorisés, la durée maximale est régulée au moyen d'un minuteur intégré.</p> <p>d) Dans les étables à stabulation libre, il est permis d'utiliser temporairement au moment d'effectuer des travaux d'étables 'des dispositifs électrisants qui ne sont ni mobiles ni destinés à faire se déplacer les animaux.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : par un éclairage de 15 Lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		0	
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les bovins ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.5 « Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulation pour bovins » contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		0	
				09	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les veaux détenus dans des cabanes (igloos) ou des étables ont accès à de l'eau en permanence ; - les autres bovins ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - aucun abreuvoir à tétine n'est employé pour l'abreuvement ; - les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des autres bovins si l'accès à de l'eau au moins deux fois par jour ne peut être respecté dans la région d'estivage. 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				10	Aire d'affouragement dans les étables à stabulation libre	Les conditions sont remplies lorsque : - chaque animal dispose d'une place suffisamment large pour l'alimentation de base, sauf s'il s'agit d'affouragement à discréTION dans la forme appropriée ; - il y a au plus 2,5 animaux pour une place à la mangeoire dans le cas où du fourrage de qualité et de constitution uniformes est à disposition en permanence ; - les cornadis permettant d'immobiliser les animaux ne sont utilisés à cette fin que si chaque animal dispose d'au moins une place à la mangeoire ; l'immobilisation individuelle d'animaux sous surveillance est réservée.			0
				13	Détention des bovins à l'attache, y c. yacks et buffles	Les conditions sont remplies lorsque : - les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens de la longueur pour que le bovin puisse reculer pour déféquer et uriner, se lever et se coucher de la manière qui est propre à l'espèce ; - les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens vertical, afin que le bovin en station debout puisse tenir la tête droite et soit aussi peu gêné que possible pour se lécher ; - les yacks sont en groupe et ne sont pas détenus à l'attache ; - un éleveur ne détient des buffles sur des couches que si celles-ci servaient déjà à la détention des buffles avant le 1er septembre 2008 ; - les veaux de vaches mères et de vaches nourrices détenues à l'attache dans l'étable n'ont accès à leur mère ou à leur nourrice que brièvement pour boire.			0
				14	Possibilités de mouvement pour les yacks et les bovins détenus à l'attache	Les conditions sont remplies lorsque : - les yacks ont en permanence accès à un pâturage ou à une cour extérieure ; - les bovins bénéficient de sorties au moins 90 jours par an, dont au moins 30 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1) et au moins 60 jours lors de la période de végétation ; - les bovins sont détenus à l'étable sans sorties pendant deux semaines au plus ; - les taureaux d'élevage détenus à l'attache sont sortis dans une cour d'exercice ou dans un pâturage. En lieu et place de ces sorties, on peut leur donner du mouvement en plein air en les conduisant à la main a) ; - un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2) ;	Remarques 1) La période d'affouragement d'hiver s'étend du 1er novembre au 30 avril. 2) La sortie doit être inscrite dans le journal dans les trois jours. 3) Si la sortie est effectuée en groupe, elle peut être inscrite par groupe. 4) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux peuvent sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps. Information a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache » contient des recommandations relatives à la sortie des taureaux d'élevage détenus à l'attache.		0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				15	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions figurant dans l'annexe sur les dimensions minimales n'est pas utilisé pour l'affouragement ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps ne sont ni boueux ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiterie, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - des mesures appropriées pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Information</p> <p>a) Par « conditions météorologiques extrêmes » il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				16	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglands et possibilités de rafraîchissement pour les buffles et les yacks	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ; - les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - les onglands sont parés régulièrement et dans les règles de l'art (les onglands ne sont pas trop longs) ; - les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux a) et ne sont pas incarnés ; - les buffles et les yacks ont tous les jours accès à un objet adéquat ou à un dispositif leur permettant de se gratter ; - à partir d'une température ambiante de 25°C, les buffles et les yacks ont en permanence accès à des aires ombragées et à de l'eau et ont la possibilité de se rafraîchir dans un bain ou une souille. Pour remplacer la souille ou le bain, on peut doucher les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort de manière correcte (art. 179 OPAn). Toute personne qui met à mort des animaux doit avoir les compétences requises pour ce faire (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				17	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées sous anesthésie, par une personne compétente 1) ; - les détenteurs d'animaux castreront les veaux de leur propre exploitation durant leurs deux premières semaines ou les écornent durant leurs trois premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte a) ; - la pose de boucles nasales chez les taureaux est effectuée par un vétérinaire 2). <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir la queue (sauf indication du vétérinaire) ; - de priver les animaux d'eau pour favoriser le tarissement ; - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écorrage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'utiliser des guidecornes avec traction au moyen de poids ; - d'attacher les animaux par la boucle nasale ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des taureaux détecteurs d'œstrus ; - d'écorner les buffles et les yacks ; - de marquer les animaux au fer chaud ou à froid ; - de procéder à des opérations invasives au niveau de la langue, de son frein, de la cloison nasale ou du museau pour prévenir des troubles du comportement comme les têtées réciproques ou le roulement de la langue ; - de poser des boucles nasales munies de disques à aiguillons ou pourvues d'arêtes acérées ou de pointes à la partie se trouvant à l'intérieur du nez 3). <p>Remarques</p> <p>1) Sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Chez les bovins, les interventions provoquant des douleurs, à l'exception de la castration et de l'écorrage conformément à l'art. 32 OPAn et du marquage, sont obligatoirement pratiquées par un vétérinaire.</p> <p>3) On peut en revanche utiliser les boucles nasales, disponibles dans le commerce, qui sont munies de proéminences externes pour empêcher la tête mutuelle et qui sont fixées par enserrage de la cloison nasale. La fiche thématique Protection des animaux n° 6.14 « Utilisation d'anneaux et de licols antisuction chez les bovins » contient d'autres précisions à ce sujet.</p> <p>Information</p> <p>a) Les fiches thématiques Protection des animaux n° 6.6 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des jeunes veaux par leur détenteur » et n° 6.7 « Prescriptions légales relatives à l'écorrage des jeunes veaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et sur les produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce et à l'écorrage des veaux conformément au droit en vigueur est disponible (www.osav.admin.ch).</p>					0
				18	Divers	<p>Information</p> <p>- Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits).</p>			0		
04	Veaux	P1			Nombre d'animaux				0		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente 1) ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard 2) ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de 10 unités de gros bétail au plus. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce considérée. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des bovins a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 				0
				P2-02	Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour tous les bovins se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - les couloirs de circulation sont aménagés de telle façon que les animaux puissent s'éviter ; - l'étable à stabulation libre n'héberge pas plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition ; - dans les étables à stabulation entravée, il n'y a pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition ; - il n'y a pas plus d'un veau par igloo ou box individuels.			0	
				04	Sols des locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque - les sols sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation ne sont installées que sur la largeur d'un élément 1) ; - les grilles prolongeant la couche (voir annexe sur les dimensions minimales, fig. 6) ne sont posées qu'en surplus de la longueur de la couche exigée à l'annexe 1, tableau 1, ch. 12, OPAn 1) ; - il n'y pas de grilles à barres rondes dans les étables à stabulation libre ou dans les cours d'exercice 1) ; - les yacks ne sont pas détenus sur des grilles dalles en béton ni sur des sols perforés 1).	Remarque 1) Boxes et étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.			0
				05	Aire de repos	Les conditions sont remplies lorsque : - l'aire de repos des veaux jusqu'à 4 mois est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ; - l'aire de repos pour les vaches, les génisses en état de gestation avancée, des taureaux d'élevage ainsi que des buffles et des yacks est pourvue d'une litière suffisante et appropriée 1) ; - les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne sont pas détenus exclusivement 2) dans des boxes à un seul compartiment pourvus de litière profonde ; - les bovins autres que les veaux, vaches, génisses en état de gestation avancée, taureaux d'élevage, buffles ou yacks sont détenus dans un système de stabulation dont l'aire de repos est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal 1) ; - les logettes sont munies d'un arrêtoir d'épaule ; - les arrêtoirs d'épaule et les rebords gardelitière des logettes sont arrondis ou biseautés du côté de l'animal et ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau de la surface de couchage ; - les piliers situés dans l'aire des logettes ne gênent pas les animaux ni lorsqu'ils sont couchés, ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent a).	Remarques 1) Les matelas en caoutchouc traditionnels et les matelas souples utilisés dans la détention à l'attache ou dans les logettes doivent être pourvus de litière appropriée en quantité suffisante. 2) Les animaux doivent pouvoir accéder à des sols dont la texture garantit l'usure des onglands. Information a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.13 « Piliers dans les logettes pour bétail laitier » contient des exemples illustrant les conditions qui doivent être remplies pour que les animaux puissent adopter le comportement typique de leur espèce malgré les piliers.		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Utilisation correcte du dressevache</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a des dressevaches que sur les couches déjà existantes au 31 août 2013 ; - les étriers du dressevache électriques sont réglables en fonction de la taille de l'animal ; - ils ne sont utilisés que pour les vaches et les femelles âgées de plus de 18 mois ; - seuls les appareils électriques autorisés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires sont utilisés a) b) ; - la longueur de la couche où l'étrier du dressevache est utilisé est au moins de 175 cm ; - la distance entre le garrot et l'étrier du dressevache n'est pas inférieure à 5 cm ; - l'appareil n'est pas enclenché plus de 2 jours par semaine c) ; - l'étrier du dressevache est positionné à la butée supérieure quelques jours avant la misebas et jusqu'au septième jour après celleci. <p>Autres installations pour influer sur le comportement</p> <p>Les conditions sont remplies lorsqu'il n'y a pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de rideaux électrifiés 1), - de fils ou d'autres dispositifs électrisants 1) tendus dans le voisinage des animaux, notamment - des chaînes ou fils électrisants entre les animaux, - des étriers électrisants agissant latéralement sur le comportement des animaux, - des dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux, - des dispositifs électrisants mobiles destinés à faire se déplacer les animaux 2) d). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Les systèmes de traite automatique ne doivent pas être munis d'auxiliaires électriques destinés à pousser les vaches hors de l'installation.</p> <p>Information</p> <p>a) La liste des appareils d'alimentation électrique actuellement autorisés pour les dressevaches dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étables fabriqués en série peut être consultée dans la fiche thématique Protection des animaux n° 6.4 « Liste des appareils d'alimentation électrique autorisés pour les dressevaches ».</p> <p>b) De nombreuses entreprises mettent des dressevaches en vente. Les boîtiers peuvent donc être très différents d'une entreprise à l'autre. L'important est de savoir si l'appareil à l'intérieur du boîtier est autorisé (ce qui est reconnaissable à une plaque signalétique, p. ex.).</p> <p>c) Dans les dressevaches autorisés, la durée maximale est régulée au moyen d'un minuteur intégré.</p> <p>d) Dans les étables à stabulation libre, il est permis d'utiliser temporairement au moment d'effectuer des travaux d'étables 'des dispositifs électrisants qui ne sont ni mobiles ni destinés à faire se déplacer les animaux.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : par un éclairage de 15 Lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		0	
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les bovins ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.5 « Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulation pour bovins » contient d'autres précisions à ce sujet.</p>		0	
				09	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les veaux détenus dans des cabanes (igloos) ou des étables ont accès à de l'eau en permanence ; - les autres bovins ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - aucun abreuvoir à tétine n'est employé pour l'abreuvement ; - les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des autres bovins si l'accès à de l'eau au moins deux fois par jour ne peut être respecté dans la région d'estivage. 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				10	Aire d'affouragement dans les étables à stabulation libre	Les conditions sont remplies lorsque : - chaque animal dispose d'une place suffisamment large pour l'alimentation de base, sauf s'il s'agit d'affouragement à discrétion dans la forme appropriée ; - il y a au plus 2,5 animaux pour une place à la mangeoire dans le cas où du fourrage de qualité et de constitution uniformes est à disposition en permanence ; - les cornadis permettant d'immobiliser les animaux ne sont utilisés à cette fin que si chaque animal dispose d'au moins une place à la mangeoire ; l'immobilisation individuelle d'animaux sous surveillance est réservée.			0
				12	Détention des veaux : détention individuelle, contact visuel et alimentation	Les conditions sont remplies lorsque : - les veaux âgés de moins de 4 mois ne sont pas détenus à l'attache ; - les veaux âgés de moins de 4 mois sont immobilisés seulement pour l'abreuvement au lait et pendant 30 minutes au maximum à chaque fois ; - les veaux âgés de plus de 2 semaines et moins de 4 mois ne sont pas détenus individuellement si l'exploitation compte plus d'un veau, excepté lorsque les veaux sont détenus dans des cabanes (igloos) ; - les veaux détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères ; - les veaux qui sont détenus seuls dans des cabanes (igloos) ont un accès permanent à un enclos extérieur a) b) ; - les cabanes (igloos) pour un seul veau sont suffisamment larges pour permettre au veau de se retourner sans être gêné ; - les veaux âgés de plus de 2 semaines doivent pouvoir consommer à volonté du foin, du maïs ou un autre fourrage grossier approprié 1) ; - le fourrage grossier n'est pas présenté à même le sol, mais dans un dispositif approprié (p. ex. râtelier) ; - la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier 2) ; - les veaux ne portent pas de muselières.	Remarque 1) Un autre fourrage grossier approprié pour couvrir seul l'approvisionnement en fibres brutes doit avoir une composition en fibres brutes proche de celle du foin et des granulés de maïs plante entière ; voir la fiche thématique Protection des animaux n° 6.20 « Affouragement des veaux ' qu'en est-il de l'apport en fibres brutes ? ». 2) Si de la paille servant de fourrage grossier est à disposition en permanence, il est permis de limiter la ration quotidienne d'un autre fourrage approprié garantissant l'approvisionnement en fibres brutes. Information a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.21 « Mesures contre le stress thermique chez les veaux » fait des recommandations pour faire de l'ombre aux igloos. b) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.23 « Placer correctement les huttes (igloos) pour veaux détenus individuellement » explique ce qu'il faut comprendre par enclos extérieur.		0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14	Possibilités de mouvement pour les yacks et les bovins détenus à l'attache	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les yacks ont en permanence accès à un pâturage ou à une cour extérieure ; - les bovins bénéficient de sorties au moins 90 jours par an, dont au moins 30 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1) et au moins 60 jours lors de la période de végétation ; - les bovins sont détenus à l'étable sans sorties pendant deux semaines au plus ; - les taureaux d'élevage détenus à l'attache sont sortis dans une cour d'exercice ou dans un pâturage. En lieu et place de ces sorties, on peut leur donner du mouvement en plein air en les conduisant à la main a) ; - un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2) ; <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La période d'affouragement d'hiver s'étend du 1er novembre au 30 avril. 2) La sortie doit être inscrite dans le journal dans les trois jours. 3) Si la sortie est effectuée en groupe, elle peut être inscrite par groupe. 4) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux peuvent sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps. <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache » contient des recommandations relatives à la sortie des taureaux d'élevage détenus à l'attache.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				15	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions figurant dans l'annexe sur les dimensions minimales n'est pas utilisé pour l'affouragement ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps ne sont ni boueux ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiterie, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - des mesures appropriées pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Information</p> <p>a) Par « conditions météorologiques extrêmes » il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				16	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglands et possibilités de rafraîchissement pour les buffles et les yacks	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ; - les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - les onglands sont parés régulièrement et dans les règles de l'art (les onglands ne sont pas trop longs) ; - les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux a) et ne sont pas incarnés ; - les buffles et les yacks ont tous les jours accès à un objet adéquat ou à un dispositif leur permettant de se gratter ; - à partir d'une température ambiante de 25°C, les buffles et les yacks ont en permanence accès à des aires ombragées et à de l'eau et ont la possibilité de se rafraîchir dans un bain ou une souille. Pour remplacer la souille ou le bain, on peut doucher les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort de manière correcte (art. 179 OPAn). Toute personne qui met à mort des animaux doit avoir les compétences requises pour ce faire (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				17	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées sous anesthésie, par une personne compétente 1) ; - les détenteurs d'animaux castreront les veaux de leur propre exploitation durant leurs deux premières semaines ou les écornent durant leurs trois premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte a) ; - la pose de boucles nasales chez les taureaux est effectuée par un vétérinaire 2). <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir la queue (sauf indication du vétérinaire) ; - de priver les animaux d'eau pour favoriser le tarissement ; - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'utiliser des guidecornes avec traction au moyen de poids ; - d'attacher les animaux par la boucle nasale ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des taureaux détecteurs d'œstrus ; - d'écorner les buffles et les yacks ; - de marquer les animaux au fer chaud ou à froid ; - de procéder à des opérations invasives au niveau de la langue, de son frein, de la cloison nasale ou du museau pour prévenir des troubles du comportement comme les têtées réciproques ou le roulement de la langue ; - de poser des boucles nasales munies de disques à aiguillons ou pourvues d'arêtes acérées ou de pointes à la partie se trouvant à l'intérieur du nez 3). <p>Remarques</p> <p>1) Sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Chez les bovins, les interventions provoquant des douleurs, à l'exception de la castration et de l'écornage conformément à l'art. 32 OPAn et du marquage, sont obligatoirement pratiquées par un vétérinaire.</p> <p>3) On peut en revanche utiliser les boucles nasales, disponibles dans le commerce, qui sont munies de proéminences externes pour empêcher la tête mutuelle et qui sont fixées par enserrément de la cloison nasale. La fiche thématique Protection des animaux n° 6.14 « Utilisation d'anneaux et de licols antisucction chez les bovins » contient d'autres précisions à ce sujet.</p> <p>Information</p> <p>a) Les fiches thématiques Protection des animaux n° 6.6 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des jeunes veaux par leur détenteur » et n° 6.7 « Prescriptions légales relatives à l'écornage des jeunes veaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et sur les produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce et à l'écornage des veaux conformément au droit en vigueur est disponible (www.osav.admin.ch).</p>					0
				18	Divers				0		
03.31_v1	Prot.anim. - équidés	11	Juments poulinières et poulauds	P1	Nombre d'animaux				0		
				01	Formation				0		
						Les conditions sont remplies lorsque la personne					

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
						<p>détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole, comme responsable d'un établissement de détention professionnelle d'équidés ou comme détenteur d'équidés depuis le 1er septembre 2008.</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente, parmi lesquels des équidés ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter à plus de 10 unités de gros bétail de rente, équidés compris, occupent moins de 0,5 unité de main d'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3) ; - formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle 4) ou métier lié au cheval 5) ou diplôme d'une haute école/haute école spécialisée qui comprend un enseignement concernant la détention des équidés 6) en cas de détention de plus de 11 équidés à titre professionnel (sans compter les poulains non sevrés) ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 5 équidés (sans compter les poulains non sevrés). <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation continue dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours reconnu par l'OSAV, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec des équidés.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations agricoles visées au chiffre 1 des remarques ci-dessus.</p> <p>4) La formation reconnue par l'OSAV pour une détention appropriée des équidés et pour une pratique responsable de l'élevage et de la reproduction des équidés se compose d'un volet théorique et d'un volet pratique et dure au total 40 heures. En outre, il faut accomplir un stage pratique d'une durée de trois mois et réussir l'examen.</p> <p>5) Palefrenier/palefrenière ou écuyer/écuyère, cavalier/cavalière de course ou maître/maitresse d'équitation au bénéfice d'une formation dispensée par l'ASPM ou gardien/gardienne de cheval ou professionnel/ professionnelle du cheval selon la LFPr ou maréchal ferrant/maréchale ferrante selon la LFPr.</p> <p>6) Études achevées en hippologie, médecine vétérinaire, zoologie ou éthologie.</p> <p>Les personnes déjà enregistrées au 1er septembre 2008 comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme responsable d'un établissement de détention professionnelle d'équidés ou encore comme détenteur d'équidés</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, métier lié au cheval ou formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle, attestation de compétences pour la détention de plus de 5 équidés). <p>Information</p>				

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
						- Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des chevaux a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.			
	P2-02				Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0
	02				Dimensions minimales	Les conditions sont remplies lorsque : - les dimensions minimales des locaux de stabulation selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour tous les équidés se trouvant sur l'exploitation.			0
	03				Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Information - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage).			0
	04				Sols des écuries et des aires de sortie	Les conditions sont remplies lorsque : - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe sur les dimensions minimales ; - le nombre d'animaux ne dépasse pas le nombre de boxes individuels à disposition en cas de détention individuelle.			0
	05				Aire de repos	Les conditions sont remplies lorsque : - les sols des écuries et des aires de sortie sont antidérapants ; - le sol n'est pas fortement souillé par des excréments ou de l'urine ; - le sol des emplacements où les animaux se tiennent généralement n'est pas boueux.			0
						Les conditions sont remplies lorsque : - dans le box individuel ou dans le box pour groupe à un compartiment, la surface minimale est recouverte de litière ou, dans une stabulation libre à plusieurs compartiments, la surface de repos minimale est recouverte de litière ; - il y a de la litière en quantité suffisante a) et qu'elle est appropriée, propre et sèche.			0
						Information a) Lorsque les sols sont isolés contre le froid, tels les sols avec tapis en caoutchouc ou les sols en bois, la couche de litière peut être plus mince ; suivant la nature du sol, la couche de litière doit garantir la souplesse, l'absorption de l'humidité, ou la sûreté du pas. Le fich thématique Protection des animaux n° 11.7 « Litière pour l'aire de repos des chevaux et des autres équidés » contient d'autres précisions à ce sujet			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les écuries et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1); - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux 2). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique, à condition de respecter les exigences de surfaces minimales énoncées dans l'annexe sur les dimensions minimales et d'être aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé. L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâtures sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.</p> <p>Information</p>				0
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux a) dans la zone où se tiennent les animaux ; sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnable. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <p>- l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol</p>				0
				08	Qualité de l'air et bruit dans l'écurie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on ne constate pas de différences nettes, perceptibles par l'odorat, par rapport à l'air extérieur a); - les équidés ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) Lorsque les températures sont estivales, si les équidés transpirent dans l'écurie c'est le signe que l'aération est</p>				0
				09	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équidés disposent de suffisamment de fourrage grossier, de paille fourragère, pour s'occuper conformément aux besoins de leur espèce, sauf quand ils sont au pâturage ; - les équidés peuvent étancher complètement leur soif plusieurs fois par jour. 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				10	Détention individuelle et contacts sociaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équidés ont au moins un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé sur la même exploitation 1) ; - les jeunes équidés 2) sont détenus en permanence en groupe. <p>Remarques</p> <p>1) Dans des cas justifiés, l'autorité cantonale peut délivrer une dérogation temporaire pour la détention d'un cheval âgé seul.</p> <p>2) Par jeunes équidés, on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début d'une utilisation régulière.</p>			0
				11	Détention en groupe	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équidés, à l'exception des jeunes équidés 1), ont la possibilité de s'éviter ou de se retirer dans des écuries de groupe ; - les écuries de groupe ne comportent pas d'impasses ; - en stabulation libre à plusieurs compartiments, l'aire de repos et l'aire de sortie sont toujours accessibles par deux passages plus étroits ou par un large passage ; - un compartiment séparé peut être aménagé pour les animaux malades, les juments au moment de la mise bas, les nouveaux équidés à intégrer et les animaux insociables, conformément à ce qui figure à la lettre B Détention individuelle de l'annexe sur les dimensions minimales ; - l'emplacement et l'aménagement du compartiment séparé permettent un contact visuel, olfactif et auditif avec un autre équidé. <p>Remarque</p> <p>1) Par jeunes équidés, on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début d'une utilisation régulière.</p>			0
				12	Détention à l'attache	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équidés ne sont pas détenus à l'attache 1) ; les équidés nouvellement introduits dans une exploitation ou utilisés lors de manœuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines 2) ; il faut pouvoir prouver qu'après cette période l'équidé pourra être hébergé dans une autre unité de détention ; - en cas de détention à l'attache, les places sont séparées par des cloisons fixes ou mobiles ; - en cas de détention à l'attache, les places sont conçues de façon à ce que les équidés ne puissent pas se blesser et qu'ils puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se relever conformément aux besoins de leur espèce. <p>Remarques</p> <p>1) Cette interdiction ne s'applique pas à l'attache de courte durée pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables.</p> <p>2) Cette règle ne s'applique pas aux poulains non sevrés et aux jeunes équidés (par jeunes équidés on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une utilisation régulière).</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13	Mouvement	Les conditions sont remplies lorsque : - une aire de sortie utilisable toute l'année 1) est disponible, conformément à ce qui figure dans l'annexe sur les dimensions minimales ; - les clôtures ne sont pas en fil de fer barbelé 2) ; - les équidés peuvent se mouvoir suffisamment 3) tous les jours ; - les équidés peuvent bénéficier d'une sortie 4) au moins deux heures les jours où ils ne font pas l'objet d'une utilisation ; - les équidés qui font l'objet d'une utilisation 5) peuvent bénéficier de sorties, au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour 4) ; - la privation de sorties 4) des équidés qui font l'objet d'une utilisation 5) ne dépasse pas quatre semaines au plus, à condition qu'elle soit justifiée par l'une des situations exceptionnelles suivantes et que durant cette période leur utilisation soit quotidienne: - équidés nouvellement introduits dans une exploitation ; - conditions météorologiques extrêmes ou état du sol extrêmement défavorable 6) entre le 1er novembre et le 30 avril ; - utilisation lors de manœuvres militaires ; - participation à des tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives ou à des expositions ; - les chevaux peuvent sortir 4) en plein air, sauf en cas de conditions météorologiques ou d'état du sol extrêmement défavorables 6), auxquels cas il est exceptionnellement admis de sortir les chevaux sur une aire couverte ; - en cas d'activité intense des insectes, la sortie 4) des équidés est différée à la nuit ou aux premières heures du jour ; - un journal des sorties est tenu et régulièrement mis à jour 7) à 11).		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes b) permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage 1) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boîteries et d'autres signes de maladies ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés ont moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène, et, au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <p>Information</p> <p>a) Par conditions météorologiques extrêmes, il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p> <p>b) La fiche thématique Protection des animaux n° 11.8 « Détention prolongée des chevaux et des autres équidés en plein air » contient d'autres précisions sur la protection des équidés contre les intempéries.</p>			0
				15	Blessures et soins apportés aux animaux, y compris soins des sabots	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun équidé ne présente de blessures dues aux équipements des écuries ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel de tous les équidés est bon ; - les poils tactiles autour des naseaux et des yeux n'ont pas été éliminés ; - les sabots sont parés et soignés de façon à ce que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte et que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot. 			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				16	Divers	Remarque - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits).		0	
12	Jeunes équidés	P1	Nombre d'animaux	01	Formation	Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante : Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole, comme responsable d'un établissement de détention professionnelle d'équidés ou comme détenteur d'équidés depuis le 1er septembre 2008. - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente, parmi lesquels des équidés ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter à plus de 10 unités de gros bétail de rente, équidés compris, occupent moins de 0,5 unité de main d'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3) ; - formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle 4) ou métier lié au cheval 5) ou diplôme d'une haute école/haute école spécialisée qui comprend un enseignement concernant la détention des équidés 6) en cas de détention de plus de 11 équidés à titre professionnel (sans compter les poulains non sevrés) ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 5 équidés (sans compter les poulains non sevrés). Remarques 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation continue dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours reconnu par l'OSAV, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec des équidés. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations agricoles visées au chiffre 1 des remarques ci-dessus. 4) La formation reconnue par l'OSAV pour une détention appropriée des équidés et pour une pratique responsable de l'élevage et de la reproduction des équidés se compose d'un volet théorique et d'un volet pratique et dure au total 40 heures. En outre, il faut accomplir un stage pratique d'une durée de trois mois et réussir l'examen. 5) Palefrenier/palefrenière ou écuyer/écuyère, cavalier/cavalière de course ou maître/maitresse d'équitation au bénéfice d'une formation dispensée par l'ASPM ou gardien/gardienne de cheval ou professionnel/ professionnelle du cheval selon la LFPr ou maréchal-ferrant/maréchale-ferrante selon la LFPr. 6) Études achevées en hippologie, médecine vétérinaire, zoologie ou éthologie. Les personnes déjà enregistrées au 1er septembre 2008 comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme responsable d'un établissement de		0	
									0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
						<p>détenir professionnellement d'équidés ou encore comme détenteur d'équidés</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, métier lié au cheval ou formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle, attestation de compétences pour la détention de plus de 5 équidés). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des chevaux a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 				
	P2-02				Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
	02				Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour tous les équidés se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 				0
	03				Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe sur les dimensions minimales ; - le nombre d'animaux ne dépasse pas le nombre de boxes individuels à disposition en cas de détention individuelle. 			0	
	04				Sols des écuries et des aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols des écuries et des aires de sortie sont antidérapants ; - le sol n'est pas fortement souillé par des excréments ou de l'urine ; - le sol des emplacements où les animaux se tiennent généralement n'est pas boueux. 			0	
	05				Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le box individuel ou dans le box pour groupe à un compartiment, la surface minimale est recouverte de litière ou, dans une stabulation libre à plusieurs compartiments, la surface de repos minimale est recouverte de litière ; - il y a de la litière en quantité suffisante a) et qu'elle est appropriée, propre et sèche. <p>Information</p> <p>a) Lorsque les sols sont isolés contre le froid, tels les sols avec tapis en caoutchouc ou les sols en bois, la couche de litière peut être plus mince ; suivant la nature du sol, la couche de litière doit garantir la souplesse, l'absorption de l'humidité, ou la sûreté du pas. Le fich thématique Protection des animaux n° 11.7 « Litière pour l'aire de repos des chevaux et des autres équidés » contient d'autres précisions à ce sujet</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les écuries et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1); - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux 2). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique, à condition de respecter les exigences de surfaces minimales énoncées dans l'annexe sur les dimensions minimales et d'être aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé. L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâtures sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.</p> <p>Information</p>				0
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux a) dans la zone où se tiennent les animaux ; sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnable. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <p>- l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol</p>			0	
				08	Qualité de l'air et bruit dans l'écurie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on ne constate pas de différences nettes, perceptibles par l'odorat, par rapport à l'air extérieur a) ; - les équidés ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) Lorsque les températures sont estivales, si les équidés transpirent dans l'écurie c'est le signe que l'aération est</p>			0	
				09	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équidés disposent de suffisamment de fourrage grossier, de paille fourragère, pour s'occuper conformément aux besoins de leur espèce, sauf quand ils sont au pâturage ; - les équidés peuvent étancher complètement leur soif plusieurs fois par jour. 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				10	Détention individuelle et contacts sociaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équidés ont au moins un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé sur la même exploitation 1) ; - les jeunes équidés 2) sont détenus en permanence en groupe. <p>Remarques</p> <p>1) Dans des cas justifiés, l'autorité cantonale peut délivrer une dérogation temporaire pour la détention d'un cheval âgé seul.</p> <p>2) Par jeunes équidés, on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début d'une utilisation régulière.</p>			0
				11	Détention en groupe	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équidés, à l'exception des jeunes équidés 1), ont la possibilité de s'éviter ou de se retirer dans des écuries de groupe ; - les écuries de groupe ne comportent pas d'impasses ; - en stabulation libre à plusieurs compartiments, l'aire de repos et l'aire de sortie sont toujours accessibles par deux passages plus étroits ou par un large passage ; - un compartiment séparé peut être aménagé pour les animaux malades, les juments au moment de la mise bas, les nouveaux équidés à intégrer et les animaux insociables, conformément à ce qui figure à la lettre B Détention individuelle de l'annexe sur les dimensions minimales ; - l'emplacement et l'aménagement du compartiment séparé permettent un contact visuel, olfactif et auditif avec un autre équidé. <p>Remarque</p> <p>1) Par jeunes équidés, on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début d'une utilisation régulière.</p>			0
				12	Détention à l'attache	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équidés ne sont pas détenus à l'attache 1) ; les équidés nouvellement introduits dans une exploitation ou utilisés lors de manœuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines 2) ; il faut pouvoir prouver qu'après cette période l'équidé pourra être hébergé dans une autre unité de détention ; - en cas de détention à l'attache, les places sont séparées par des cloisons fixes ou mobiles ; - en cas de détention à l'attache, les places sont conçues de façon à ce que les équidés ne puissent pas se blesser et qu'ils puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se relever conformément aux besoins de leur espèce. <p>Remarques</p> <p>1) Cette interdiction ne s'applique pas à l'attache de courte durée pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables.</p> <p>2) Cette règle ne s'applique pas aux poulains non sevrés et aux jeunes équidés (par jeunes équidés on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une utilisation régulière).</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13	Mouvement	Les conditions sont remplies lorsque : - une aire de sortie utilisable toute l'année 1) est disponible, conformément à ce qui figure dans l'annexe sur les dimensions minimales ; - les clôtures ne sont pas en fil de fer barbelé 2) ; - les équidés peuvent se mouvoir suffisamment 3) tous les jours ; - les équidés peuvent bénéficier d'une sortie 4) au moins deux heures les jours où ils ne font pas l'objet d'une utilisation ; - les équidés qui font l'objet d'une utilisation 5) peuvent bénéficier de sorties, au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour 4) ; - la privation de sorties 4) des équidés qui font l'objet d'une utilisation 5) ne dépasse pas quatre semaines au plus, à condition qu'elle soit justifiée par l'une des situations exceptionnelles suivantes et que durant cette période leur utilisation soit quotidienne: - équidés nouvellement introduits dans une exploitation ; - conditions météorologiques extrêmes ou état du sol extrêmement défavorable 6) entre le 1er novembre et le 30 avril ; - utilisation lors de manœuvres militaires ; - participation à des tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives ou à des expositions ; - les chevaux peuvent sortir 4) en plein air, sauf en cas de conditions météorologiques ou d'état du sol extrêmement défavorables 6), auxquels cas il est exceptionnellement admis de sortir les chevaux sur une aire couverte ; - en cas d'activité intense des insectes, la sortie 4) des équidés est différée à la nuit ou aux premières heures du jour ; - un journal des sorties est tenu et régulièrement mis à jour 7) à 11).		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes b) permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage 1) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boîteries et d'autres signes de maladies ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés ont moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène, et, au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <p>Information</p> <p>a) Par conditions météorologiques extrêmes, il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p> <p>b) La fiche thématique Protection des animaux n° 11.8 « Détention prolongée des chevaux et des autres équidés en plein air » contient d'autres précisions sur la protection des équidés contre les intempéries.</p>			0
				15	Blessures et soins apportés aux animaux, y compris soins des sabots	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun équidé ne présente de blessures dues aux équipements des écuries ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel de tous les équidés est bon ; - les poils tactiles autour des naseaux et des yeux n'ont pas été éliminés ; - les sabots sont parés et soignés de façon à ce que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte et que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot. 			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				16	Divers	Remarque - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits).		0	
13	Autres équidés	P1	Nombre d'animaux	01	Formation	Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante : Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole, comme responsable d'un établissement de détention professionnelle d'équidés ou comme détenteur d'équidés depuis le 1er septembre 2008. - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente, parmi lesquels des équidés ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter à plus de 10 unités de gros bétail de rente, équidés compris, occupent moins de 0,5 unité de main d'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3) ; - formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle 4) ou métier lié au cheval 5) ou diplôme d'une haute école/haute école spécialisée qui comprend un enseignement concernant la détention des équidés 6) en cas de détention de plus de 11 équidés à titre professionnel (sans compter les poulains non sevrés) ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 5 équidés (sans compter les poulains non sevrés). Remarques 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation continue dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours reconnu par l'OSAV, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec des équidés. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations agricoles visées au chiffre 1 des remarques ci-dessus. 4) La formation reconnue par l'OSAV pour une détention appropriée des équidés et pour une pratique responsable de l'élevage et de la reproduction des équidés se compose d'un volet théorique et d'un volet pratique et dure au total 40 heures. En outre, il faut accomplir un stage pratique d'une durée de trois mois et réussir l'examen. 5) Palefrenier/palefrenière ou écuyer/écuyère, cavalier/cavalière de course ou maître/maitresse d'équitation au bénéfice d'une formation dispensée par l'ASPM ou gardien/gardienne de cheval ou professionnel/ professionnelle du cheval selon la LFPr ou maréchalferrant/maréchaleferrante selon la LFPr. 6) Études achevées en hippologie, médecine vétérinaire, zoologie ou éthologie. Les personnes déjà enregistrées au 1er septembre 2008 comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme responsable d'un établissement de		0	
									0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
						<p>détenir professionnellement d'équidés ou encore comme détenteur d'équidés</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, métier lié au cheval ou formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle, attestation de compétences pour la détention de plus de 5 équidés). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des chevaux a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 				
	P2-02				Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
	02				Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour tous les équidés se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 				0
	03				Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe sur les dimensions minimales ; - le nombre d'animaux ne dépasse pas le nombre de boxes individuels à disposition en cas de détention individuelle. 			0	
	04				Sols des écuries et des aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols des écuries et des aires de sortie sont antidérapants ; - le sol n'est pas fortement souillé par des excréments ou de l'urine ; - le sol des emplacements où les animaux se tiennent généralement n'est pas boueux. 			0	
	05				Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le box individuel ou dans le box pour groupe à un compartiment, la surface minimale est recouverte de litière ou, dans une stabulation libre à plusieurs compartiments, la surface de repos minimale est recouverte de litière ; - il y a de la litière en quantité suffisante a) et qu'elle est appropriée, propre et sèche. <p>Information</p> <p>a) Lorsque les sols sont isolés contre le froid, tels les sols avec tapis en caoutchouc ou les sols en bois, la couche de litière peut être plus mince ; suivant la nature du sol, la couche de litière doit garantir la souplesse, l'absorption de l'humidité, ou la sûreté du pas. Le fich thématique Protection des animaux n° 11.7 « Litière pour l'aire de repos des chevaux et des autres équidés » contient d'autres précisions à ce sujet</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les écuries et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1); - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux 2). <p>Remarques</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique, à condition de respecter les exigences de surfaces minimales énoncées dans l'annexe sur les dimensions minimales et d'être aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé. L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâtures sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.</p> <p>Informatio</p>				0
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux a) dans la zone où se tiennent les animaux ; sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnable. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un apport de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol</p>			0	
				08	Qualité de l'air et bruit dans l'écurie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on ne constate pas de différences nettes, perceptibles par l'odorat, par rapport à l'air extérieur a) ; - les équidés ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) Lorsque les températures sont estivales, si les équidés transpirent dans l'écurie c'est le signe que l'aération est</p>			0	
				09	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équidés disposent de suffisamment de fourrage grossier, de paille fourragère, pour s'occuper conformément aux besoins de leur espèce, sauf quand ils sont au pâturage ; - les équidés peuvent étancher complètement leur soif plusieurs fois par jour. 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				10	Détention individuelle et contacts sociaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équidés ont au moins un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé sur la même exploitation 1) ; - les jeunes équidés 2) sont détenus en permanence en groupe. <p>Remarques</p> <p>1) Dans des cas justifiés, l'autorité cantonale peut délivrer une dérogation temporaire pour la détention d'un cheval âgé seul.</p> <p>2) Par jeunes équidés, on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début d'une utilisation régulière.</p>			0
				11	Détention en groupe	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équidés, à l'exception des jeunes équidés 1), ont la possibilité de s'éviter ou de se retirer dans des écuries de groupe ; - les écuries de groupe ne comportent pas d'impasses ; - en stabulation libre à plusieurs compartiments, l'aire de repos et l'aire de sortie sont toujours accessibles par deux passages plus étroits ou par un large passage ; - un compartiment séparé peut être aménagé pour les animaux malades, les juments au moment de la mise bas, les nouveaux équidés à intégrer et les animaux insociables, conformément à ce qui figure à la lettre B Détention individuelle de l'annexe sur les dimensions minimales ; - l'emplacement et l'aménagement du compartiment séparé permettent un contact visuel, olfactif et auditif avec un autre équidé. <p>Remarque</p> <p>1) Par jeunes équidés, on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début d'une utilisation régulière.</p>			0
				12	Détention à l'attache	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équidés ne sont pas détenus à l'attache 1) ; les équidés nouvellement introduits dans une exploitation ou utilisés lors de manœuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines 2) ; il faut pouvoir prouver qu'après cette période l'équidé pourra être hébergé dans une autre unité de détention ; - en cas de détention à l'attache, les places sont séparées par des cloisons fixes ou mobiles ; - en cas de détention à l'attache, les places sont conçues de façon à ce que les équidés ne puissent pas se blesser et qu'ils puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se relever conformément aux besoins de leur espèce. <p>Remarques</p> <p>1) Cette interdiction ne s'applique pas à l'attache de courte durée pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables.</p> <p>2) Cette règle ne s'applique pas aux poulains non sevrés et aux jeunes équidés (par jeunes équidés on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une utilisation régulière).</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13	Mouvement	Les conditions sont remplies lorsque : - une aire de sortie utilisable toute l'année 1) est disponible, conformément à ce qui figure dans l'annexe sur les dimensions minimales ; - les clôtures ne sont pas en fil de fer barbelé 2) ; - les équidés peuvent se mouvoir suffisamment 3) tous les jours ; - les équidés peuvent bénéficier d'une sortie 4) au moins deux heures les jours où ils ne font pas l'objet d'une utilisation ; - les équidés qui font l'objet d'une utilisation 5) peuvent bénéficier de sorties, au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour 4) ; - la privation de sorties 4) des équidés qui font l'objet d'une utilisation 5) ne dépasse pas quatre semaines au plus, à condition qu'elle soit justifiée par l'une des situations exceptionnelles suivantes et que durant cette période leur utilisation soit quotidienne: - équidés nouvellement introduits dans une exploitation ; - conditions météorologiques extrêmes ou état du sol extrêmement défavorable 6) entre le 1er novembre et le 30 avril ; - utilisation lors de manœuvres militaires ; - participation à des tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives ou à des expositions ; - les chevaux peuvent sortir 4) en plein air, sauf en cas de conditions météorologiques ou d'état du sol extrêmement défavorables 6), auxquels cas il est exceptionnellement admis de sortir les chevaux sur une aire couverte ; - en cas d'activité intense des insectes, la sortie 4) des équidés est différée à la nuit ou aux premières heures du jour ; - un journal des sorties est tenu et régulièrement mis à jour 7) à 11).		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes b) permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage 1) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boîteries et d'autres signes de maladies ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés ont moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Remarque</p> <p>1) Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène, et, au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).</p> <p>Information</p> <p>a) Par conditions météorologiques extrêmes, il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p> <p>b) La fiche thématique Protection des animaux n° 11.8 « Détention prolongée des chevaux et des autres équidés en plein air » contient d'autres précisions sur la protection des équidés contre les intempéries.</p>			0
				15	Blessures et soins apportés aux animaux, y compris soins des sabots	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun équidé ne présente de blessures dues aux équipements des écuries ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel de tous les équidés est bon ; - les poils tactiles autour des naseaux et des yeux n'ont pas été éliminés ; - les sabots sont parés et soignés de façon à ce que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte et que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot. 			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				16	Divers	Remarque - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits).		0		
03.32_v1	Prot.anim. - chèvres	21	Cabris	P1	Nombre d'animaux				0	
				01	Formation	Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante : Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres depuis le 1er septembre 2008 - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3); - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 10 chèvres (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et au maximum de 10 unités de gros bétail de rente.				0
						Remarques 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres au 1er septembre 2008 - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).				
						Information - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des chèvres a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.			0	
				P2-02	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?					

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour toutes les chèvres se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 		0	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - en cas de détention à l'attache, les locaux n'hébergent pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition. 			0
				04	Sols des locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si de jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg sont détenus 1) ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si des chèvres sont détenues 1). <p>Remarque</p> <p>1) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.</p>		0	
				05	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée. Les niches de repos surélevées ne doivent pas obligatoirement être pourvues de litière 			0
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1); - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal. b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>			0
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les chèvres ne sont pas exposées durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 9.5 « Valeurs et mesures du climat dans les chèvreries » contient d'autres précisions à ce sujet.</p>			0
				09	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les chèvres ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage. 			0
				10	Fourrage grossier pour les cabris	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du foin ou un autre fourrage grossier approprié est mis à la libre disposition des cabris âgés de plus de deux semaines ; - la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier. 			0
				11	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cabris jusqu'à l'âge de quatre mois sont détenus en groupe, dans la mesure où il y a plus d'un cabri sur l'exploitation ; - les chèvres et les boucs détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères. 			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				13	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions minimales figurant dans l'annexe n'est pas utilisé pour l'affouragement ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - en période d'affouragement hivernal, les chèvres sont rentrées dans les locaux de stabulation avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un abri ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglongs	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ; - les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux 2) et ne sont pas incarnés ; - les onglongs sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les onglongs ne sont pas trop longs). <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.</p> <p>Information</p> <p>a) L'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.</p>		0	
				15	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente 1) ; - les détenteurs d'animaux castreront les cabris mâles de leur troupeau durant leurs deux premières semaines ou les écornent durant leurs trois premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte a). <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écorrage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des boucs détecteurs d'œstrus. <p>Remarque</p> <p>1) Sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.</p> <p>Information</p> <p>a) Les fiches thématiques Protection des animaux n° 9.6 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des cabris par leur détenteur » et n° 9.7 « Prescriptions légales relatives à l'écorrage des jeunes chevreaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et relative aux produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce et à l'écorrage des cabris conformément au droit en vigueur est disponible sur www.osav.admin.ch</p>		0	
				16	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
	22 Jeunes chèvres et chèvres naines	P1	Nombre d'animaux						0	
		01	Formation			<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3); - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 10 chèvres (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et au maximum de 10 unités de gros bétail de rente. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des chèvres a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 				0
	P2-02 Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?								0	
		02	Dimensions minimales			<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour toutes les chèvres se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque : - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - en cas de détention à l'attache, les locaux n'hébergent pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition.			0	
				04	Sols des locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque : - les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si de jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg sont détenus 1) ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si des chèvres sont détenues 1).	Remarque 1) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.			0
				05	Aire de repos	Les conditions sont remplies lorsque : - l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée. Les niches de repos surélevées ne doivent pas obligatoirement être pourvues de litière			0	
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	Les conditions sont remplies lorsque : - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1); - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux.			0	
				07	Éclairage	Les conditions sont remplies lorsque : - l'intensité de l'éclairage pendant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas. - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.	Information a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal. b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque : - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les chèvres ne sont pas exposées durant une longue période à un bruit excessif 1).	Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.		0
				09	Approvisionnement en eau	Les conditions sont remplies lorsque : - les chèvres ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage.			0
				11	Détention individuelle	Les conditions sont remplies lorsque : - les cabris jusqu'à l'âge de quatre mois sont détenus en groupe, dans la mesure où il y a plus d'un cabri sur l'exploitation ; - les chèvres et les boucs détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères.			0
				12	Détention à l'attache et possibilités de mouvement	Les conditions sont remplies lorsque : - les chèvres ne sont détenues à l'attache que sur des places d'attache utilisées périodiquement dans la région d'estivage ou sur des places d'attache déjà existantes au 1er septembre 2008 ; - les chèvres bénéficient de sorties au moins 170 jours par an, dont au moins 50 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1) et au moins 120 jours durant la période de végétation ; - la période sans sorties ne dépasse pas deux semaines ; - la pâture à l'attache n'est pas assimilée à une sortie ; - un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2).	Remarques 1) Par période d'affouragement hivernal, on entend la période allant du 1er novembre au 30 avril. 2) La sortie doit être inscrite au journal dans les trois jours au plus tard. 3) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupes. 4) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux peuvent sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.		0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				13	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions minimales figurant dans l'annexe n'est pas utilisé pour l'affouragement ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - en période d'affouragement hivernal, les chèvres sont rentrées dans les locaux de stabulation avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un abri ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglongs	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ; - les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux 2) et ne sont pas incarnés ; - les onglongs sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les onglongs ne sont pas trop longs). <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.</p> <p>Information</p> <p>a) L'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.</p>		0	
				15	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente 1) ; - les détenteurs d'animaux castreront les cabris mâles de leur troupeau durant leurs deux premières semaines ou les écornent durant leurs trois premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte a). <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écorrage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des boucs détecteurs d'œstrus. <p>Remarque</p> <p>1) Sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.</p> <p>Information</p> <p>a) Les fiches thématiques Protection des animaux n° 9.6 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des cabris par leur détenteur » et n° 9.7 « Prescriptions légales relatives à l'écorrage des jeunes chevreaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et relative aux produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce et à l'écorrage des cabris conformément au droit en vigueur est disponible sur www.osav.admin.ch</p>		0	
				16	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
	23 Chèvres	P1	Nombre d'animaux	01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3); - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 10 chèvres (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et au maximum de 10 unités de gros bétail de rente. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des chèvres a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 		0	
	P2-02 Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?								0
	02 Dimensions minimales					<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour toutes les chèvres se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque : - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - en cas de détention à l'attache, les locaux n'hébergent pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition.			0	
				04	Sols des locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque : - les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si de jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg sont détenus 1) ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si des chèvres sont détenues 1).	Remarque 1) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.			0
				05	Aire de repos	Les conditions sont remplies lorsque : - l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée. Les niches de repos surélevées ne doivent pas obligatoirement être pourvues de litière			0	
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	Les conditions sont remplies lorsque : - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1); - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux.			0	
				07	Éclairage	Les conditions sont remplies lorsque : - l'intensité de l'éclairage pendant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas. - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.	Information a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal. b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque : - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les chèvres ne sont pas exposées durant une longue période à un bruit excessif 1).	Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.		0
				09	Approvisionnement en eau	Les conditions sont remplies lorsque : - les chèvres ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage.			0
				11	Détention individuelle	Les conditions sont remplies lorsque : - les cabris jusqu'à l'âge de quatre mois sont détenus en groupe, dans la mesure où il y a plus d'un cabri sur l'exploitation ; - les chèvres et les boucs détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères.			0
				12	Détention à l'attache et possibilités de mouvement	Les conditions sont remplies lorsque : - les chèvres ne sont détenues à l'attache que sur des places d'attache utilisées périodiquement dans la région d'estivage ou sur des places d'attache déjà existantes au 1er septembre 2008 ; - les chèvres bénéficient de sorties au moins 170 jours par an, dont au moins 50 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1) et au moins 120 jours durant la période de végétation ; - la période sans sorties ne dépasse pas deux semaines ; - la pâture à l'attache n'est pas assimilée à une sortie ; - un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2).	Remarques 1) Par période d'affouragement hivernal, on entend la période allant du 1er novembre au 30 avril. 2) La sortie doit être inscrite au journal dans les trois jours au plus tard. 3) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupes. 4) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux peuvent sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.		0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				13	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions minimales figurant dans l'annexe n'est pas utilisé pour l'affouragement ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - en période d'affouragement hivernal, les chèvres sont rentrées dans les locaux de stabulation avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un abri ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglongs	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ; - les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux 2) et ne sont pas incarnés ; - les onglongs sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les onglongs ne sont pas trop longs). 	<p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.</p> <p>Information</p> <p>a) L'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.</p>		0
				15	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente 1) ; - les détenteurs d'animaux castreront les cabris mâles de leur troupeau durant leurs deux premières semaines ou les écornent durant leurs trois premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte a). <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écorrage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des boucs détecteurs d'œstrus. 	<p>Remarque</p> <p>1) Sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.</p> <p>Information</p> <p>a) Les fiches thématiques Protection des animaux n° 9.6 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des cabris par leur détenteur » et n° 9.7 « Prescriptions légales relatives à l'écorrage des jeunes chevreaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et relative aux produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce et à l'écorrage des cabris conformément au droit en vigueur est disponible sur www.osav.admin.ch</p>		0
				16	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
	24 Boucs	P1	Nombre d'animaux	01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3); - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 10 chèvres (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et au maximum de 10 unités de gros bétail de rente. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des chèvres a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 		0	
	P2-02 Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?								0
	02 Dimensions minimales					<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour toutes les chèvres se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque : - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - en cas de détention à l'attache, les locaux n'hébergent pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition.			0	
				04	Sols des locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque : - les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si de jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg sont détenus 1) ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si des chèvres sont détenues 1).	Remarque 1) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.			0
				05	Aire de repos	Les conditions sont remplies lorsque : - l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée. Les niches de repos surélevées ne doivent pas obligatoirement être pourvues de litière			0	
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	Les conditions sont remplies lorsque : - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1); - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux.			0	
				07	Éclairage	Les conditions sont remplies lorsque : - l'intensité de l'éclairage pendant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas. - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.	Information a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal. b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque : - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les chèvres ne sont pas exposées durant une longue période à un bruit excessif 1).	Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.		0
				09	Approvisionnement en eau	Les conditions sont remplies lorsque : - les chèvres ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage.			0
				11	Détention individuelle	Les conditions sont remplies lorsque : - les cabris jusqu'à l'âge de quatre mois sont détenus en groupe, dans la mesure où il y a plus d'un cabri sur l'exploitation ; - les chèvres et les boucs détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères.			0
				12	Détention à l'attache et possibilités de mouvement	Les conditions sont remplies lorsque : - les chèvres ne sont détenues à l'attache que sur des places d'attache utilisées périodiquement dans la région d'estivage ou sur des places d'attache déjà existantes au 1er septembre 2008 ; - les chèvres bénéficient de sorties au moins 170 jours par an, dont au moins 50 jours pendant la période d'affouragement hivernal 1) et au moins 120 jours durant la période de végétation ; - la période sans sorties ne dépasse pas deux semaines ; - la pâture à l'attache n'est pas assimilée à une sortie ; - un journal des sorties est tenu 3) 4) et régulièrement mis à jour 2).	Remarques 1) Par période d'affouragement hivernal, on entend la période allant du 1er novembre au 30 avril. 2) La sortie doit être inscrite au journal dans les trois jours au plus tard. 3) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupes. 4) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux peuvent sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.		0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				13	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions minimales figurant dans l'annexe n'est pas utilisé pour l'affouragement ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - en période d'affouragement hivernal, les chèvres sont rentrées dans les locaux de stabulation avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un abri ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglongs	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ; - les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux 2) et ne sont pas incarnés ; - les onglongs sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les onglongs ne sont pas trop longs). <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.</p> <p>Information</p> <p>a) L'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.</p>		0	
				15	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente 1) ; - les détenteurs d'animaux castreront les cabris mâles de leur troupeau durant leurs deux premières semaines ou les écornent durant leurs trois premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte a). <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écorrage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des boucs détecteurs d'œstrus. <p>Remarque</p> <p>1) Sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.</p> <p>Information</p> <p>a) Les fiches thématiques Protection des animaux n° 9.6 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des cabris par leur détenteur » et n° 9.7 « Prescriptions légales relatives à l'écorrage des jeunes chevreaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et relative aux produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce et à l'écorrage des cabris conformément au droit en vigueur est disponible sur www.osav.admin.ch</p>		0	
				16	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
03.33_v1	Prot.anim. - moutons	31	Agneaux	P1	Nombre d'animaux				0		
				01	Formation	Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante : Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008 - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main'd'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 10 moutons (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et au maximum de 10 unités de gros bétail de rente.					0
						Remarques 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008 - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).					
						Information - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des moutons a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.			0		
				P2-02	Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?						
				02	Dimensions minimales	Les conditions sont remplies lorsque : - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation.			0		
						Information - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage).					

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque : - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe.			0	
				04	Sol des locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque : - les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si de jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg sont détenus 1) ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si des moutons sont détenus 1).	Remarque 1) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.			0
				05	Aire de repos	Les conditions sont remplies lorsque : - l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée			0	
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	Les conditions sont remplies lorsque : - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux.	Remarque 1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.		0	
				07	Éclairage	Les conditions sont remplies lorsque : - l'intensité de l'éclairage durant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas. - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un apport de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.	Information a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal. b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulations	Les conditions sont remplies lorsque : - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les moutons ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1).			0
						Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.			
						Information a) La fiche thématique Protection des animaux n° 7.4 « Valeurs et mesures du climat dans les bergeries » contient d'autres précisions à ce sujet.			
				09	Approvisionnement en eau	Les conditions sont remplies lorsque : - les moutons ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage.			0
				10	Fourrage grossier pour les agneaux	Les conditions sont remplies lorsque : - du foin ou un autre fourrage grossier approprié est mis à la libre disposition des agneaux âgés de plus de deux semaines ; - la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier.			0
				11	Détention individuelle	Les conditions sont remplies lorsque : - les moutons détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				12	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions minimales figurant dans l'annexe n'est pas utilisé pour l'affouragement ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - en période d'affouragement hivernal, les moutons sont rentrés dans les locaux de stabulation avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, ils ont en permanence accès à un abri ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Information</p> <p>a) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				13	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglands et tonte	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements locaux de stabulation ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ; - les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux a) et ne sont pas incarnés ; - les onglands sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les onglands ne sont pas trop longs) ; - les moutons à laine sont tondus au moins une fois dans l'année ; - les moutons qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - dans le cas des moutons détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				14	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente 1) ; - les détenteurs d'animaux castrer les agneaux mâles de leur troupeau durant leurs deux premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte a) ; - seule des personnes compétentes procèdent sans anesthésie à la seule intervention suivante : - raccourcissement de la queue 2) des agneaux avant l'âge de huit jours. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des bœliers détecteurs d'œstrus. <p>Remarques</p> <p>1) Pour les interventions pratiquées sous anesthésie, sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Pour les interventions pratiquées sans anesthésie visées à l'art. 15, al. 2, OPAn, sont considérés comme personnes compétentes les personnes qui ont acquis les connaissances nécessaires et l'expérience pratique, et qui les pratiquent régulièrement. Le moignon de la queue doit recouvrir l'anus et la vulve.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 7.5 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des agneaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et relative aux produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce conformément au droit en vigueur est disponible sur www.osav.admin.ch.</p>				0
				15	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 			0	
32	Agneaux à l'engrais et jeunes animaux	P1			Nombre d'animaux				0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 10 moutons (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et au maximum de 10 unités de gros bétail de rente. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des moutons a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 				0
				P2-02	Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 				0
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe. 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sol des locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si de jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg sont détenus 1) ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si des moutons sont détenus 1). <p>Remarque</p> <p>1) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.</p>		0	
				05	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée 			0
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>			0
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage durant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de le créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un apport de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulations	Les conditions sont remplies lorsque : - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les moutons ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1).			0
						Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.			
						Information a) La fiche thématique Protection des animaux n° 7.4 « Valeurs et mesures du climat dans les bergeries » contient d'autres précisions à ce sujet.			
				09	Approvisionnement en eau	Les conditions sont remplies lorsque : - les moutons ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage.			0
				10	Fourrage grossier pour les agneaux	Les conditions sont remplies lorsque : - du foin ou un autre fourrage grossier approprié est mis à la libre disposition des agneaux âgés de plus de deux semaines ; - la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier.			0
				11	Détention individuelle	Les conditions sont remplies lorsque : - les moutons détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				12	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions minimales figurant dans l'annexe n'est pas utilisé pour l'affouragement ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - en période d'affouragement hivernal, les moutons sont rentrés dans les locaux de stabulation avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, ils ont en permanence accès à un abri ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Information</p> <p>a) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaison point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				13	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglands et tonte	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ; - les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux a) et ne sont pas incarnés ; - les onglands sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les onglands ne sont pas trop longs) ; - les moutons à laine sont tondus au moins une fois dans l'année ; - les moutons qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - dans le cas des moutons détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				14	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente 1) ; - les détenteurs d'animaux castrer les agneaux mâles de leur troupeau durant leurs deux premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte a) ; - seule des personnes compétentes procèdent sans anesthésie à la seule intervention suivante : - raccourcissement de la queue 2) des agneaux avant l'âge de huit jours. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des bœliers détecteurs d'œstrus. <p>Remarques</p> <p>1) Pour les interventions pratiquées sous anesthésie, sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Pour les interventions pratiquées sans anesthésie visées à l'art. 15, al. 2, OPAn, sont considérés comme personnes compétentes les personnes qui ont acquis les connaissances nécessaires et l'expérience pratique, et qui les pratiquent régulièrement. Le moignon de la queue doit recouvrir l'anus et la vulve.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 7.5 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des agneaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et relative aux produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce conformément au droit en vigueur est disponible sur www.osav.admin.ch.</p>				0
				15	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 			0	
33	Brebis sans agneaux	P1			Nombre d'animaux				0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 10 moutons (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et au maximum de 10 unités de gros bétail de rente. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des moutons a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 				0
				P2-02	Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 				0
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe. 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sol des locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si de jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg sont détenus 1) ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si des moutons sont détenus 1). <p>Remarque</p> <p>1) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.</p>		0	
				05	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée 			0
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>			0
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage durant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de le créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un apport de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulations	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les moutons ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information a) La fiche thématique Protection des animaux n° 7.4 « Valeurs et mesures du climat dans les bergeries » contient d'autres précisions à ce sujet.</p>				0
				09	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moutons ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage. 			0	
				11	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moutons détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				12	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions minimales figurant dans l'annexe n'est pas utilisé pour l'affouragement ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - en période d'affouragement hivernal, les moutons sont rentrés dans les locaux de stabulation avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, ils ont en permanence accès à un abri ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Information</p> <p>a) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaison point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				13	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglands et tonte	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ; - les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux a) et ne sont pas incarnés ; - les onglands sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les onglands ne sont pas trop longs) ; - les moutons à laine sont tondus au moins une fois dans l'année ; - les moutons qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - dans le cas des moutons détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				14	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente 1) ; - les détenteurs d'animaux castrer les agneaux mâles de leur troupeau durant leurs deux premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte a) ; - seule des personnes compétentes procèdent sans anesthésie à la seule intervention suivante : - raccourcissement de la queue 2) des agneaux avant l'âge de huit jours. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des bœliers détecteurs d'œstrus. <p>Remarques</p> <p>1) Pour les interventions pratiquées sous anesthésie, sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Pour les interventions pratiquées sans anesthésie visées à l'art. 15, al. 2, OPAn, sont considérés comme personnes compétentes les personnes qui ont acquis les connaissances nécessaires et l'expérience pratique, et qui les pratiquent régulièrement. Le moignon de la queue doit recouvrir l'anus et la vulve.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 7.5 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des agneaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et relative aux produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce conformément au droit en vigueur est disponible sur www.osav.admin.ch.</p>				0
				15	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 			0	
34	Brebis avec agneaux	P1			Nombre d'animaux				0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 10 moutons (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et au maximum de 10 unités de gros bétail de rente. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des moutons a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 				0
				P2-02	Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 				0
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe. 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sol des locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si de jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg sont détenus 1) ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si des moutons sont détenus 1). <p>Remarque</p> <p>1) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.</p>		0	
				05	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée 			0
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>			0
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage durant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de le créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un apport de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulations	Les conditions sont remplies lorsque : - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les moutons ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1).	Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.		0
				09	Approvisionnement en eau	Les conditions sont remplies lorsque : - les moutons ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage.			0
				10	Fourrage grossier pour les agneaux	Les conditions sont remplies lorsque : - du foin ou un autre fourrage grossier approprié est mis à la libre disposition des agneaux âgés de plus de deux semaines ; - la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier.			0
				11	Détention individuelle	Les conditions sont remplies lorsque : - les moutons détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				12	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions minimales figurant dans l'annexe n'est pas utilisé pour l'affouragement ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - en période d'affouragement hivernal, les moutons sont rentrés dans les locaux de stabulation avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, ils ont en permanence accès à un abri ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Information</p> <p>a) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				13	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglands et tonte	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ; - les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux a) et ne sont pas incarnés ; - les onglands sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les onglands ne sont pas trop longs) ; - les moutons à laine sont tondus au moins une fois dans l'année ; - les moutons qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - dans le cas des moutons détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				14	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente 1) ; - les détenteurs d'animaux castrer les agneaux mâles de leur troupeau durant leurs deux premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte a) ; - seule des personnes compétentes procèdent sans anesthésie à la seule intervention suivante : - raccourcissement de la queue 2) des agneaux avant l'âge de huit jours. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des bœliers détecteurs d'œstrus. <p>Remarques</p> <p>1) Pour les interventions pratiquées sous anesthésie, sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Pour les interventions pratiquées sans anesthésie visées à l'art. 15, al. 2, OPAn, sont considérés comme personnes compétentes les personnes qui ont acquis les connaissances nécessaires et l'expérience pratique, et qui les pratiquent régulièrement. Le moignon de la queue doit recouvrir l'anus et la vulve.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 7.5 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des agneaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et relative aux produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce conformément au droit en vigueur est disponible sur www.osav.admin.ch.</p>				0
				15	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 			0	
				35	Bœliers	P1	Nombre d'animaux		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 10 moutons (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et au maximum de 10 unités de gros bétail de rente. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des moutons a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 				0
				P2-02	Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 				0
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe. 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sol des locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si de jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg sont détenus 1) ; - le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si des moutons sont détenus 1). <p>Remarque</p> <p>1) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.</p>		0	
				05	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée 			0
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>			0
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage durant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de le créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un apport de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulations	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les moutons ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information a) La fiche thématique Protection des animaux n° 7.4 « Valeurs et mesures du climat dans les bergeries » contient d'autres précisions à ce sujet.</p>				0
				09	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moutons ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ; - les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage. 			0	
				11	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moutons détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				12	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions minimales figurant dans l'annexe n'est pas utilisé pour l'affouragement ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - en période d'affouragement hivernal, les moutons sont rentrés dans les locaux de stabulation avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, ils ont en permanence accès à un abri ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Information</p> <p>a) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				13	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglands et tonte	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements locaux de stabulation ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ; - les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux a) et ne sont pas incarnés ; - les onglands sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les onglands ne sont pas trop longs) ; - les moutons à laine sont tondus au moins une fois dans l'année ; - les moutons qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - dans le cas des moutons détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				14	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente 1) ; - les détenteurs d'animaux castrer les agneaux mâles de leur troupeau durant leurs deux premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte a) ; - seule des personnes compétentes procèdent sans anesthésie à la seule intervention suivante : - raccourcissement de la queue 2) des agneaux avant l'âge de huit jours. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ; - d'effectuer des interventions sur le pénis des bœliers détecteurs d'œstrus. <p>Remarques</p> <p>1) Pour les interventions pratiquées sous anesthésie, sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Pour les interventions pratiquées sans anesthésie visées à l'art. 15, al. 2, OPAn, sont considérés comme personnes compétentes les personnes qui ont acquis les connaissances nécessaires et l'expérience pratique, et qui les pratiquent régulièrement. Le moignon de la queue doit recouvrir l'anus et la vulve.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 7.5 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des agneaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et relative aux produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce conformément au droit en vigueur est disponible sur www.osav.admin.ch.</p>				0
				15	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 			0	
03.34_v1	Prot.anim. - porcs	41	Truies gestantes	P1	Nombre d'animaux				0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de porcs après le 1er septembre 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 3 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue par un cours, par un stage ou par la confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des porcs au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des porcs a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 				0
	P2-02				Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque : - les locaux n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - les boxes à cloisons mobiles, en particulier, n'hébergent pas plus d'animaux que le permet la surface de repos spécifiée à l'annexe sur les dimensions minimales ; - les truies détenues en groupe ne sont immobilisées dans des stalles d'alimentation ou dans des stalles d'alimentation et de repos que pendant l'alimentation.			0
				04	Sols des porcheries et aire de repos	Les conditions sont remplies lorsque : - les sols sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane qui doit être fixe ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - les sols de l'aire de repos sont suffisamment secs.			0
				05	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux de stabulation et sur les aires de sortie	Les conditions sont remplies lorsque : - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. Remarque 1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.			0
				06	Éclairage	Les conditions sont remplies lorsque : - l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière naturelle b) ; Dans les locaux de stabulation datant d'avant le 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas. - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. Information a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle à hauteur d'animal lors d'une journée de clarté moyenne. b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les porcs ne sont pas exposés de façon prolongée à un bruit excessif 1). 	<p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.6 « Valeurs et mesure du climat dans les porcheries », contient d'autres précisions.</p>	0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				08	Température dans la porcherie	<p>Protection contre la chaleur Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux 1) ; - les porcs de 25 kg ou plus détenus en groupes 2) et les verrats ont une possibilité de se rafraîchir a) b) si la température dans la porcherie dépasse 25 °C 3) . <p>Remarques 1) Il faut tenir compte du comportement des animaux dans l'évaluation de la situation. 2) Les boxes d'élevage de porcelets, les boxes de mise bas et le centre de saillie n'ont pas besoin d'être équipés de possibilités de se rafraîchir. 3) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.</p> <p>Protection contre le froid Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux 1) ; - durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température 1) dans le nid est de 30 °C au moins ; - les porcelets non sevrés ont en tout temps accès à leur nid ; - dans les porcheries à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfouir dans une litière profonde c) ; - le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures 1) descendent audessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux : Catégorie de poids Jusqu'au sevrage Jusqu'à 25 kg 25 à 60 kg 60 à 110 kg Plus de 110 kg <p>Limite de température dans l'aire de repos, en °C 24 20 15 9 9</p> <p>Remarque 1) L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.</p> <p>Information a) Par possibilités de se rafraîchir, on entend un échangeur de chaleur souterrain, un conditionneur d'air, le rafraîchissement du sol, des installations de vaporisation d'eau ou des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des souilles. b) La fiche Thématique Protection des animaux n° 8.5 « Possibilités de se rafraîchir pour les porcs » apporte des précisions sur différentes possibilités pour rafraîchir les porcs. c) La fiche thématique Pronimaux n° 8.9 « Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs » contient d'autres précisions.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				09	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux ont accès à de l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, voir point 12 a) ; - toutes les catégories de porcs a accès aux abreuvoirs ; - des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement ; - il y a un abreuvoir pour 12 animaux nourris avec des aliments secs 1) ; - il y a un abreuvoir pour 24 animaux nourris avec des aliments liquides. <p>Remarque</p> <p>1) Les distributeurs automatiques de bouillie et les distributeurs automatiques de bouillie par tuyau doivent être assimilés à un affouragement d'aliments secs (un abreuvoir par 12 animaux). Si l'eau n'est pas coupée dans ces distributeurs automatiques, ceuxci peuvent être pris en compte dans le nombre d'abreuvoirs du box.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.8 « Approvisionnement des porcs en eau » contient d'autres précisions.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				10	Occupation, litières et éléments de construction de nids	<p>Occupation des porcs</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux disposent en permanence de paille, de fourrage grossier ou d'un autre matériel approprié similaire 1) 2) ; - si le matériel d'occupation est proposé à même le sol, il est en permanence disponible en quantité suffisante pour que les animaux puissent s'occuper ; - dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence ce matériel et les porcs peuvent l'utiliser a) ; - dans le cas d'une alimentation par rations, les truies non allaitantes, les remontes et les verrats reçoivent un aliment complet dont la teneur en fibres brutes est d'au moins 8 % ou sont affouragés de telle manière que la prise journalière d'au moins 200 g de fibres brutes par animal soit garantie. On peut s'écartez de ces normes à condition de garantir que les animaux peuvent absorber la même quantité avec le matériel mis à leur disposition pour s'occuper a). <p>Remarques</p> <p>1) Sont appropriés les matériaux qui peuvent être mâchés, rongés, mangés et qui ne sont pas toxiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> paille, roseau de Chine, litière, copeaux de bois dépossiérés 4), fourrage grossier comme le foin, l'herbe, l'ensilage plantes entières ainsi que les dés de paille ou de foin. Le bois tendre n'est autorisé que s'il est attaché tout en restant mobile, s'il est régulièrement renouvelé et si les porcs disposent librement de fourrage ou reçoivent au moins trois rations quotidiennes enrichies de fourrage grossier. <p>2) Ne sont pas appropriés comme seule possibilité d'occupation : les chaînettes, les pneus et les balles en caoutchouc.</p> <p>Litière et matériel pour la construction d'un nid dans le box de mise bas</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du matériel approprié 1) 2) pour la construction d'un nid est mis à disposition chaque jour dès le 112e jour de gravité jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris ; - le matériel pour la construction d'un nid recouvre entièrement le sol de l'aire de repos de la truie au moment où il est mis à disposition ; - dès le 2e jour après la naissance des porcelets et jusqu'à la fin de leur allaitement, l'aire de repos de la truie et des porcelets est pourvue chaque jour d'une litière de paille longue, de paille hachée, de roseaux de Chine ou de copeaux de bois dépossiérés b). <p>Remarques</p> <p>1) Pour être approprié à la construction d'un nid, le matériel doit être tel que la truie puisse le transporter en le tenant dans la gueule : paille longue, roseaux de Chine, vieux foin ou lâches.</p> <p>2) Ne sont pas appropriés : les copeaux, la sciure, les déchirures de journaux ou la paille hachée.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin » contient d'autres précisions.</p> <p>b) Les copeaux de bois ne doivent pas forcément être dépossiérés mécaniquement. L'objectif est que la teneur en poussière soit faible.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				11	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les porcs sont détenus en groupe, à l'exception des truies durant la période d'allaitement ou de saillie et des verrat dès l'âge de la maturité sexuelle ; - les verrat et les porcs à l'engras ne sont pas détenus dans des logettes ; - les logettes pour les truies ne sont fermées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum ; - les logettes sont fermées uniquement dans des cas particuliers, lorsque la truie est agressive envers ses porcelets ou lorsqu'elle a des problèmes au niveau des membres, et seulement pendant la phase de mise bas 1) ; - pour les truies qui sont détenues dans des logettes fermées pendant la phase de mise bas, il existe un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison. <p>Remarque</p> <p>1) Définition de la période de mise bas : elle s'étend du moment où débute le comportement de construction d'un nid jusqu'à la fin du troisième jour qui suit la mise basse au plus tard.</p>				0
				12	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cabanes de repos sont disponibles en cas de conditions météorologiques extrêmes a) ; - tous les animaux peuvent s'abriter en même temps dans des cabanes de repos et le sol de ces dernières est recouvert de suffisamment de litière ; - les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément à l'annexe Dimensions minimales (A) ; - les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25 °C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement ; - la nourriture mise à disposition remplit les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés ; - les porcs sont abreuvés d'eau plusieurs fois par jour ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boîteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; - on renonce seulement dans des circonstances particulières et exceptionnelles à la tournée de contrôle et que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître. <p>Information</p> <p>a) Par conditions météorologiques extrêmes il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13	Blessures et soins apportés aux animaux, y compris soin des onglands	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ; - la méthode de mise à mort est conforme aux principes de la protection des animaux, et les critères de compétences sont remplis 1) ; - les animaux ne sont pas trop sales ; - les animaux sont bien nourris ; - les onglands des truies d'élevage et des verrats sont coupés si nécessaire. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.3 « Mise à mort correcte des porcs » explique les règles à respecter.</p>		0	
				14	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées que sous anesthésie et par des personnes compétentes 1) ; - les détenteurs et détentrices des animaux castreront les porcelets de leur propre exploitation durant leurs deux premières semaines de façon correcte et conforme à la loi b) ; - seules les interventions suivantes sont pratiquées sans anesthésie et par des personnes compétentes 2) uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - le ponçage de la pointe des dents des porcelets non sevrés dans les cas justifiés (p. ex. manque de lait chez la truie, blessures aux mamelles) avec un appareil prévu à cet effet et avec une pierre abrasive prévue pour cet usage b) ; - la pose de marques auriculaires. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de poser des boucles nasales ainsi que des agrafes et des fils de fer dans le groin des porcs ; - de leur couper la queue ; - de couper la pointe des dents des porcelets. <p>Remarques</p> <p>1) Sont considérés comme personnes compétentes pour les interventions pratiquées sous anesthésie les vétérinaires ainsi que les détenteurs et détentrices d'animaux en possession d'une attestation de compétences selon l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Sont considérées comme compétentes pour les interventions sans anesthésie au sens de l'art. 15, al. 2, OPAn les personnes qui disposent des connaissances et de l'expérience pratique nécessaires et qui pratiquent régulièrement de telles interventions.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.10 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur » explique les prescriptions applicables du droit de la protection des animaux et du droit produits thérapeutiques. Une liste de contrôle sur la castration précoce correcte et conforme à la loi est disponible (www.osav.admin.ch).</p> <p>b) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.7 « Ponçage de la pointe des dents des porcelets » contient des précisions supplémentaires à ce sujet.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				15	Divers	Information - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures)		0	
42	Truies allaitantes, porcelets à la mamelle	P1			Nombre d'animaux				0
		01			Formation	Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante : Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de porcs après le 1er septembre 2008 : - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 3 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus. Remarques 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue par un cours, par un stage ou par la confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des porcs au 1er septembre 2008 - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). Information - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des porcs a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.			0
		P2-02			Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 		0	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - les boxes à cloisons mobiles, en particulier, n'hébergent pas plus d'animaux que le permet la surface de repos spécifiée à l'annexe sur les dimensions minimales ; - les truies détenues en groupe ne sont immobilisées dans des stalles d'alimentation ou dans des stalles d'alimentation et de repos que pendant l'alimentation. 		0	
				04	Sols des porcheries et aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane qui doit être fixe ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - les sols de l'aire de repos sont suffisamment secs. 		0	
				05	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux de stabulation et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				06	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière naturelle b) ; <p>Dans les locaux de stabulation datant d'avant le 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle à hauteur d'animal lors d'une journée de clarté moyenne.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>			0
				07	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les porcs ne sont pas exposés de façon prolongée à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.6 « Valeurs et mesure du climat dans les porcheries », contient d'autres précisions.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				08	Température dans la porcherie	<p>Protection contre la chaleur Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux 1) ; - les porcs de 25 kg ou plus détenus en groupes 2) et les verrats ont une possibilité de se rafraîchir a) b) si la température dans la porcherie dépasse 25 °C 3) . <p>Remarques 1) Il faut tenir compte du comportement des animaux dans l'évaluation de la situation. 2) Les boxes d'élevage de porcelets, les boxes de mise bas et le centre de saillie n'ont pas besoin d'être équipés de possibilités de se rafraîchir. 3) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.</p> <p>Protection contre le froid Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux 1) ; - durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température 1) dans le nid est de 30 °C au moins ; - les porcelets non sevrés ont en tout temps accès à leur nid ; - dans les porcheries à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfouir dans une litière profonde c) ; - le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures 1) descendent audessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux : Catégorie de poids Jusqu'au sevrage Jusqu'à 25 kg 25 à 60 kg 60 à 110 kg Plus de 110 kg <p>Limite de température dans l'aire de repos, en °C 24 20 15 9 9</p> <p>Remarque 1) L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.</p> <p>Information a) Par possibilités de se rafraîchir, on entend un échangeur de chaleur souterrain, un conditionneur d'air, le rafraîchissement du sol, des installations de vaporisation d'eau ou des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des souilles. b) La fiche Thématique Protection des animaux n° 8.5 « Possibilités de se rafraîchir pour les porcs » apporte des précisions sur différentes possibilités pour rafraîchir les porcs. c) La fiche thématique Pronimaux n° 8.9 « Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs » contient d'autres précisions.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				09	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux ont accès à de l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, voir point 12 a) ; - toutes les catégories de porcs a accès aux abreuvoirs ; - des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement ; - il y a un abreuvoir pour 12 animaux nourris avec des aliments secs 1) ; - il y a un abreuvoir pour 24 animaux nourris avec des aliments liquides. <p>Remarque</p> <p>1) Les distributeurs automatiques de bouillie et les distributeurs automatiques de bouillie par tuyau doivent être assimilés à un affouragement d'aliments secs (un abreuvoir par 12 animaux). Si l'eau n'est pas coupée dans ces distributeurs automatiques, ceuxci peuvent être pris en compte dans le nombre d'abreuvoirs du box.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.8 « Approvisionnement des porcs en eau » contient d'autres précisions.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				10	Occupation, litières et éléments de construction de nids	<p>Occupation des porcs</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux disposent en permanence de paille, de fourrage grossier ou d'un autre matériel approprié similaire 1) 2) ; - si le matériel d'occupation est proposé à même le sol, il est en permanence disponible en quantité suffisante pour que les animaux puissent s'occuper ; - dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence ce matériel et les porcs peuvent l'utiliser a) ; - dans le cas d'une alimentation par rations, les truies non allaitantes, les remontes et les verrats reçoivent un aliment complet dont la teneur en fibres brutes est d'au moins 8 % ou sont affouragés de telle manière que la prise journalière d'au moins 200 g de fibres brutes par animal soit garantie. On peut s'écartez de ces normes à condition de garantir que les animaux peuvent absorber la même quantité avec le matériel mis à leur disposition pour s'occuper a). <p>Remarques</p> <p>1) Sont appropriés les matériaux qui peuvent être mâchés, rongés, mangés et qui ne sont pas toxiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> paille, roseau de Chine, litière, copeaux de bois dépossiérés 4), fourrage grossier comme le foin, l'herbe, l'ensilage plantes entières ainsi que les dés de paille ou de foin. Le bois tendre n'est autorisé que s'il est attaché tout en restant mobile, s'il est régulièrement renouvelé et si les porcs disposent librement de fourrage ou reçoivent au moins trois rations quotidiennes enrichies de fourrage grossier. <p>2) Ne sont pas appropriés comme seule possibilité d'occupation : les chaînettes, les pneus et les balles en caoutchouc.</p> <p>Litière et matériel pour la construction d'un nid dans le box de mise bas</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du matériel approprié 1) 2) pour la construction d'un nid est mis à disposition chaque jour dès le 112e jour de gravité jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris ; - le matériel pour la construction d'un nid recouvre entièrement le sol de l'aire de repos de la truie au moment où il est mis à disposition ; - dès le 2e jour après la naissance des porcelets et jusqu'à la fin de leur allaitement, l'aire de repos de la truie et des porcelets est pourvue chaque jour d'une litière de paille longue, de paille hachée, de roseaux de Chine ou de copeaux de bois dépossiérés b). <p>Remarques</p> <p>1) Pour être approprié à la construction d'un nid, le matériel doit être tel que la truie puisse le transporter en le tenant dans la gueule : paille longue, roseaux de Chine, vieux foin ou lâches.</p> <p>2) Ne sont pas appropriés : les copeaux, la sciure, les déchirures de journaux ou la paille hachée.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin » contient d'autres précisions.</p> <p>b) Les copeaux de bois ne doivent pas forcément être dépossiérés mécaniquement. L'objectif est que la teneur en poussière soit faible.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				11	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les porcs sont détenus en groupe, à l'exception des truies durant la période d'allaitement ou de saillie et des verrat dès l'âge de la maturité sexuelle ; - les verrat et les porcs à l'engraïs ne sont pas détenus dans des logettes ; - les logettes pour les truies ne sont fermées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum ; - les logettes sont fermées uniquement dans des cas particuliers, lorsque la truie est agressive envers ses porcelets ou lorsqu'elle a des problèmes au niveau des membres, et seulement pendant la phase de mise bas 1) ; - pour les truies qui sont détenues dans des logettes fermées pendant la phase de mise bas, il existe un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison. <p>Remarque</p> <p>1) Définition de la période de mise bas : elle s'étend du moment où débute le comportement de construction d'un nid jusqu'à la fin du troisième jour qui suit la mise basse au plus tard.</p>				0
				12	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cabanes de repos sont disponibles en cas de conditions météorologiques extrêmes a) ; - tous les animaux peuvent s'abriter en même temps dans des cabanes de repos et le sol de ces dernières est recouvert de suffisamment de litière ; - les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément à l'annexe Dimensions minimales (A) ; - les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25 °C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement ; - la nourriture mise à disposition remplit les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés ; - les porcs sont abreuvés d'eau plusieurs fois par jour ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boîteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; - on renonce seulement dans des circonstances particulières et exceptionnelles à la tournée de contrôle et que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître. <p>Information</p> <p>a) Par conditions météorologiques extrêmes il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13	Blessures et soins apportés aux animaux, y compris soin des onglands	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ; - la méthode de mise à mort est conforme aux principes de la protection des animaux, et les critères de compétences sont remplis 1) ; - les animaux ne sont pas trop sales ; - les animaux sont bien nourris ; - les onglands des truies d'élevage et des verrats sont coupés si nécessaire. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.3 « Mise à mort correcte des porcs » explique les règles à respecter.</p>		0	
				14	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées que sous anesthésie et par des personnes compétentes 1) ; - les détenteurs et détentrices des animaux castreront les porcelets de leur propre exploitation durant leurs deux premières semaines de façon correcte et conforme à la loi b) ; - seules les interventions suivantes sont pratiquées sans anesthésie et par des personnes compétentes 2) uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - le ponçage de la pointe des dents des porcelets non sevrés dans les cas justifiés (p. ex. manque de lait chez la truie, blessures aux mamelles) avec un appareil prévu à cet effet et avec une pierre abrasive prévue pour cet usage b) ; - la pose de marques auriculaires. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de poser des boucles nasales ainsi que des agrafes et des fils de fer dans le groin des porcs ; - de leur couper la queue ; - de couper la pointe des dents des porcelets. <p>Remarques</p> <p>1) Sont considérés comme personnes compétentes pour les interventions pratiquées sous anesthésie les vétérinaires ainsi que les détenteurs et détentrices d'animaux en possession d'une attestation de compétences selon l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Sont considérées comme compétentes pour les interventions sans anesthésie au sens de l'art. 15, al. 2, OPAn les personnes qui disposent des connaissances et de l'expérience pratique nécessaires et qui pratiquent régulièrement de telles interventions.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.10 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur » explique les prescriptions applicables du droit de la protection des animaux et du droit produits thérapeutiques. Une liste de contrôle sur la castration précoce correcte et conforme à la loi est disponible (www.osav.admin.ch).</p> <p>b) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.7 « Ponçage de la pointe des dents des porcelets » contient des précisions supplémentaires à ce sujet.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				15	Divers	Information - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures)		0	
	43	Verrats reproducteurs	P1		Nombre d'animaux				0
				01	Formation	Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante : Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de porcs après le 1er septembre 2008 : - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 3 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus.		0	
						Remarques 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue par un cours, par un stage ou par la confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des porcs au 1er septembre 2008 - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).			
						Information - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des porcs a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.			
				P2-02	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 		0	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - les boxes à cloisons mobiles, en particulier, n'hébergent pas plus d'animaux que le permet la surface de repos spécifiée à l'annexe sur les dimensions minimales ; - les truies détenues en groupe ne sont immobilisées dans des stalles d'alimentation ou dans des stalles d'alimentation et de repos que pendant l'alimentation. 		0	
				04	Sols des porcheries et aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane qui doit être fixe ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - les sols de l'aire de repos sont suffisamment secs. 		0	
				05	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux de stabulation et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				06	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière naturelle b) ; <p>Dans les locaux de stabulation datant d'avant le 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle à hauteur d'animal lors d'une journée de clarté moyenne. b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>			0
				07	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les porcs ne sont pas exposés de façon prolongée à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.6 « Valeurs et mesure du climat dans les porcheries », contient d'autres précisions.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				08	Température dans la porcherie	<p>Protection contre la chaleur Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux 1) ; - les porcs de 25 kg ou plus détenus en groupes 2) et les verrats ont une possibilité de se rafraîchir a) b) si la température dans la porcherie dépasse 25 °C 3) . <p>Remarques 1) Il faut tenir compte du comportement des animaux dans l'évaluation de la situation. 2) Les boxes d'élevage de porcelets, les boxes de mise bas et le centre de saillie n'ont pas besoin d'être équipés de possibilités de se rafraîchir. 3) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.</p> <p>Protection contre le froid Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux 1) ; - durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température 1) dans le nid est de 30 °C au moins ; - les porcelets non sevrés ont en tout temps accès à leur nid ; - dans les porcheries à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfouir dans une litière profonde c) ; - le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures 1) descendent audessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux : Catégorie de poids Jusqu'au sevrage Jusqu'à 25 kg 25 à 60 kg 60 à 110 kg Plus de 110 kg <p>Limite de température dans l'aire de repos, en °C 24 20 15 9 9</p> <p>Remarque 1) L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.</p> <p>Information a) Par possibilités de se rafraîchir, on entend un échangeur de chaleur souterrain, un conditionneur d'air, le rafraîchissement du sol, des installations de vaporisation d'eau ou des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des souilles. b) La fiche Thématique Protection des animaux n° 8.5 « Possibilités de se rafraîchir pour les porcs » apporte des précisions sur différentes possibilités pour rafraîchir les porcs. c) La fiche thématique Pronimaux n° 8.9 « Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs » contient d'autres précisions.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				09	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux ont accès à de l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, voir point 12 a) ; - toutes les catégories de porcs a accès aux abreuvoirs ; - des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement ; - il y a un abreuvoir pour 12 animaux nourris avec des aliments secs 1) ; - il y a un abreuvoir pour 24 animaux nourris avec des aliments liquides. <p>Remarque</p> <p>1) Les distributeurs automatiques de bouillie et les distributeurs automatiques de bouillie par tuyau doivent être assimilés à un affouragement d'aliments secs (un abreuvoir par 12 animaux). Si l'eau n'est pas coupée dans ces distributeurs automatiques, ceuxci peuvent être pris en compte dans le nombre d'abreuvoirs du box.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.8 « Approvisionnement des porcs en eau » contient d'autres précisions.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				10	Occupation, litières et éléments de construction de nids	<p>Occupation des porcs</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux disposent en permanence de paille, de fourrage grossier ou d'un autre matériel approprié similaire 1) 2) ; - si le matériel d'occupation est proposé à même le sol, il est en permanence disponible en quantité suffisante pour que les animaux puissent s'occuper ; - dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence ce matériel et les porcs peuvent l'utiliser a) ; - dans le cas d'une alimentation par rations, les truies non allaitantes, les remontes et les verrats reçoivent un aliment complet dont la teneur en fibres brutes est d'au moins 8 % ou sont affouragés de telle manière que la prise journalière d'au moins 200 g de fibres brutes par animal soit garantie. On peut s'écartez de ces normes à condition de garantir que les animaux peuvent absorber la même quantité avec le matériel mis à leur disposition pour s'occuper a). <p>Remarques</p> <p>1) Sont appropriés les matériaux qui peuvent être mâchés, rongés, mangés et qui ne sont pas toxiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> paille, roseau de Chine, litière, copeaux de bois dépossiérés 4), fourrage grossier comme le foin, l'herbe, l'ensilage plantes entières ainsi que les dés de paille ou de foin. Le bois tendre n'est autorisé que s'il est attaché tout en restant mobile, s'il est régulièrement renouvelé et si les porcs disposent librement de fourrage ou reçoivent au moins trois rations quotidiennes enrichies de fourrage grossier. <p>2) Ne sont pas appropriés comme seule possibilité d'occupation : les chaînettes, les pneus et les balles en caoutchouc.</p> <p>Litière et matériel pour la construction d'un nid dans le box de mise bas</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du matériel approprié 1) 2) pour la construction d'un nid est mis à disposition chaque jour dès le 112e jour de gravité jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris ; - le matériel pour la construction d'un nid recouvre entièrement le sol de l'aire de repos de la truie au moment où il est mis à disposition ; - dès le 2e jour après la naissance des porcelets et jusqu'à la fin de leur allaitement, l'aire de repos de la truie et des porcelets est pourvue chaque jour d'une litière de paille longue, de paille hachée, de roseaux de Chine ou de copeaux de bois dépossiérés b). <p>Remarques</p> <p>1) Pour être approprié à la construction d'un nid, le matériel doit être tel que la truie puisse le transporter en le tenant dans la gueule : paille longue, roseaux de Chine, vieux foin ou lâches.</p> <p>2) Ne sont pas appropriés : les copeaux, la sciure, les déchirures de journaux ou la paille hachée.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin » contient d'autres précisions.</p> <p>b) Les copeaux de bois ne doivent pas forcément être dépossiérés mécaniquement. L'objectif est que la teneur en poussière soit faible.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				11	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les porcs sont détenus en groupe, à l'exception des truies durant la période d'allaitement ou de saillie et des verrats dès l'âge de la maturité sexuelle ; - les verrats et les porcs à l'engraiss ne sont pas détenus dans des logettes ; - les logettes pour les truies ne sont fermées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum ; - les logettes sont fermées uniquement dans des cas particuliers, lorsque la truie est agressive envers ses porcelets ou lorsqu'elle a des problèmes au niveau des membres, et seulement pendant la phase de mise bas 1) ; - pour les truies qui sont détenues dans des logettes fermées pendant la phase de mise bas, il existe un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison. <p>Remarque</p> <p>1) Définition de la période de mise bas : elle s'étend du moment où débute le comportement de construction d'un nid jusqu'à la fin du troisième jour qui suit la mise basse au plus tard.</p>				0
				12	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cabanes de repos sont disponibles en cas de conditions météorologiques extrêmes a) ; - tous les animaux peuvent s'abriter en même temps dans des cabanes de repos et le sol de ces dernières est recouvert de suffisamment de litière ; - les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément à l'annexe Dimensions minimales (A) ; - les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25 °C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement ; - la nourriture mise à disposition remplit les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés ; - les porcs sont abreuvés d'eau plusieurs fois par jour ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boîteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; - on renonce seulement dans des circonstances particulières et exceptionnelles à la tournée de contrôle et que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître. <p>Information</p> <p>a) Par conditions météorologiques extrêmes il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13	Blessures et soins apportés aux animaux, y compris soin des onglands	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ; - la méthode de mise à mort est conforme aux principes de la protection des animaux, et les critères de compétences sont remplis 1) ; - les animaux ne sont pas trop sales ; - les animaux sont bien nourris ; - les onglands des truies d'élevage et des verrats sont coupés si nécessaire. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.3 « Mise à mort correcte des porcs » explique les règles à respecter.</p>		0	
				14	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées que sous anesthésie et par des personnes compétentes 1) ; - les détenteurs et détentrices des animaux castreront les porcelets de leur propre exploitation durant leurs deux premières semaines de façon correcte et conforme à la loi b) ; - seules les interventions suivantes sont pratiquées sans anesthésie et par des personnes compétentes 2) uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - le ponçage de la pointe des dents des porcelets non sevrés dans les cas justifiés (p. ex. manque de lait chez la truie, blessures aux mamelles) avec un appareil prévu à cet effet et avec une pierre abrasive prévue pour cet usage b) ; - la pose de marques auriculaires. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de poser des boucles nasales ainsi que des agrafes et des fils de fer dans le groin des porcs ; - de leur couper la queue ; - de couper la pointe des dents des porcelets. <p>Remarques</p> <p>1) Sont considérés comme personnes compétentes pour les interventions pratiquées sous anesthésie les vétérinaires ainsi que les détenteurs et détentrices d'animaux en possession d'une attestation de compétences selon l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Sont considérées comme compétentes pour les interventions sans anesthésie au sens de l'art. 15, al. 2, OPAn les personnes qui disposent des connaissances et de l'expérience pratique nécessaires et qui pratiquent régulièrement de telles interventions.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.10 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur » explique les prescriptions applicables du droit de la protection des animaux et du droit produits thérapeutiques. Une liste de contrôle sur la castration précoce correcte et conforme à la loi est disponible (www.osav.admin.ch).</p> <p>b) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.7 « Ponçage de la pointe des dents des porcelets » contient des précisions supplémentaires à ce sujet.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				15	Divers	Information - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures)		0	
	44	Porcelets sevrés	P1		Nombre d'animaux				0
				01	Formation	Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante : Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de porcs après le 1er septembre 2008 : - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 3 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus.		0	
						Remarques 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue par un cours, par un stage ou par la confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des porcs au 1er septembre 2008 - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).			
						Information - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des porcs a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.			0
				P2-02	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 		0	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - les boxes à cloisons mobiles, en particulier, n'hébergent pas plus d'animaux que le permet la surface de repos spécifiée à l'annexe sur les dimensions minimales ; - les truies détenues en groupe ne sont immobilisées dans des stalles d'alimentation ou dans des stalles d'alimentation et de repos que pendant l'alimentation. 		0	
				04	Sols des porcheries et aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane qui doit être fixe ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - les sols de l'aire de repos sont suffisamment secs. 		0	
				05	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux de stabulation et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				06	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière naturelle b) ; <p>Dans les locaux de stabulation datant d'avant le 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle à hauteur d'animal lors d'une journée de clarté moyenne.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>			0
				07	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les porcs ne sont pas exposés de façon prolongée à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.6 « Valeurs et mesure du climat dans les porcheries », contient d'autres précisions.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				08	Température dans la porcherie	<p>Protection contre la chaleur Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux 1) ; - les porcs de 25 kg ou plus détenus en groupes 2) et les verrats ont une possibilité de se rafraîchir a) b) si la température dans la porcherie dépasse 25 °C 3) . <p>Remarques 1) Il faut tenir compte du comportement des animaux dans l'évaluation de la situation. 2) Les boxes d'élevage de porcelets, les boxes de mise bas et le centre de saillie n'ont pas besoin d'être équipés de possibilités de se rafraîchir. 3) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.</p> <p>Protection contre le froid Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux 1) ; - durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température 1) dans le nid est de 30 °C au moins ; - les porcelets non sevrés ont en tout temps accès à leur nid ; - dans les porcheries à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfouir dans une litière profonde c) ; - le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures 1) descendent audessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux : Catégorie de poids Jusqu'au sevrage Jusqu'à 25 kg 25 à 60 kg 60 à 110 kg Plus de 110 kg <p>Limite de température dans l'aire de repos, en °C 24 20 15 9 9</p> <p>Remarque 1) L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.</p> <p>Information a) Par possibilités de se rafraîchir, on entend un échangeur de chaleur souterrain, un conditionneur d'air, le rafraîchissement du sol, des installations de vaporisation d'eau ou des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des souilles. b) La fiche Thématique Protection des animaux n° 8.5 « Possibilités de se rafraîchir pour les porcs » apporte des précisions sur différentes possibilités pour rafraîchir les porcs. c) La fiche thématique Pronimaux n° 8.9 « Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs » contient d'autres précisions.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				09	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux ont accès à de l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, voir point 12 a) ; - toutes les catégories de porcs a accès aux abreuvoirs ; - des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement ; - il y a un abreuvoir pour 12 animaux nourris avec des aliments secs 1) ; - il y a un abreuvoir pour 24 animaux nourris avec des aliments liquides. <p>Remarque</p> <p>1) Les distributeurs automatiques de bouillie et les distributeurs automatiques de bouillie par tuyau doivent être assimilés à un affouragement d'aliments secs (un abreuvoir par 12 animaux). Si l'eau n'est pas coupée dans ces distributeurs automatiques, ceuxci peuvent être pris en compte dans le nombre d'abreuvoirs du box.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.8 « Approvisionnement des porcs en eau » contient d'autres précisions.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				10	Occupation, litières et éléments de construction de nids	<p>Occupation des porcs</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux disposent en permanence de paille, de fourrage grossier ou d'un autre matériel approprié similaire 1) 2) ; - si le matériel d'occupation est proposé à même le sol, il est en permanence disponible en quantité suffisante pour que les animaux puissent s'occuper ; - dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence ce matériel et les porcs peuvent l'utiliser a) ; - dans le cas d'une alimentation par rations, les truies non allaitantes, les remontes et les verrats reçoivent un aliment complet dont la teneur en fibres brutes est d'au moins 8 % ou sont affouragés de telle manière que la prise journalière d'au moins 200 g de fibres brutes par animal soit garantie. On peut s'écartez de ces normes à condition de garantir que les animaux peuvent absorber la même quantité avec le matériel mis à leur disposition pour s'occuper a). <p>Remarques</p> <p>1) Sont appropriés les matériaux qui peuvent être mâchés, rongés, mangés et qui ne sont pas toxiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> paille, roseau de Chine, litière, copeaux de bois dépossiérés 4), fourrage grossier comme le foin, l'herbe, l'ensilage plantes entières ainsi que les dés de paille ou de foin. Le bois tendre n'est autorisé que s'il est attaché tout en restant mobile, s'il est régulièrement renouvelé et si les porcs disposent librement de fourrage ou reçoivent au moins trois rations quotidiennes enrichies de fourrage grossier. <p>2) Ne sont pas appropriés comme seule possibilité d'occupation : les chaînettes, les pneus et les balles en caoutchouc.</p> <p>Litière et matériel pour la construction d'un nid dans le box de mise bas</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du matériel approprié 1) 2) pour la construction d'un nid est mis à disposition chaque jour dès le 112e jour de gravité jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris ; - le matériel pour la construction d'un nid recouvre entièrement le sol de l'aire de repos de la truie au moment où il est mis à disposition ; - dès le 2e jour après la naissance des porcelets et jusqu'à la fin de leur allaitement, l'aire de repos de la truie et des porcelets est pourvue chaque jour d'une litière de paille longue, de paille hachée, de roseaux de Chine ou de copeaux de bois dépossiérés b). <p>Remarques</p> <p>1) Pour être approprié à la construction d'un nid, le matériel doit être tel que la truie puisse le transporter en le tenant dans la gueule : paille longue, roseaux de Chine, vieux foin ou lâches.</p> <p>2) Ne sont pas appropriés : les copeaux, la sciure, les déchirures de journaux ou la paille hachée.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin » contient d'autres précisions.</p> <p>b) Les copeaux de bois ne doivent pas forcément être dépossiérés mécaniquement. L'objectif est que la teneur en poussière soit faible.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				11	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les porcs sont détenus en groupe, à l'exception des truies durant la période d'allaitement ou de saillie et des verrats dès l'âge de la maturité sexuelle ; - les verrats et les porcs à l'engraiss ne sont pas détenus dans des logettes ; - les logettes pour les truies ne sont fermées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum ; - les logettes sont fermées uniquement dans des cas particuliers, lorsque la truie est agressive envers ses porcelets ou lorsqu'elle a des problèmes au niveau des membres, et seulement pendant la phase de mise bas 1) ; - pour les truies qui sont détenues dans des logettes fermées pendant la phase de mise bas, il existe un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison. <p>Remarque</p> <p>1) Définition de la période de mise bas : elle s'étend du moment où débute le comportement de construction d'un nid jusqu'à la fin du troisième jour qui suit la mise basse au plus tard.</p>				0
				12	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cabanes de repos sont disponibles en cas de conditions météorologiques extrêmes a) ; - tous les animaux peuvent s'abriter en même temps dans des cabanes de repos et le sol de ces dernières est recouvert de suffisamment de litière ; - les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément à l'annexe Dimensions minimales (A) ; - les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25 °C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement ; - la nourriture mise à disposition remplit les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés ; - les porcs sont abreuvés d'eau plusieurs fois par jour ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boîteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; - on renonce seulement dans des circonstances particulières et exceptionnelles à la tournée de contrôle et que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître. <p>Information</p> <p>a) Par conditions météorologiques extrêmes il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13	Blessures et soins apportés aux animaux, y compris soin des onglands	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ; - la méthode de mise à mort est conforme aux principes de la protection des animaux, et les critères de compétences sont remplis 1) ; - les animaux ne sont pas trop sales ; - les animaux sont bien nourris ; - les onglands des truies d'élevage et des verrats sont coupés si nécessaire. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.3 « Mise à mort correcte des porcs » explique les règles à respecter.</p>		0	
				14	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées que sous anesthésie et par des personnes compétentes 1) ; - les détenteurs et détentrices des animaux castreront les porcelets de leur propre exploitation durant leurs deux premières semaines de façon correcte et conforme à la loi b) ; - seules les interventions suivantes sont pratiquées sans anesthésie et par des personnes compétentes 2) uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - le ponçage de la pointe des dents des porcelets non sevrés dans les cas justifiés (p. ex. manque de lait chez la truie, blessures aux mamelles) avec un appareil prévu à cet effet et avec une pierre abrasive prévue pour cet usage b) ; - la pose de marques auriculaires. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de poser des boucles nasales ainsi que des agrafes et des fils de fer dans le groin des porcs ; - de leur couper la queue ; - de couper la pointe des dents des porcelets. <p>Remarques</p> <p>1) Sont considérés comme personnes compétentes pour les interventions pratiquées sous anesthésie les vétérinaires ainsi que les détenteurs et détentrices d'animaux en possession d'une attestation de compétences selon l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Sont considérées comme compétentes pour les interventions sans anesthésie au sens de l'art. 15, al. 2, OPAn les personnes qui disposent des connaissances et de l'expérience pratique nécessaires et qui pratiquent régulièrement de telles interventions.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.10 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur » explique les prescriptions applicables du droit de la protection des animaux et du droit produits thérapeutiques. Une liste de contrôle sur la castration précoce correcte et conforme à la loi est disponible (www.osav.admin.ch).</p> <p>b) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.7 « Ponçage de la pointe des dents des porcelets » contient des précisions supplémentaires à ce sujet.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				15	Divers	Information - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures)			0	
	45	Porcs à l'engrais, remontes d'élevage	P1		Nombre d'animaux				0	
				01	Formation	Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante : Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de porcs après le 1er septembre 2008 : - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage ; - attestation de compétences 2) en cas de détention de plus de 3 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus. Remarques 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue par un cours, par un stage ou par la confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des porcs au 1er septembre 2008 - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). Information - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des porcs a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.				0
				P2-02	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 		0	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - les boxes à cloisons mobiles, en particulier, n'hébergent pas plus d'animaux que le permet la surface de repos spécifiée à l'annexe sur les dimensions minimales ; - les truies détenues en groupe ne sont immobilisées dans des stalles d'alimentation ou dans des stalles d'alimentation et de repos que pendant l'alimentation. 		0	
				04	Sols des porcheries et aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols sont antidérapants ; - les éléments sont posés de façon à former une surface plane qui doit être fixe ; - les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ; - les sols de l'aire de repos sont suffisamment secs. 		0	
				05	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux de stabulation et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				06	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux a) dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière naturelle b) ; <p>Dans les locaux de stabulation datant d'avant le 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle à hauteur d'animal lors d'une journée de clarté moyenne.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>			0
				07	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les porcs ne sont pas exposés de façon prolongée à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.6 « Valeurs et mesure du climat dans les porcheries », contient d'autres précisions.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				08	Température dans la porcherie	<p>Protection contre la chaleur Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux 1) ; - les porcs de 25 kg ou plus détenus en groupes 2) et les verrats ont une possibilité de se rafraîchir a) b) si la température dans la porcherie dépasse 25 °C 3) . <p>Remarques 1) Il faut tenir compte du comportement des animaux dans l'évaluation de la situation. 2) Les boxes d'élevage de porcelets, les boxes de mise bas et le centre de saillie n'ont pas besoin d'être équipés de possibilités de se rafraîchir. 3) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.</p> <p>Protection contre le froid Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux 1) ; - durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température 1) dans le nid est de 30 °C au moins ; - les porcelets non sevrés ont en tout temps accès à leur nid ; - dans les porcheries à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfouir dans une litière profonde c) ; - le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures 1) descendent audessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux : Catégorie de poids Jusqu'au sevrage Jusqu'à 25 kg 25 à 60 kg 60 à 110 kg Plus de 110 kg <p>Limite de température dans l'aire de repos, en °C 24 20 15 9 9</p> <p>Remarque 1) L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.</p> <p>Information a) Par possibilités de se rafraîchir, on entend un échangeur de chaleur souterrain, un conditionneur d'air, le rafraîchissement du sol, des installations de vaporisation d'eau ou des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des souilles. b) La fiche Thématique Protection des animaux n° 8.5 « Possibilités de se rafraîchir pour les porcs » apporte des précisions sur différentes possibilités pour rafraîchir les porcs. c) La fiche thématique Pronimaux n° 8.9 « Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs » contient d'autres précisions.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				09	Approvisionnement en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux ont accès à de l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, voir point 12 a) ; - toutes les catégories de porcs a accès aux abreuvoirs ; - des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement ; - il y a un abreuvoir pour 12 animaux nourris avec des aliments secs 1) ; - il y a un abreuvoir pour 24 animaux nourris avec des aliments liquides. <p>Remarque</p> <p>1) Les distributeurs automatiques de bouillie et les distributeurs automatiques de bouillie par tuyau doivent être assimilés à un affouragement d'aliments secs (un abreuvoir par 12 animaux). Si l'eau n'est pas coupée dans ces distributeurs automatiques, ceuxci peuvent être pris en compte dans le nombre d'abreuvoirs du box.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.8 « Approvisionnement des porcs en eau » contient d'autres précisions.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				10	Occupation, litières et éléments de construction de nids	<p>Occupation des porcs</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux disposent en permanence de paille, de fourrage grossier ou d'un autre matériel approprié similaire 1) 2) ; - si le matériel d'occupation est proposé à même le sol, il est en permanence disponible en quantité suffisante pour que les animaux puissent s'occuper ; - dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence ce matériel et les porcs peuvent l'utiliser a) ; - dans le cas d'une alimentation par rations, les truies non allaitantes, les remontes et les verrats reçoivent un aliment complet dont la teneur en fibres brutes est d'au moins 8 % ou sont affouragés de telle manière que la prise journalière d'au moins 200 g de fibres brutes par animal soit garantie. On peut s'écarte de ces normes à condition de garantir que les animaux peuvent absorber la même quantité avec le matériel mis à leur disposition pour s'occuper a). <p>Remarques</p> <p>1) Sont appropriés les matériaux qui peuvent être mâchés, rongés, mangés et qui ne sont pas toxiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> paille, roseau de Chine, litière, copeaux de bois dépossiérés 4), fourrage grossier comme le foin, l'herbe, l'ensilage plantes entières ainsi que les dés de paille ou de foin. Le bois tendre n'est autorisé que s'il est attaché tout en restant mobile, s'il est régulièrement renouvelé et si les porcs disposent librement de fourrage ou reçoivent au moins trois rations quotidiennes enrichies de fourrage grossier. <p>2) Ne sont pas appropriés comme seule possibilité d'occupation : les chaînettes, les pneus et les balles en caoutchouc.</p> <p>Litière et matériel pour la construction d'un nid dans le box de mise bas</p> <p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du matériel approprié 1) 2) pour la construction d'un nid est mis à disposition chaque jour dès le 112e jour de gravité jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris ; - le matériel pour la construction d'un nid recouvre entièrement le sol de l'aire de repos de la truie au moment où il est mis à disposition ; - dès le 2e jour après la naissance des porcelets et jusqu'à la fin de leur allaitement, l'aire de repos de la truie et des porcelets est pourvue chaque jour d'une litière de paille longue, de paille hachée, de roseaux de Chine ou de copeaux de bois dépossiérés b). <p>Remarques</p> <p>1) Pour être approprié à la construction d'un nid, le matériel doit être tel que la truie puisse le transporter en le tenant dans la gueule : paille longue, roseaux de Chine, vieux foin ou lâches.</p> <p>2) Ne sont pas appropriés : les copeaux, la sciure, les déchirures de journaux ou la paille hachée.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin » contient d'autres précisions.</p> <p>b) Les copeaux de bois ne doivent pas forcément être dépossiérés mécaniquement. L'objectif est que la teneur en poussière soit faible.</p>					0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				11	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les porcs sont détenus en groupe, à l'exception des truies durant la période d'allaitement ou de saillie et des verrats dès l'âge de la maturité sexuelle ; - les verrats et les porcs à l'engraiss ne sont pas détenus dans des logettes ; - les logettes pour les truies ne sont fermées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum ; - les logettes sont fermées uniquement dans des cas particuliers, lorsque la truie est agressive envers ses porcelets ou lorsqu'elle a des problèmes au niveau des membres, et seulement pendant la phase de mise bas 1) ; - pour les truies qui sont détenues dans des logettes fermées pendant la phase de mise bas, il existe un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison. <p>Remarque</p> <p>1) Définition de la période de mise bas : elle s'étend du moment où débute le comportement de construction d'un nid jusqu'à la fin du troisième jour qui suit la mise basse au plus tard.</p>				0
				12	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cabanes de repos sont disponibles en cas de conditions météorologiques extrêmes a) ; - tous les animaux peuvent s'abriter en même temps dans des cabanes de repos et le sol de ces dernières est recouvert de suffisamment de litière ; - les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément à l'annexe Dimensions minimales (A) ; - les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25 °C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement ; - la nourriture mise à disposition remplit les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés ; - les porcs sont abreuvés d'eau plusieurs fois par jour ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boîteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; - on renonce seulement dans des circonstances particulières et exceptionnelles à la tournée de contrôle et que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître. <p>Information</p> <p>a) Par conditions météorologiques extrêmes il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13	Blessures et soins apportés aux animaux, y compris soin des onglands	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ; - la méthode de mise à mort est conforme aux principes de la protection des animaux, et les critères de compétences sont remplis 1) ; - les animaux ne sont pas trop sales ; - les animaux sont bien nourris ; - les onglands des truies d'élevage et des verrats sont coupés si nécessaire. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.3 « Mise à mort correcte des porcs » explique les règles à respecter.</p>		0	
				14	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées que sous anesthésie et par des personnes compétentes 1) ; - les détenteurs et détentrices des animaux castreront les porcelets de leur propre exploitation durant leurs deux premières semaines de façon correcte et conforme à la loi b) ; - seules les interventions suivantes sont pratiquées sans anesthésie et par des personnes compétentes 2) uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - le ponçage de la pointe des dents des porcelets non sevrés dans les cas justifiés (p. ex. manque de lait chez la truie, blessures aux mamelles) avec un appareil prévu à cet effet et avec une pierre abrasive prévue pour cet usage b) ; - la pose de marques auriculaires. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de poser des boucles nasales ainsi que des agrafes et des fils de fer dans le groin des porcs ; - de leur couper la queue ; - de couper la pointe des dents des porcelets. <p>Remarques</p> <p>1) Sont considérés comme personnes compétentes pour les interventions pratiquées sous anesthésie les vétérinaires ainsi que les détenteurs et détentrices d'animaux en possession d'une attestation de compétences selon l'art. 32 OPAn.</p> <p>2) Sont considérées comme compétentes pour les interventions sans anesthésie au sens de l'art. 15, al. 2, OPAn les personnes qui disposent des connaissances et de l'expérience pratique nécessaires et qui pratiquent régulièrement de telles interventions.</p> <p>Information</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.10 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur » explique les prescriptions applicables du droit de la protection des animaux et du droit produits thérapeutiques. Une liste de contrôle sur la castration précoce correcte et conforme à la loi est disponible (www.osav.admin.ch).</p> <p>b) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.7 « Ponçage de la pointe des dents des porcelets » contient des précisions supplémentaires à ce sujet.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				15	Divers	Information - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures)		0	
03.35_v1	Prot.anim. - lapins	51	Lapines	P1	Nombre d'animaux				0
				01	Formation	Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante : Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des lapins après le 1er septembre 2008 : - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage ; - attestation de compétences 2) dans les exploitations produisant plus de 500 jeunes animaux par année et détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus. Remarques 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue par un cours, par un stage ou par la confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des lapins au 1er septembre 2008 - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).		0	
				P2-02	Des travaux d'adaptation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?	Information - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur de lapins a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	Dimension minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour tous les lapins se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (par ex. suite à un contrôle par sondage). 		0	
				03	Nombre d'animaux dans les enclos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe. 		0	
				04	Sols, surfaces surélevées et litière	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sols perforés, la largeur des fentes et le diamètre des trous sont adaptés à la taille et au poids des animaux et notamment des jeunes animaux ; - les sols sont antidérapants ; - dans des enclos avec des surfaces surélevées, celles-ci sont situées au moins à 20 cm au-dessus de la surface du sol et de taille suffisante pour que les lapins puissent s'y étendre de tout leur long ; - les enclos sans litière ne sont utilisés que dans des locaux climatisés a) ; - la litière est sèche et qu'elle ne présente pas d'accumulations excessives d'excréments b). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un local est climatisé lorsque la température ne descend pas en dessous de 10 °C et qu'il n'y a pas de courants d'air dans les zones où se tiennent les animaux. b) Lorsque la litière est humide et souillée, on observe davantage de problèmes au niveau des pattes 		0	
				05	Possibilités de retraite	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enclos sont pourvus d'une zone obscurcie a) où les lapins peuvent se retirer ; - la zone dans laquelle les lapins peuvent se retirer comporte plusieurs accès si le groupe compte plus de cinq animaux, et qu'elle est compartimentée b) si le groupe compte plus de dix animaux ; - les lapines allaitantes peuvent s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée. <p>Informations</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'obscurcissement de certaines zones peut être obtenu de différentes manières : en utilisant p. ex. des surfaces surélevées ou une autre structure fermée en haut, ou en couvrant partiellement la grille frontale. Dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités, l'intensité lumineuse doit être de 15 Lux au moins. Un nid avec une nichée ne compte pas comme zone de retraite. En ce qui concerne la détention en groupe les possibilités de retraite servent aussi à éviter les congénères en cas de conflits. b) Autre solution : le système de détention peut être structuré de manière à comporter au moins deux zones de retraite 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				06	Nids	Les conditions sont remplies lorsque : - pour les lapines en état de gestation avancée et allaitantes, l'enclos comporte au minimum une zone délimitée par une paroi solide et un seuil (min. 8 cm), dans laquelle les lapines peuvent apporter du matériel approprié pour la construction d'un nid (paille, foin) qu'elles peuvent rembourrer de poils.		0	
				07	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux de stabulation et sur les aires de sortie	Les conditions sont remplies lorsque : - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. Remarque 1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.		0	
				08	Éclairage	Les conditions sont remplies lorsque : - l'intensité de l'éclairage pendant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités ; - l'éclairage est obtenu par la lumière naturelle b) ; Dans les locaux de stabulation datant d'avant le 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnable. Si l'éclairage par la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas. - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. Information a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle à hauteur d'animal lors d'une journée de clarté moyenne. b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.		0	
				09	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	Les conditions sont remplies lorsque : - il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones où se tiennent les animaux ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les lapins ne sont pas exposés de façon prolongée à un bruit excessif 1).		0	
						Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				10	Approvisionnement en fourrage et en eau, occupation	Les conditions sont remplies lorsque les lapins : - reçoivent quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille a) ; - disposent en permanence d'objets à ronger pour s'occuper ; - ont accès à de l'eau chaque jour conformément à leurs besoins b).	Information a) Dans le cas des lapins, les dimensions de la mangeoire et de l'abreuvoir sont laissées à l'appréciation des détenteurs. b) La f Protection des animaux n° 5.6 « Besoin en eau des lapins » fournit des précisions concernant l'approvisionnement en eau des lapins.		0
				11	Détention individuelle	Les conditions sont remplies lorsque : - les lapereaux ne sont pas séparés les uns des autres au cours de leurs huit premières semaines de vie ; - les lapins détenus seuls ont au moins un contact olfactif et auditif avec d'autres lapins			0
				12	Blessures et soins apportés aux animaux	Les conditions sont remplies lorsque : - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état d'embonpoint des animaux est bon ; - leurs griffes n'ont pas une longueur excessive.	Remarque 1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.2 « Mise à mort correcte des lapins » explique les prescriptions pertinentes		0
				13	Divers	Information - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits).			0
52	Jeunes lapins	P1			Nombre d'animaux				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des lapins après le 1er septembre 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage ; - attestation de compétences 2) dans les exploitations produisant plus de 500 jeunes animaux par année et détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue par un cours, par un stage ou par la confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des lapins au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur de lapins a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies 				0
				P2-02	Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
				02	Dimension minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour tous les lapins se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (par ex. suite à un contrôle par sondage). 				0
				03	Nombre d'animaux dans les enclos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe. 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaison point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sols, surfaces surélevées et litière	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sols perforés, la largeur des fentes et le diamètre des trous sont adaptés à la taille et au poids des animaux et notamment des jeunes animaux ; - les sols sont antidérapants ; - dans des enclos avec des surfaces surélevées, celles-ci sont situées au moins à 20 cm au-dessus de la surface du sol et de taille suffisante pour que les lapins puissent s'y étendre de tout leur long ; - les enclos sans litière ne sont utilisés que dans des locaux climatisés a) ; - la litière est sèche et qu'elle ne présente pas d'accumulations excessives d'excréments b). <p>Information</p> <p>a) Un local est climatisé lorsque la température ne descend pas en dessous de 10 °C et qu'il n'y a pas de courants d'air dans les zones où se tiennent les animaux.</p> <p>b) Lorsque la litière est humide et souillée, on observe davantage de problèmes au niveau des pattes</p>			0
				05	Possibilités de retraite	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enclos sont pourvus d'une zone obscurcie a) où les lapins peuvent se retirer ; - la zone dans laquelle les lapins peuvent se retirer comporte plusieurs accès si le groupe compte plus de cinq animaux, et qu'elle est compartimentée b) si le groupe compte plus de dix animaux ; - les lapines allaitantes peuvent s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée. <p>Informations</p> <p>a) L'obscurcissement de certaines zones peut être obtenu de différentes manières : en utilisant p. ex. des surfaces surélevées ou une autre structure fermée en haut, ou en couvrant partiellement la grille frontale. Dans la zone d'affouillement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités, l'intensité lumineuse doit être de 15 Lux au moins. Un nid avec une nichée ne compte pas comme zone de retraite. En ce qui concerne la détention en groupe les possibilités de retraite servent aussi à éviter les congénères en cas de conflits.</p> <p>b) Autre solution : le système de détention peut être structuré de manière à comporter au moins deux zones de retraite</p>			0
				07	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux de stabulation et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				08	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités ; - l'éclairage est obtenu par la lumière naturelle b) ; Dans les locaux de stabulation datant d'avant le 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnable. Si l'éclairage par la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas. - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un apport de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle à hauteur d'animal lors d'une journée de clarté moyenne.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		0	
				09	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones où se tiennent les animaux ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les lapins ne sont pas exposés de façon prolongée à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		0	
				10	Approvisionnement en fourrage et en eau, occupation	<p>Les conditions sont remplies lorsque les lapins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçoivent quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille a) ; - disposent en permanence d'objets à ronger pour s'occuper ; - ont accès à de l'eau chaque jour conformément à leurs besoins b). <p>Information</p> <p>a) Dans le cas des lapins, les dimensions de la mangeoire et de l'abreuvoir sont laissées à l'appréciation des détenteurs.</p> <p>b) La f Protection des animaux n° 5.6 « Besoin en eau des lapins » fournit des précisions concernant l'approvisionnement en eau des lapins.</p>		0	
				11	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lapereaux ne sont pas séparés les uns des autres au cours de leurs huit premières semaines de vie ; - les lapins détenus seuls ont au moins un contact olfactif et auditif avec d'autres lapins 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				12	Blessures et soins apportés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état d'embonpoint des animaux est bon ; - leurs griffes n'ont pas une longueur excessive. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.2 « Mise à mort correcte des lapins » explique les prescriptions pertinentes</p>				0
				13	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits). 			0	
		53	Lapins mâles	P1	Nombre d'animaux				0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des lapins après le 1er septembre 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage ; - attestation de compétences 2) dans les exploitations produisant plus de 500 jeunes animaux par année et détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue par un cours, par un stage ou par la confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des lapins au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur de lapins a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies 				0
				P2-02	Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
				02	Dimension minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour tous les lapins se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (par ex. suite à un contrôle par sondage). 				0
				03	Nombre d'animaux dans les enclos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe. 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaison point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sols, surfaces surélevées et litière	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sols perforés, la largeur des fentes et le diamètre des trous sont adaptés à la taille et au poids des animaux et notamment des jeunes animaux ; - les sols sont antidérapants ; - dans des enclos avec des surfaces surélevées, celles-ci sont situées au moins à 20 cm au-dessus de la surface du sol et de taille suffisante pour que les lapins puissent s'y étendre de tout leur long ; - les enclos sans litière ne sont utilisés que dans des locaux climatisés a) ; - la litière est sèche et qu'elle ne présente pas d'accumulations excessives d'excréments b). <p>Information</p> <p>a) Un local est climatisé lorsque la température ne descend pas en dessous de 10 °C et qu'il n'y a pas de courants d'air dans les zones où se tiennent les animaux.</p> <p>b) Lorsque la litière est humide et souillée, on observe davantage de problèmes au niveau des pattes</p>			0
				05	Possibilités de retraite	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enclos sont pourvus d'une zone obscurcie a) où les lapins peuvent se retirer ; - la zone dans laquelle les lapins peuvent se retirer comporte plusieurs accès si le groupe compte plus de cinq animaux, et qu'elle est compartimentée b) si le groupe compte plus de dix animaux ; - les lapines allaitantes peuvent s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée. <p>Informations</p> <p>a) L'obscurcissement de certaines zones peut être obtenu de différentes manières : en utilisant p. ex. des surfaces surélevées ou une autre structure fermée en haut, ou en couvrant partiellement la grille frontale. Dans la zone d'affouillement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités, l'intensité lumineuse doit être de 15 Lux au moins. Un nid avec une nichée ne compte pas comme zone de retraite. En ce qui concerne la détention en groupe les possibilités de retraite servent aussi à éviter les congénères en cas de conflits.</p> <p>b) Autre solution : le système de détention peut être structuré de manière à comporter au moins deux zones de retraite</p>			0
				07	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux de stabulation et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				08	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage pendant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités ; - l'éclairage est obtenu par la lumière naturelle b) ; Dans les locaux de stabulation datant d'avant le 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnable. Si l'éclairage par la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas. - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appont de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle à hauteur d'animal lors d'une journée de clarté moyenne.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>		0	
				09	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones où se tiennent les animaux ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les lapins ne sont pas exposés de façon prolongée à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>		0	
				10	Approvisionnement en fourrage et en eau, occupation	<p>Les conditions sont remplies lorsque les lapins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçoivent quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille a) ; - disposent en permanence d'objets à ronger pour s'occuper ; - ont accès à de l'eau chaque jour conformément à leurs besoins b). <p>Information</p> <p>a) Dans le cas des lapins, les dimensions de la mangeoire et de l'abreuvoir sont laissées à l'appréciation des détenteurs.</p> <p>b) La f Protection des animaux n° 5.6 « Besoin en eau des lapins » fournit des précisions concernant l'approvisionnement en eau des lapins.</p>		0	
				11	Détention individuelle	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lapereaux ne sont pas séparés les uns des autres au cours de leurs huit premières semaines de vie ; - les lapins détenus seuls ont au moins un contact olfactif et auditif avec d'autres lapins 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				12	Blessures et soins apportés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état d'embonpoint des animaux est bon ; - leurs griffes n'ont pas une longueur excessive. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.2 « Mise à mort correcte des lapins » explique les prescriptions pertinentes</p>				0
				13	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits). 			0	
03.36_v1	Prot.anim - poules pondeuses	61	Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte	P1	Nombre d'animaux				0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 poste de maind'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) dans les exploitations produisant plus de 150 poules pondeuses ou animaux reproducteurs ou lors de la production de plus de 200 poulettes par an et dans les exploitations détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce animale en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui exerce une profession agricole visée au chiffre 1). <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volaille domestique au 1er septembre 2008 4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur de la volaille domestique a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 			0
				P2-02	Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				03	Nombre d'animaux dans les poulaillers	Les conditions sont remplies lorsque : - le nombre d'animaux à la mise au poulailler ne dépasse pas celui admissible sur la base des dimensions minimales définies dans l'annexe			1	
				04	Sols et litière	Les conditions sont remplies lorsque : - une partie de la surface au sol, qui constitue au moins 20 % de la surface disponible, est suffisamment recouverte avec de la litière appropriée 1) 2) ; - la litière est sèche et meuble a) ; - la litière est à disposition durant toute la phase lumineuse ; - la litière ne porte pas atteinte à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement b) ; - les éléments individuels des surfaces grillagées en métal ou en matière synthétique ainsi que les caillebotis sont posés de façon à former une surface plane, qu'ils ne peuvent pas bouger et que les fils métalliques de fixation ne sont pas saillants ; - ces surfaces remplissent les critères d'une surface disponible selon l'annexe sur les dimensions minimales.	Remarques 1) La litière est appropriée, lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et de picorer (comportement exploratoire) ainsi que celui de prendre des bains de poussière. Des matériaux comme les copeaux de bois, les granulés de paille et la paille longue ou hachée remplissent par exemple cette fonction. 2) Au cours des deux premières semaines de leur vie, les poussins ne doivent pas nécessairement avoir un accès à une surface recouverte de litière. Informations a) La fiche thématique Protection des animaux n° 10.3 « La litière pour poules domestiques » donne des indications pour évaluer la qualité de la litière chez la volaille. b) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique.			1
				05	Perchoirs	Les conditions sont remplies lorsque : - les perchoirs 1) 2) se situent au moins à deux hauteurs différentes ; - dans les poulaillers de pondeuses, le perchoir le moins haut 3) 5) est installé au moins à 50 cm audessus du sol du poulailler ; - il reste au moins 50 cm d'espace libre audessus des perchoirs 4) ;	Remarques 1) Les perchoirs sont en bois, en matière synthétique, en métal ou combinent ces matériaux. 2) Les bordures des étages des volières peuvent être considérées comme faisant office de perchoir, si elles permettent à la volaille qui y est perchée de refermer les doigts. 3) Si les perchoirs se situent sur les grilles des étages, ils sont considérés comme étant surélevés à condition que l'étage se situe à au moins environ 50 cm du sol du poulailler. 4) Pour les systèmes de stabulation fabriqués en série, l'OSAV peut autoriser, dans le cadre de la procédure d'autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étable, un espace libre plus réduit. 5) Pour les races naines, la hauteur peut être réduite à 40 cm.		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				06	Nids	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nids sont pourvus de litière, de revêtements mous (gazon synthétique, tapis en nopes de caoutchouc) ou des coquilles en matière synthétique ; ou - les nids collectifs sont pourvus de litière ou de revêtement mou (gazon synthétique, tapis en nopes de caoutchouc) ; - les nids sont protégés et appropriés a) 			0
				07	Installations visant à influencer le comportement des animaux au poulailler et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux ; <p>Remarque</p> <p>1) L'enclos et les aires de sortie peuvent être limités par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.</p>			0
				08	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité lumineuse est d'au moins 5 Lux a) à la hauteur d'animal, audessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière et au niveau des places d'envol des systèmes de stabulation et des équipements d'étable surélevés (structures en forme de volières, installations de couvaison) ; - l'intensité lumineuse minimale de 5 Lux est atteinte par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci doit être complété par un appoint de lumière artificielle. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité cantonale est informée si, pour des raisons de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse sous les 5 Lux et/ou renoncer à la lumière du jour ; - l'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins 8 heures par jour, sauf durant les 3 premiers jours au plus de la phase d'élevage des pondeuses, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures ; - le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans les poulaillers de parents d'animaux d'engraissement a une intensité inférieure à 1 Lux. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : par un éclairage de 5 Lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle un jour de clarté moyenne.</p> <p>b) Une surface totale de fenêtres équivalant à 3 à 5 % de la surface du sol est en règle générale suffisante.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				09	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les poulaillers	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - la quantité de poussière est modérée a) ; - l'on peut bien respirer ; - en été, la température à l'intérieur des locaux de stabulation ne dépasse guère la température extérieure ; - en hiver, un apport suffisant d'air frais est garanti b). - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - la volaille n'est pas exposée durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.</p> <p>b) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.</p>			1
				10	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mangeoires et des abreuvoirs opérationnels sont disponibles dans le poulailler ; - les abreuvoirs à godets contiennent toujours suffisamment d'eau pour permettre aux animaux de boire normalement ; - les abreuvoirs et les mangeoires sont facilement accessibles aux animaux 			0
				11	Blessures et soins apportés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés et traités de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - l'état corporel est bon et correspond à l'âge des animaux ; - des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme ; - des mesures ont été prises en raison d'une capacité de ponte divergeant considérablement de la capacité de ponte standard ou en raison d'un taux de mortalité dépassant 1 % pendant 4 semaines. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les prescriptions pertinentes.</p>			1

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				12	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs sont effectuées seulement sous anesthésie et par une personne compétente 1) ; - seules les interventions suivantes sont effectuées sans anesthésie et par des personnes compétentes 1) uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - l'épointage du bec ; - le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles de lignées parentales. <p>Il est interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - raccourcir le bec de telle manière que l'animal ne puisse plus picorer normalement ; - poser des lunettes, avec ou sans fixation au travers de la cloison nasale ; - insérer des objets entre la partie supérieure et la partie inférieure du bec pour en empêcher la fermeture ; - couper les crêtes et les ailes ; - gaver les animaux ; - plumer des animaux vivants. <p>Remarque</p> <p>1) Par personne compétente, on entend toute personne qui, sous la direction et la surveillance d'un professionnel, a acquis les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer des interventions et qui en effectue régulièrement.</p>			0
				13	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle cidessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 			0
62	Jeunes animaux à partir de la 11e semaine de vie	P1			Nombre d'animaux				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 poste de maind'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) dans les exploitations produisant plus de 150 poules pondeuses ou animaux reproducteurs ou lors de la production de plus de 200 poulettes par an et dans les exploitations détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce animale en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui exerce une profession agricole visée au chiffre 1). <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volaille domestique au 1er septembre 2008 4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur de la volaille domestique a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 			0
				P2-02	Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				03	Nombre d'animaux dans les poulaillers	Les conditions sont remplies lorsque : - le nombre d'animaux à la mise au poulailler ne dépasse pas celui admissible sur la base des dimensions minimales définies dans l'annexe			1		
				04	Sols et litière	Les conditions sont remplies lorsque : - une partie de la surface au sol, qui constitue au moins 20 % de la surface disponible, est suffisamment recouverte avec de la litière appropriée 1) 2) ; - la litière est sèche et meuble a) ; - la litière est à disposition durant toute la phase lumineuse ; - la litière ne porte pas atteinte à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement b) ; - les éléments individuels des surfaces grillagées en métal ou en matière synthétique ainsi que les caillebotis sont posés de façon à former une surface plane, qu'ils ne peuvent pas bouger et que les fils métalliques de fixation ne sont pas saillants ; - ces surfaces remplissent les critères d'une surface disponible selon l'annexe sur les dimensions minimales.	Remarques 1) La litière est appropriée, lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et de picorer (comportement exploratoire) ainsi que celui de prendre des bains de poussière. Des matériaux comme les copeaux de bois, les granulés de paille et la paille longue ou hachée remplissent par exemple cette fonction. 2) Au cours des deux premières semaines de leur vie, les poussins ne doivent pas nécessairement avoir un accès à une surface recouverte de litière.	Informations a) La fiche thématique Protection des animaux n° 10.3 « La litière pour poules domestiques » donne des indications pour évaluer la qualité de la litière chez la volaille. b) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique.			1
				05	Perchoirs	Les conditions sont remplies lorsque : - les perchoirs 1) 2) se situent au moins à deux hauteurs différentes ; - dans les poulaillers de pondeuses, le perchoir le moins haut 3) 5) est installé au moins à 50 cm audessus du sol du poulailler ; - il reste au moins 50 cm d'espace libre audessus des perchoirs 4) ;	Remarques 1) Les perchoirs sont en bois, en matière synthétique, en métal ou combinent ces matériaux. 2) Les bordures des étages des volières peuvent être considérées comme faisant office de perchoir, si elles permettent à la volaille qui y est perchée de refermer les doigts. 3) Si les perchoirs se situent sur les grilles des étages, ils sont considérés comme étant surélevés à condition que l'étage se situe à au moins environ 50 cm du sol du poulailler. 4) Pour les systèmes de stabulation fabriqués en série, l'OSAV peut autoriser, dans le cadre de la procédure d'autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étable, un espace libre plus réduit. 5) Pour les races naines, la hauteur peut être réduite à 40 cm.		0		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	Installations visant à influencer le comportement des animaux au poulailler et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux ; <p>Remarque</p> <p>1) L'enclos et les aires de sortie peuvent être limités par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.</p>			0
				08	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité lumineuse est d'au moins 5 Lux a) à la hauteur d'animal, audessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière et au niveau des places d'envol des systèmes de stabulation et des équipements d'étable surélevés (structures en forme de volières, installations de couvaison) ; - l'intensité lumineuse minimale de 5 Lux est atteinte par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci doit être complété par un appoint de lumière artificielle. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité cantonale est informée si, pour des raisons de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse sous les 5 Lux et/ou renoncer à la lumière du jour ; - l'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins 8 heures par jour, sauf durant les 3 premiers jours au plus de la phase d'élevage des pondeuses, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures ; - le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans les poulaillers de parents d'animaux d'engraissement a une intensité inférieure à 1 Lux. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : par un éclairage de 5 Lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle un jour de clarté moyenne.</p> <p>b) Une surface totale de fenêtres équivalant à 3 à 5 % de la surface du sol est en règle générale suffisante.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				09	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les poulaillers	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - la quantité de poussière est modérée a) ; - l'on peut bien respirer ; - en été, la température à l'intérieur des locaux de stabulation ne dépasse guère la température extérieure ; - en hiver, un apport suffisant d'air frais est garanti b). - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - la volaille n'est pas exposée durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.</p> <p>b) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.</p>			1
				10	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mangeoires et des abreuvoirs opérationnels sont disponibles dans le poulailler ; - les abreuvoirs à godets contiennent toujours suffisamment d'eau pour permettre aux animaux de boire normalement ; - les abreuvoirs et les mangeoires sont facilement accessibles aux animaux 			0
				11	Blessures et soins apportés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés et traités de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - l'état corporel est bon et correspond à l'âge des animaux ; - des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme ; - des mesures ont été prises en raison d'une capacité de ponte divergeant considérablement de la capacité de ponte standard ou en raison d'un taux de mortalité dépassant 1 % pendant 4 semaines. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les prescriptions pertinentes.</p>			1

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				12	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs sont effectuées seulement sous anesthésie et par une personne compétente 1) ; - seules les interventions suivantes sont effectuées sans anesthésie et par des personnes compétentes 1) uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - l'épointage du bec ; - le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles de lignées parentales. <p>Il est interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - raccourcir le bec de telle manière que l'animal ne puisse plus picorer normalement ; - poser des lunettes, avec ou sans fixation au travers de la cloison nasale ; - insérer des objets entre la partie supérieure et la partie inférieure du bec pour en empêcher la fermeture ; - couper les crêtes et les ailes ; - gaver les animaux ; - plumer des animaux vivants. <p>Remarque</p> <p>1) Par personne compétente, on entend toute personne qui, sous la direction et la surveillance d'un professionnel, a acquis les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer des interventions et qui en effectue régulièrement.</p>			0
				13	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle cidessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 			0
63	Poussins jusqu'à la fin de la 10ième semaine de vie	P1			Nombre d'animaux				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 poste de maind'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) dans les exploitations produisant plus de 150 poules pondeuses ou animaux reproducteurs ou lors de la production de plus de 200 poulettes par an et dans les exploitations détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce animale en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui exerce une profession agricole visée au chiffre 1). <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volaille domestique au 1er septembre 2008 4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur de la volaille domestique a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 			0
				P2-02	Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				03	Nombre d'animaux dans les poulaillers	Les conditions sont remplies lorsque : - le nombre d'animaux à la mise au poulailler ne dépasse pas celui admissible sur la base des dimensions minimales définies dans l'annexe			1		
				04	Sols et litière	Les conditions sont remplies lorsque : - une partie de la surface au sol, qui constitue au moins 20 % de la surface disponible, est suffisamment recouverte avec de la litière appropriée 1) 2) ; - la litière est sèche et meuble a) ; - la litière est à disposition durant toute la phase lumineuse ; - la litière ne porte pas atteinte à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement b) ; - les éléments individuels des surfaces grillagées en métal ou en matière synthétique ainsi que les caillebotis sont posés de façon à former une surface plane, qu'ils ne peuvent pas bouger et que les fils métalliques de fixation ne sont pas saillants ; - ces surfaces remplissent les critères d'une surface disponible selon l'annexe sur les dimensions minimales.	Remarques 1) La litière est appropriée, lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et de picorer (comportement exploratoire) ainsi que celui de prendre des bains de poussière. Des matériaux comme les copeaux de bois, les granulés de paille et la paille longue ou hachée remplissent par exemple cette fonction. 2) Au cours des deux premières semaines de leur vie, les poussins ne doivent pas nécessairement avoir un accès à une surface recouverte de litière.	Informations a) La fiche thématique Protection des animaux n° 10.3 « La litière pour poules domestiques » donne des indications pour évaluer la qualité de la litière chez la volaille. b) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique.			1
				05	Perchoirs	Les conditions sont remplies lorsque : - les perchoirs 1) 2) se situent au moins à deux hauteurs différentes ; - dans les poulaillers de pondeuses, le perchoir le moins haut 3) 5) est installé au moins à 50 cm audessus du sol du poulailler ; - il reste au moins 50 cm d'espace libre audessus des perchoirs 4) ;	Remarques 1) Les perchoirs sont en bois, en matière synthétique, en métal ou combinent ces matériaux. 2) Les bordures des étages des volières peuvent être considérées comme faisant office de perchoir, si elles permettent à la volaille qui y est perchée de refermer les doigts. 3) Si les perchoirs se situent sur les grilles des étages, ils sont considérés comme étant surélevés à condition que l'étage se situe à au moins environ 50 cm du sol du poulailler. 4) Pour les systèmes de stabulation fabriqués en série, l'OSAV peut autoriser, dans le cadre de la procédure d'autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étable, un espace libre plus réduit. 5) Pour les races naines, la hauteur peut être réduite à 40 cm.			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	Installations visant à influencer le comportement des animaux au poulailler et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux ; <p>Remarque</p> <p>1) L'enclos et les aires de sortie peuvent être limités par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.</p>			0
				08	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité lumineuse est d'au moins 5 Lux a) à la hauteur d'animal, audessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière et au niveau des places d'envol des systèmes de stabulation et des équipements d'étable surélevés (structures en forme de volières, installations de couvaison) ; - l'intensité lumineuse minimale de 5 Lux est atteinte par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci doit être complété par un appoint de lumière artificielle. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité cantonale est informée si, pour des raisons de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse sous les 5 Lux et/ou renoncer à la lumière du jour ; - l'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins 8 heures par jour, sauf durant les 3 premiers jours au plus de la phase d'élevage des pondeuses, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures ; - le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans les poulaillers de parents d'animaux d'engraissement a une intensité inférieure à 1 Lux. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : par un éclairage de 5 Lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle un jour de clarté moyenne.</p> <p>b) Une surface totale de fenêtres équivalant à 3 à 5 % de la surface du sol est en règle générale suffisante.</p>			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				09	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les poulaillers	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - la quantité de poussière est modérée a) ; - l'on peut bien respirer ; - en été, la température à l'intérieur des locaux de stabulation ne dépasse guère la température extérieure ; - en hiver, un apport suffisant d'air frais est garanti b). - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - la volaille n'est pas exposée durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.</p> <p>b) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.</p>			1
				10	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mangeoires et des abreuvoirs opérationnels sont disponibles dans le poulailler ; - les abreuvoirs à godets contiennent toujours suffisamment d'eau pour permettre aux animaux de boire normalement ; - les abreuvoirs et les mangeoires sont facilement accessibles aux animaux 			0
				11	Blessures et soins apportés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés et traités de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - l'état corporel est bon et correspond à l'âge des animaux ; - des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme ; - des mesures ont été prises en raison d'une capacité de ponte divergeant considérablement de la capacité de ponte standard ou en raison d'un taux de mortalité dépassant 1 % pendant 4 semaines. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les prescriptions pertinentes.</p>			1

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				12	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs sont effectuées seulement sous anesthésie et par une personne compétente 1) ; - seules les interventions suivantes sont effectuées sans anesthésie et par des personnes compétentes 1) uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - l'épointage du bec ; - le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles de lignées parentales. <p>Il est interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - raccourcir le bec de telle manière que l'animal ne puisse plus picorer normalement ; - poser des lunettes, avec ou sans fixation au travers de la cloison nasale ; - insérer des objets entre la partie supérieure et la partie inférieure du bec pour en empêcher la fermeture ; - couper les crêtes et les ailes ; - gaver les animaux ; - plumer des animaux vivants. <p>Remarque</p> <p>1) Par personne compétente, on entend toute personne qui, sous la direction et la surveillance d'un professionnel, a acquis les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer des interventions et qui en effectue régulièrement.</p>			0
				13	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle cidessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 			0
03.37_v1	Prot.anim. - volaille à l'engrais	71	Poulets à l'engrais	P1	Nombre d'animaux				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 poste de maind'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) dans les exploitations produisant plus de 500 poulets d'engraissement par année et détenant de 10 unités de gros bétail de rente au plus. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce animale en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui exerce une profession agricole visée au chiffre 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volaille domestique au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur de la volaille domestique a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies 			0
	P2-02				Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 			1

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				03	Nombre d'animaux dans les poulaillers	Les conditions sont remplies lorsque : - la densité d'occupation maximale définie dans l'annexe sur les dimensions minimales est respectée pendant toute la durée de l'engraissement.			1
				04	Sols et litière	Les conditions sont remplies lorsque : - une partie de la surface au sol, qui constitue au moins 20 % de la surface disponible ou toute la surface, est suffisamment recouverte avec de la litière appropriée 1) a) ; - la litière est sèche et en grande partie meuble b) c) ; - la litière ne porte pas atteinte à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement d) ; - ces surfaces remplissent les critères d'une surface disponible selon l'annexe sur les dimensions minimales. Remarque 1) La litière est appropriée, lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et de picorer (comportement exploratoire) ainsi que celui de prendre des bains de poussière. Des matériaux comme les copeaux de bois, les granulés de paille et la paille longue ou hachée remplissent par exemple cette fonction. Information a) Le sol des halles utilisées pour la détention des poulets et des dindes à l'engrais est en général entièrement recouvert de litière. b) Une litière mouillée, sale ou formant une croûte compacte favorise la formation de boursouflures au niveau de la poitrine et d'ulcères de la pelote plantaire. Rajouter de la litière est une mesure préventive. c) La fiche thématique Protection des animaux n° 10.3 « La litière pour poules domestiques » donne des indications pour évaluer la qualité de la litière. d) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique			0
				05	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les poulaillers et les aires de sortie	Les conditions sont remplies lorsque : - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. Remarque 1) L'enclos et les aires de sortie peuvent être limités par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				06	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité lumineuse est d'au moins 5 Lux a) à la hauteur d'animal, audessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière et au niveau des places d'envol des équipements surélevés ; - l'intensité lumineuse minimale de 5 Lux est atteinte par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci doit être complété par un appoint de lumière artificielle. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité cantonale est informée si, pour des raisons de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse sous les 5Lux et/ou renoncer à la lumière du jour ; - l'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins 8 heures par jour, sauf durant les 3 premiers jours au plus de la phase d'élevage des poussins à l'engrais, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures c) ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures ; - le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans les poulaillers d'engraissement a une intensité inférieure à 1 Lux. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Règle générale : par un éclairage de 5 Lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle un jour de clarté moyenne. b) Une surface totale de fenêtres équivalant à 3 à 5 % de la surface du sol est en règle générale suffisante. c) Dans la nuit du chargement pour l'abattoir ou dans la nuit qui précède, la durée de l'éclairage peut être prolongée de 24 heures, afin que les animaux puissent prendre suffisamment d'eau avant le transport. 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				07	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit	Les conditions sont remplies lorsque : - il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - la quantité de poussière est modérée a) ; - l'on peut bien respirer ; - en été, la température à l'intérieur des locaux de stabulation ne dépasse guère la température extérieure ; - en hiver, un apport suffisant d'air frais est garanti b) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - la volaille n'est pas exposée durant une longue période à un bruit excessif 1).	Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.	Information a) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible. b) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée			1
				08	Approvisionnement en nourriture et en eau	Les conditions sont remplies lorsque : - des mangeoires et des abreuvoirs opérationnels sont disponibles dans le poulailler ; - les abreuvoirs à godets contiennent toujours suffisamment d'eau pour permettre aux animaux de boire normalement ; - les abreuvoirs et les mangeoires sont facilement accessibles aux animaux.			0		
				09	Blessures et soins apportés aux animaux	Les conditions sont remplies lorsque : - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés et traités de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - l'état corporel est bon et correspond à l'âge des animaux ; - des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme ; - des mesures ont été prises en raison d'un taux de mortalité dépassant les 3 % ; - dans les élevages de dindes, les animaux blessés sont séparés du reste du lot.	Remarque 1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les prescriptions pertinentes.		1		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				10	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs sont effectuées seulement sous anesthésie et par une personne compétente 1) ; - seules les interventions suivantes sont effectuées sans anesthésie et par des personnes compétentes 1) uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - l'épointage du bec a) ; - le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles de lignées parentales. <p>Il est interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - raccourcir le bec de telle manière que l'animal ne puisse plus picorer normalement ; - poser des lunettes, avec ou sans fixation au travers de la cloison nasale ; - insérer des objets entre la partie supérieure et la partie inférieure du bec pour en empêcher la fermeture ; - couper les crêtes et les ailes ; - gaver les animaux ; - plumer des animaux vivants. <p>Remarque</p> <p>1) Par personne compétente, on entend toute personne qui, sous la direction et la surveillance d'un professionnel, a acquis les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer des interventions et qui en effectue régulièrement.</p> <p>Information</p> <p>a) En général, aucune intervention douloureuse n'est pratiquée sur les poulets d'engraissement. L'épointage du bec est parfois pratiqué sur les dindes d'engraissement</p>				0
				11	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle cidessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 			0	
72	Dindes à l'engrais	P1			Nombre d'animaux				0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 poste de maind'œuvre standard ; - formation agricole dans une exploitation d'estivage 3) ; - attestation de compétences 2) dans les exploitations produisant plus de 500 poulets d'engraissement par année et détenant de 10 unités de gros bétail de rente au plus. <p>Remarques</p> <p>1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.</p> <p>2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce animale en question.</p> <p>3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui exerce une profession agricole visée au chiffre 1).</p> <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volaille domestique au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur de la volaille domestique a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies 			0
	P2-02				Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 			1

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				03	Nombre d'animaux dans les poulaillers	Les conditions sont remplies lorsque : - la densité d'occupation maximale définie dans l'annexe sur les dimensions minimales est respectée pendant toute la durée de l'engraissement.			1
				04	Sols et litière	Les conditions sont remplies lorsque : - une partie de la surface au sol, qui constitue au moins 20 % de la surface disponible ou toute la surface, est suffisamment recouverte avec de la litière appropriée 1) a) ; - la litière est sèche et en grande partie meuble b) c) ; - la litière ne porte pas atteinte à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement d) ; - ces surfaces remplissent les critères d'une surface disponible selon l'annexe sur les dimensions minimales. Remarque 1) La litière est appropriée, lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et de picorer (comportement exploratoire) ainsi que celui de prendre des bains de poussière. Des matériaux comme les copeaux de bois, les granulés de paille et la paille longue ou hachée remplissent par exemple cette fonction. Information a) Le sol des halles utilisées pour la détention des poulets et des dindes à l'engrais est en général entièrement recouvert de litière. b) Une litière mouillée, sale ou formant une croûte compacte favorise la formation de boursouflures au niveau de la poitrine et d'ulcères de la pelote plantaire. Rajouter de la litière est une mesure préventive. c) La fiche thématique Protection des animaux n° 10.3 « La litière pour poules domestiques » donne des indications pour évaluer la qualité de la litière. d) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique			0
				05	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les poulaillers et les aires de sortie	Les conditions sont remplies lorsque : - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. Remarque 1) L'enclos et les aires de sortie peuvent être limités par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				06	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité lumineuse est d'au moins 5 Lux a) à la hauteur d'animal, audessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière et au niveau des places d'envol des équipements surélevés ; - l'intensité lumineuse minimale de 5 Lux est atteinte par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci doit être complété par un appoint de lumière artificielle. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité cantonale est informée si, pour des raisons de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse sous les 5Lux et/ou renoncer à la lumière du jour ; - l'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins 8 heures par jour, sauf durant les 3 premiers jours au plus de la phase d'élevage des poussins à l'engrais, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures c) ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures ; - le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans les poulaillers d'engraissage a une intensité inférieure à 1 Lux. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Règle générale : par un éclairage de 5 Lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle un jour de clarté moyenne. b) Une surface totale de fenêtres équivalant à 3 à 5 % de la surface du sol est en règle générale suffisante. c) Dans la nuit du chargement pour l'abattoir ou dans la nuit qui précède, la durée de l'éclairage peut être prolongée de 24 heures, afin que les animaux puissent prendre suffisamment d'eau avant le transport. 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				07	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit	Les conditions sont remplies lorsque : - il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - la quantité de poussière est modérée a) ; - l'on peut bien respirer ; - en été, la température à l'intérieur des locaux de stabulation ne dépasse guère la température extérieure ; - en hiver, un apport suffisant d'air frais est garanti b) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - la volaille n'est pas exposée durant une longue période à un bruit excessif 1).	Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.	Information a) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible. b) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée			1
				08	Approvisionnement en nourriture et en eau	Les conditions sont remplies lorsque : - des mangeoires et des abreuvoirs opérationnels sont disponibles dans le poulailler ; - les abreuvoirs à godets contiennent toujours suffisamment d'eau pour permettre aux animaux de boire normalement ; - les abreuvoirs et les mangeoires sont facilement accessibles aux animaux.			0		
				09	Blessures et soins apportés aux animaux	Les conditions sont remplies lorsque : - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés et traités de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - l'état corporel est bon et correspond à l'âge des animaux ; - des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme ; - des mesures ont été prises en raison d'un taux de mortalité dépassant les 3 % ; - dans les élevages de dinde, les animaux blessés sont séparés du reste du lot.	Remarque 1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les prescriptions pertinentes.		1		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				10	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interventions provoquant des douleurs sont effectuées seulement sous anesthésie et par une personne compétente 1) ; - seules les interventions suivantes sont effectuées sans anesthésie et par des personnes compétentes 1) uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - l'épointage du bec a) ; - le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles de lignées parentales. <p>Il est interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - raccourcir le bec de telle manière que l'animal ne puisse plus picorer normalement ; - poser des lunettes, avec ou sans fixation au travers de la cloison nasale ; - insérer des objets entre la partie supérieure et la partie inférieure du bec pour en empêcher la fermeture ; - couper les crêtes et les ailes ; - gaver les animaux ; - plumer des animaux vivants. <p>Remarque</p> <p>1) Par personne compétente, on entend toute personne qui, sous la direction et la surveillance d'un professionnel, a acquis les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer des interventions et qui en effectue régulièrement.</p> <p>Information</p> <p>a) En général, aucune intervention douloureuse n'est pratiquée sur les poulets d'engraissement. L'épointage du bec est parfois pratiqué sur les dinde d'engraissement</p>		0	
				11	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle cidessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits) 		0	
03.38_v1	Prot.anim. - lamas et alpagas	81	Lamas et alpagas adultes	P1	Nombre d'animaux				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et dalpagas depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage ; - attestation de compétence 2) en cas de détention d'au maximum 10 unités de gros bétail. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation continue dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et d'alpagas au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des lamas et alpacas a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 		0	
	P2-02				Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation définies dans l'annexe sont respectées pour tous les lamas et alpagas se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 		0	
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux disposent d'un enclos équipé d'un abri ou d'une écurie ; - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe. 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sols des locaux de stabulation et des enclos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ; - le sol de l'enclos est en dur si la surface correspond juste aux dimensions minimales ; - il y a une possibilité de se frotter ou une aire de roulage a) dans l'enclos ; - le sol de l'emplacement où les animaux se tiennent généralement n'est pas boueux ; - le sol n'est pas fortement souillé par de l'urine ou des excréments. <p>Information</p> <p>a) Les animaux creusent en général d'euxmêmes les emplacements pour se rouler dans les endroits sans déclivité du pâturage. Dans un enclos en dur, l'aire de roulage peut p. ex. être aménagée avec de la terre</p>		0	
				05	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un autre matériau qui isole suffisamment du froid 1). <p>Remarque</p> <p>1) Les sols en pierre ou en béton doivent p. ex. être recouverts par une tapis en caoutchouc ou par une litière suffisante (composée p. ex. de paille, de foin, de copeaux de bois).</p>		0	
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arrêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux ; - lorsque les enclos ne sont pas clôturés avec du fil de fer barbelé 2). <p>Remarques</p> <p>1) L'enclos et les aires de sortie peuvent être limités par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Les enclos doivent être construits et aménagés de façon à ce que le risque de blessures soit faible et à ce que les animaux ne puissent pas s'en échapper. Il faut en particulier veiller à ce que les animaux ne puissent pas sauter pardessus les clôtures ou passer à travers ces dernières. Les clôtures doivent être bien visibles.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage durant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans la zone où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes pour obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour . Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>				0
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation 1) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les lamas et les alpagas ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit</p>				0
				09	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lamas et les alpagas ont en permanence accès à du fourrage grossier ou à un pré 1) ; - les lamas et les alpagas ont en permanence accès à de l'eau. <p>Remarque</p> <p>1) Pour les lamas et les alpagas, il n'existe pas d'exigences spécifiques concernant le nombre de places à la mangeoire ou la largeur de la place à la mangeoire requise par animal. Il incombe au détenteur d'animaux de s'assurer que dans les groupes en particulier, chaque animal reçoive suffisamment de nourriture et d'eau dans des mangeoires et des abreuvoirs adéquats et dans un bon état d'hygiène.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				10	Détention individuelle et contacts sociaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lamas et les alpagas sont détenus en groupe avec des congénères 1) 2), - seuls les mâles non castrés qui ont atteint la maturité sexuelle sont détenus individuellement ; - les mâles non castrés détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères. <p>Remarques</p> <p>1) Cela s'applique également pour les lamas et les alpagas qui sont utilisés pour la protection des troupeaux.</p> <p>2) Les lamas et les alpagas ne doivent pas être détenus à l'attache. Ils peuvent être attachés ou immobilisés d'une autre manière pour une courte durée.</p>		0	
				11	Mouvement	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lamas et les alpagas ont accès tous les jours et durant plusieurs heures à un enclos en plein air, dans lequel ils ont la possibilité de se frotter ou de se rouler par terre 1). <p>Remarque</p> <p>1) Cela s'applique également pour les mâles non castrés détenus individuellement.</p>		0	
				12	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage ; le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène ; au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Information</p> <p>a) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13	Blessures, soins apportés aux animaux, y compris soins des ongles et des dents et tonte	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ; - les ongles et les dents des lamas et des alpagas sont raccourcis régulièrement et dans les règles de l'art en tenant compte de leur croissance (pas d'ongles ou de dents trop longs) ; - les lamas et les alpagas sont tondus en tenant compte de la croissance et de l'état de leur toison a) ; - les lamas et alpagas qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - pour les lamas et alpagas détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. <p>Information</p> <p>a) L'expérience montre que la tonte doit se faire une fois par année. La formation des fibres de laine diffère très fortement selon le type, aussi bien chez les lamas que chez les alpagas. Les alpagas huacayas, p. ex., sont en général tondus chaque année, alors que pour les alpagas suris, une tonte tous les deux ans suffit souvent</p>		0	
				14	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente, notamment : - la castration des lamas et alpagas mâles 1). <p>Remarque</p> <p>1) Les vétérinaire sont seuls habilités à réaliser la castration</p>		0	
				15	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits). 		0	
82	Jeunes animaux	P1			Nombre d'animaux				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et dalpagas depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage ; - attestation de compétence 2) en cas de détention d'au maximum 10 unités de gros bétail. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation continue dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et d'alpagas au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des lamas et alpacas a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 				0
	P2-02				Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation définies dans l'annexe sont respectées pour tous les lamas et alpagas se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 				0
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux disposent d'un enclos équipé d'un abri ou d'une écurie ; - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe. 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sols des locaux de stabulation et des enclos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ; - le sol de l'enclos est en dur si la surface correspond juste aux dimensions minimales ; - il y a une possibilité de se frotter ou une aire de roulage a) dans l'enclos ; - le sol de l'emplacement où les animaux se tiennent généralement n'est pas boueux ; - le sol n'est pas fortement souillé par de l'urine ou des excréments. <p>Information</p> <p>a) Les animaux creusent en général d'euxmêmes les emplacements pour se rouler dans les endroits sans déclivité du pâturage. Dans un enclos en dur, l'aire de roulage peut p. ex. être aménagée avec de la terre</p>		0	
				05	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un autre matériau qui isole suffisamment du froid 1). <p>Remarque</p> <p>1) Les sols en pierre ou en béton doivent p. ex. être recouverts par une tapis en caoutchouc ou par une litière suffisante (composée p. ex. de paille, de foin, de copeaux de bois).</p>		0	
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arrêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux ; - lorsque les enclos ne sont pas clôturés avec du fil de fer barbelé 2). <p>Remarques</p> <p>1) L'enclos et les aires de sortie peuvent être limités par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Les enclos doivent être construits et aménagés de façon à ce que le risque de blessures soit faible et à ce que les animaux ne puissent pas s'en échapper. Il faut en particulier veiller à ce que les animaux ne puissent pas sauter pardessus les clôtures ou passer à travers ces dernières. Les clôtures doivent être bien visibles.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage durant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans la zone où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes pour obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour . Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>				0
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation 1) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les lamas et les alpagas ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit</p>				0
				09	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lamas et les alpagas ont en permanence accès à du fourrage grossier ou à un pré 1) ; - les lamas et les alpagas ont en permanence accès à de l'eau. <p>Remarque</p> <p>1) Pour les lamas et les alpagas, il n'existe pas d'exigences spécifiques concernant le nombre de places à la mangeoire ou la largeur de la place à la mangeoire requise par animal. Il incombe au détenteur d'animaux de s'assurer que dans les groupes en particulier, chaque animal reçoive suffisamment de nourriture et d'eau dans des mangeoires et des abreuvoirs adéquats et dans un bon état d'hygiène.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				10	Détention individuelle et contacts sociaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lamas et les alpagas sont détenus en groupe avec des congénères 1) 2), - seuls les mâles non castrés qui ont atteint la maturité sexuelle sont détenus individuellement ; - les mâles non castrés détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères. <p>Remarques</p> <p>1) Cela s'applique également pour les lamas et les alpagas qui sont utilisés pour la protection des troupeaux.</p> <p>2) Les lamas et les alpagas ne doivent pas être détenus à l'attache. Ils peuvent être attachés ou immobilisés d'une autre manière pour une courte durée.</p>		0	
				11	Mouvement	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lamas et les alpagas ont accès tous les jours et durant plusieurs heures à un enclos en plein air, dans lequel ils ont la possibilité de se frotter ou de se rouler par terre 1). <p>Remarque</p> <p>1) Cela s'applique également pour les mâles non castrés détenus individuellement.</p>		0	
				12	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage ; le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène ; au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Information</p> <p>a) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13	Blessures, soins apportés aux animaux, y compris soins des ongles et des dents et tonte	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ; - les ongles et les dents des lamas et des alpagas sont raccourcis régulièrement et dans les règles de l'art en tenant compte de leur croissance (pas d'ongles ou de dents trop longs) ; - les lamas et les alpagas sont tondus en tenant compte de la croissance et de l'état de leur toison a) ; - les lamas et alpagas qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - pour les lamas et alpagas détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. <p>Information</p> <p>a) L'expérience montre que la tonte doit se faire une fois par année. La formation des fibres de laine diffère très fortement selon le type, aussi bien chez les lamas que chez les alpagas. Les alpagas huacayas, p. ex., sont en général tondus chaque année, alors que pour les alpagas suris, une tonte tous les deux ans suffit souvent</p>		0	
				14	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente, notamment : - la castration des lamas et alpagas mâles 1). <p>Remarque</p> <p>1) Les vétérinaire sont seuls habilités à réaliser la castration</p>		0	
				15	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits). 		0	
83	Lamas et alpagas mâles	P1			Nombre d'animaux				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				01	Formation	<p>Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :</p> <p>Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et dalpagas depuis le 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ; - attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard ; - formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage ; - attestation de compétence 2) en cas de détention d'au maximum 10 unités de gros bétail. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation continue dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole. 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question. 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1). <p>Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et d'alpagas au 1er septembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques). <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des lamas et alpacas a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies. 				0
	P2-02				Des travaux d'adapation des bâtiments ont-ils été entrepris depuis le dernier contrôle de protection des animaux ?				0	
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation définies dans l'annexe sont respectées pour tous les lamas et alpagas se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 				0
				03	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux disposent d'un enclos équipé d'un abri ou d'une écurie ; - les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe. 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sols des locaux de stabulation et des enclos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ; - le sol de l'enclos est en dur si la surface correspond juste aux dimensions minimales ; - il y a une possibilité de se frotter ou une aire de roulage a) dans l'enclos ; - le sol de l'emplacement où les animaux se tiennent généralement n'est pas boueux ; - le sol n'est pas fortement souillé par de l'urine ou des excréments. <p>Information</p> <p>a) Les animaux creusent en général d'euxmêmes les emplacements pour se rouler dans les endroits sans déclivité du pâturage. Dans un enclos en dur, l'aire de roulage peut p. ex. être aménagée avec de la terre</p>		0	
				05	Aire de repos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un autre matériau qui isole suffisamment du froid 1). <p>Remarque</p> <p>1) Les sols en pierre ou en béton doivent p. ex. être recouverts par une tapis en caoutchouc ou par une litière suffisante (composée p. ex. de paille, de foin, de copeaux de bois).</p>		0	
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - il n'y a pas de dispositifs présentant des arrêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux ; - lorsque les enclos ne sont pas clôturés avec du fil de fer barbelé 2). <p>Remarques</p> <p>1) L'enclos et les aires de sortie peuvent être limités par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.</p> <p>2) Les enclos doivent être construits et aménagés de façon à ce que le risque de blessures soit faible et à ce que les animaux ne puissent pas s'en échapper. Il faut en particulier veiller à ce que les animaux ne puissent pas sauter pardessus les clôtures ou passer à travers ces dernières. Les clôtures doivent être bien visibles.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				07	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité de l'éclairage durant la journée atteint au moins 15 Lux a) dans la zone où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ; - l'intensité de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b) ; <p>Dans les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes pour obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ; - les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures. <p>Information</p> <p>a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.</p> <p>b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.</p>				0
				08	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation 1) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec interrupteur magnétique p. ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - les lamas et les alpagas ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit</p>				0
				09	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lamas et les alpagas ont en permanence accès à du fourrage grossier ou à un pré 1) ; - les lamas et les alpagas ont en permanence accès à de l'eau. <p>Remarque</p> <p>1) Pour les lamas et les alpagas, il n'existe pas d'exigences spécifiques concernant le nombre de places à la mangeoire ou la largeur de la place à la mangeoire requise par animal. Il incombe au détenteur d'animaux de s'assurer que dans les groupes en particulier, chaque animal reçoive suffisamment de nourriture et d'eau dans des mangeoires et des abreuvoirs adéquats et dans un bon état d'hygiène.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				10	Détention individuelle et contacts sociaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lamas et les alpagas sont détenus en groupe avec des congénères 1) 2), - seuls les mâles non castrés qui ont atteint la maturité sexuelle sont détenus individuellement ; - les mâles non castrés détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères. <p>Remarques</p> <p>1) Cela s'applique également pour les lamas et les alpagas qui sont utilisés pour la protection des troupeaux.</p> <p>2) Les lamas et les alpagas ne doivent pas être détenus à l'attache. Ils peuvent être attachés ou immobilisés d'une autre manière pour une courte durée.</p>		0	
				11	Mouvement	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lamas et les alpagas ont accès tous les jours et durant plusieurs heures à un enclos en plein air, dans lequel ils ont la possibilité de se frotter ou de se rouler par terre 1). <p>Remarque</p> <p>1) Cela s'applique également pour les mâles non castrés détenus individuellement.</p>		0	
				12	Détention prolongée en plein air	<p>Les conditions sont remplies lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conditions météorologiques extrêmes a), les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ; - l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage ; le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène ; au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ; - les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ; - on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ; - les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ; - des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes. <p>Information</p> <p>a) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13	Blessures, soins apportés aux animaux, y compris soins des ongles et des dents et tonte	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ; - les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ; - les animaux ne sont pas excessivement sales ; - l'état corporel des animaux est bon ; - la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ; - les ongles et les dents des lamas et des alpagas sont raccourcis régulièrement et dans les règles de l'art en tenant compte de leur croissance (pas d'ongles ou de dents trop longs) ; - les lamas et les alpagas sont tondus en tenant compte de la croissance et de l'état de leur toison a) ; - les lamas et alpagas qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ; - pour les lamas et alpagas détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques. <p>Information</p> <p>a) L'expérience montre que la tonte doit se faire une fois par année. La formation des fibres de laine diffère très fortement selon le type, aussi bien chez les lamas que chez les alpagas. Les alpagas huacayas, p. ex., sont en général tondus chaque année, alors que pour les alpagas suris, une tonte tous les deux ans suffit souvent</p>		0	
				14	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente, notamment : - la castration des lamas et alpagas mâles 1). <p>Remarque</p> <p>1) Les vétérinaire sont seuls habilités à réaliser la castration</p>		0	
				15	Divers	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le nonrespect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits). 		0	
03.3_v1	Détection animaux de compagnie	01	Chiens	01.1	Unité d'élevage: dimensions				0
				01.2	Unité d'élevage: installations				0
				01.3	Unité d'élevage: peuplement				0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation				0
				02.2	Enrichissement: sortie				0
				02.3	Enrichissement: occupation				0
				02.4	Climat/lumière				0
				02.5	Alimentation et eau de boisson				0
				02.6	Hygiène et soins des enclos				0
				02.7	Interventions sur l'animal				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
02	Chats			01.1		Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
03	Lapins			01.1		Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.10		Aspects liés au transport			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
04	Petits mammifères			01.1		Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
08	Autres mammifères			01.1		Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
11	Psittacidés	01.1				Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2				Unité d'élevage: installations			0
		01.3				Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		12	Autres oiseaux d'ornement	01.1		Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
	13	Volailles d'ornement		01.1		Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.14	Autres manquements				0
				03.1	Exigences applicables au personnel				0
				04.1	Documentation/enregistrements				0
14	Volailles d'ornement aquatiques			01.1	Unité d'élevage: dimensions				0
				01.2	Unité d'élevage: installations				0
				01.3	Unité d'élevage: peuplement				0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation				0
				02.2	Enrichissement: sortie				0
				02.3	Enrichissement: occupation				0
				02.4	Climat/lumière				0
				02.5	Alimentation et eau de boisson				0
				02.6	Hygiène et soins des enclos				0
				02.7	Interventions sur l'animal				0
				02.8	Santé et soins des animaux				0
				02.9	Handling				0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux				0
				02.12	Gestion de l'élevage				0
				02.13	Aspects sécuritaires				0
				02.14	Autres manquements				0
				03.1	Exigences applicables au personnel				0
				04.1	Documentation/enregistrements				0
15	Colombidés			01.1	Unité d'élevage: dimensions				0
				01.2	Unité d'élevage: installations				0
				01.3	Unité d'élevage: peuplement				0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
16	Autres oiseaux			01.1		Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
21	Tortues			01.1		Unité d'élevage: dimensions			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
22	Lézards	01.1		01.2		Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
	23 Serpents			01.1		Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
	30 Amphibiens			01.1		Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
41	Poissons d'ornement			01.1		Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
42	Poissons d'étang			01.1		Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.8	Santé et soins des animaux				0
				02.9	Handling				0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux				0
				02.12	Gestion de l'élevage				0
				02.13	Aspects sécuritaires				0
				02.14	Autres manquements				0
				03.1	Exigences applicables au personnel				0
				04.1	Documentation/enregistrements				0
43	Autres poissons	01.1		01.1	Unité d'élevage: dimensions				0
		01.2		01.2	Unité d'élevage: installations				0
		01.3		01.3	Unité d'élevage: peuplement				0
		02.1		02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation				0
		02.2		02.2	Enrichissement: sortie				0
		02.3		02.3	Enrichissement: occupation				0
		02.4		02.4	Climat/lumière				0
		02.5		02.5	Alimentation et eau de boisson				0
		02.6		02.6	Hygiène et soins des enclos				0
		02.7		02.7	Interventions sur l'animal				0
		02.8		02.8	Santé et soins des animaux				0
		02.9		02.9	Handling				0
		02.11		02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux				0
		02.12		02.12	Gestion de l'élevage				0
		02.13		02.13	Aspects sécuritaires				0
		02.14		02.14	Autres manquements				0
		03.1		03.1	Exigences applicables au personnel				0
		04.1		04.1	Documentation/enregistrements				0
51	Invertébrés protégés d'après la LPA	01.1		01.1	Unité d'élevage: dimensions				0
		01.2		01.2	Unité d'élevage: installations				0
		01.3		01.3	Unité d'élevage: peuplement				0
		02.1		02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation				0
		02.2		02.2	Enrichissement: sortie				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0
				02.8		Santé et soins des animaux			0
				02.9		Handling			0
				02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12		Gestion de l'élevage			0
				02.13		Aspects sécuritaires			0
				02.14		Autres manquements			0
				03.1		Exigences applicables au personnel			0
				04.1		Documentation/enregistrements			0
52	Invertébrés non protégés d'après la LPA			01.1		Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2		Unité d'élevage: installations			0
				01.3		Unité d'élevage: peuplement			0
				02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2		Enrichissement: sortie			0
				02.3		Enrichissement: occupation			0
				02.4		Climat/lumière			0
				02.5		Alimentation et eau de boisson			0
				02.6		Hygiène et soins des enclos			0
				02.7		Interventions sur l'animal			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				02.8	Santé et soins des animaux				0	
				02.9	Handling				0	
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux				0	
				02.12	Gestion de l'élevage				0	
				02.13	Aspects sécuritaires				0	
				02.14	Autres manquements				0	
				03.1	Exigences applicables au personnel				0	
				04.1	Documentation/enregistrements				0	
03.41_v1	Prot.anim. - oies domestiques-canards	11	oies domestiques	01	Formation et obligation d'enregistrement	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le détenteur d'animaux dispose de connaissances suffisantes pour qu'il n'y ait pas de manquements en matière d'alimentation, de prise en charge ou de soins des animaux ou d'autres infractions aux dispositions de la législation sur la protection des animaux 1). - Le détenteur d'animaux qui détient plus de 10 unités de gros bétail de rente peut prouver qu'il exerce une profession de l'agriculture 2); - L'unité d'élevage est enregistrée auprès du canton. <p>Remarques</p> <p>1) Si elle constate des lacunes dans la manière d'alimenter les animaux, de les prendre en charge ou de les soigner, ou toute autre infraction aux dispositions de la législation sur la protection des animaux, l'autorité cantonale peut obliger les détenteurs d'animaux, les personnes qui prennent en charge des animaux ou le personnel d'un établissement à suivre une formation ou une formation continue.</p> <p>2) Profession de l'agriculture telle qu'agriculteur, paysan, agronome, formation équivalente dans une profession agricole spécialisée. Ou autre profession complétée par une formation continue en agriculture dans les deux ans suivant la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée d'au moins trois ans dans une exploitation agricole.</p>				0
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dimensions minimales des poulailles, des enclos extérieurs et des possibilités de nager définies dans l'annexe sont respectées pour tous les oiseaux d'eau se trouvant sur l'exploitation. 		0		
				03	Densité d'occupation des enclos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La densité d'occupation maximale prescrite dans l'annexe concernant les dimensions minimales est respectée ; - Le nombre d'animaux par surface dans l'enclos extérieur est adapté à l'offre de nourriture et à la sollicitation du sol. 		0		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sols et litière	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une partie du sol à l'intérieur du poulailler, représentant au moins 20 % de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer, est recouverte d'une litière appropriée 1) 2) a) ; - Tous les animaux peuvent se reposer en même temps sur la surface recouverte de litière ; - La litière est meuble, propre et sèche b) ; - La litière ne nuit pas à la santé des animaux et est écologique c), d), e) ; - Les sols autour d'une possibilité de nager sont conçus de manière à éviter la formation de boue sur une grande surface f) ; - Si la structure comporte des sols perforés, il faut veiller à ce que les animaux puissent s'y tenir de façon stable et s'y déplacer sans gêne. <p>Remarques</p> <p>1) Tous les animaux doivent pouvoir se reposer en même temps sur la surface recouverte de litière, comme prescrit dans l'annexe concernant les exigences minimales.</p> <p>2) Une litière appropriée est meuble, peut être saisie et tâtée avec le bec.</p>		0	
				05	Nids de ponte	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pondeuses a) disposent d'un nid de ponte approprié b) ; - Les nids de ponte sont pourvus d'un revêtement mou ou d'une quantité suffisante de paille ou d'un matériau similaire ; - Les nids de ponte sont placés au sol. 		0	
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les poulaillers et les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - Il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être délimitées par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		0	
				07	Possibilité de nager	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès l'âge de six semaines, les oies et les canards ont accès quotidiennement, pendant toute la journée et toute l'année à une possibilité de nager 1) 2), a) b) c) d) ; - Les possibilités de nager sont facilement accessibles au moyen de rampes larges, antidérapantes et plates, ou de bords en pente douce antidérapants c) ; - Les possibilités de nager aménagées artificiellement sont suffisamment propres d) e). <p>Remarques</p> <p>1) À partir de 24 heures avant le chargement et par ex. en cas d'indication vétérinaire (maladie des animaux ou autre), l'accès à la possibilité de nager peut être temporairement restreint. Le motif et le moment doivent être documentés.</p> <p>2) En cas d'épidémie, des restrictions de sortie peuvent être imposées conformément aux instructions de l'OSAV (art. 14 OPAn). Dans ce cas, les animaux doivent pouvoir accéder à une possibilité de nager aménagée dans une zone couverte ou à l'intérieur du poulailler.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				08	Pâturage et aire de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pendant la période de végétation, les oies et les canards ont quotidiennement accès à un enclos extérieur pendant toute la journée a) b) ; - Le sol de l'enclos extérieur est constitué principalement d'une couche herbeuse qui repousse c) ; - Les oies et les canards peuvent chercher des surfaces sèches, non boueuses, pour les périodes de repos ; - Par fort ensoleillement et à plus de 25°C de température à l'ombre, les oies et les canards doivent disposer de suffisamment d'endroits ombragés secs 1) 2) permettant à tous les animaux de s'y tenir en même temps. <p>Remarque</p> <p>1) En cas d'épidémie, des restrictions de sortie peuvent être imposées conformément aux instructions de l'OSAV (art. 14 OPAn).</p>				0
				09	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intensité lumineuse est d'au moins 5 Lux à hauteur d'animal, au-dessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, et dans la majeure partie de l'aire pourvue de littière a) ; - L'intensité lumineuse minimale de 5 Lux est atteinte par la lumière du jour b) ; <p>Dans les poulaillers existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes permettant d'obtenir un éclairage naturel ou de les créer moyennant un investissement et un travail raisonnables. Si l'éclairage naturel ne permet pas d'atteindre l'intensité lumineuse nécessaire, il doit être complété par des sources de lumière artificielle. Si cela n'a pas encore été réalisé, les poulaillers qui ne sont pas suffisamment éclairés par la lumière du jour doivent être annoncés à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la législation sur la protection des animaux, qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins 8 heures par jour, sauf durant les 3 premiers jours au plus de la phase d'élevage des poussins, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures c) ; - L'autorité cantonale est informée si, en raison de l'apparition de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse à moins de 5 Lux et/ou renoncer à la lumière du jour d) ; - Le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans le poulailler a une intensité lumineuse inférieure à 1 Lux. 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				10	Qualité de l'air, bruit et mesures destinées à assurer l'apport d'air frais dans le poulailler	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - L'air n'est pas suffocant (irritation des yeux et des voies respiratoires) ; - La quantité de poussière est tout au plus modérée ; - On peut bien respirer dans le poulailler ; - Dans les locaux et les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux a). - En été, la température dans le poulailler ne dépasse guère la température extérieure ; - En hiver, un apport d'air frais suffisant est garanti b) ; - Dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, les conditions sont remplies lorsqu'il y a : <ul style="list-style-type: none"> - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - Les oies et les canards ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit</p>				0
				11	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les animaux peuvent pâturez pendant la période de végétation a) ; - Les oies et canards domestiques ont en permanence accès à de l'eau propre - Le poulailler est équipé d'installations d'alimentation et d'abreuvement qui fonctionnent ; - Les animaux peuvent accéder facilement aux installations d'alimentation et d'abreuvement ; - Les ouvertures des bassins et gouttières d'abreuvement sont suffisamment grandes et l'eau est suffisamment profonde pour que les animaux puissent y plonger toute la tête b) . 			0	
				12	Blessures et soins apportés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ou des enclos ; - Les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés, traités ou mis à mort de manière appropriée1) ; - L'état d'embonpoint et du plumage des animaux est bon ; - Les animaux blessés sont mis à mort ou détenus temporairement avec des congénères à l'écart du troupeau. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les dispositions pertinentes auxquelles il faut également se référer pour l'abattage des oies et des canards.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				13	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾ ; - Seules les personnes compétentes 1) pratiquent (exclusivement) l'intervention suivante sans anesthésie : - l'épointage du bec a). <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir le bec de telle sorte que l'animal ne puisse plus se nourrir normalement ; - de poser des lunettes avec ou sans dispositif de fixation traversant la cloison nasale ; - d'insérer des objets entre les parties supérieure et inférieure du bec pour empêcher l'animal de fermer le bec ; - de couper les ailes ; b) - de gaver les animaux ; - de plumer les animaux vivants. <p>Remarque</p> <p>1) Par personne compétente, on entend toute personne qui a acquis sous la direction et la surveillance d'un professionnel les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer une intervention et qui l'effectue régulièrement.</p>				0
				14	Autres informations	<p>Informations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (par ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation de pratiques interdites). 			0	
12	canards domestiques	01		Formation et obligation d'enregistrement	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le détenteur d'animaux dispose de connaissances suffisantes pour qu'il n'y ait pas de manquements en matière d'alimentation, de prise en charge ou de soins des animaux ou d'autres infractions aux dispositions de la législation sur la protection des animaux 1). - Le détenteur d'animaux qui détient plus de 10 unités de gros bétail de rente peut prouver qu'il exerce une profession de l'agriculture 2); - L'unité d'élevage est enregistrée auprès du canton. <p>Remarques</p> <p>1) Si elle constate des lacunes dans la manière d'alimenter les animaux, de les prendre en charge ou de les soigner, ou toute autre infraction aux dispositions de la législation sur la protection des animaux, l'autorité cantonale peut obliger les détenteurs d'animaux, les personnes qui prennent en charge des animaux ou le personnel d'un établissement à suivre une formation ou une formation continue.</p> <p>2) Profession de l'agriculture telle qu'agriculteur, paysan, agronome, formation équivalente dans une profession agricole spécialisée. Ou autre profession complétée par une formation continue en agriculture dans les deux ans suivant la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée d'au moins trois ans dans une exploitation agricole.</p>				0	
		02		Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dimensions minimales des poulaillers, des enclos extérieurs et des possibilités de nager définies dans l'annexe sont respectées pour tous les oiseaux d'eau se trouvant sur l'exploitation. 			0		
		03		Densité d'occupation des enclos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La densité d'occupation maximale prescrite dans l'annexe concernant les dimensions minimales est respectée ; - Le nombre d'animaux par surface dans l'enclos extérieur est adapté à l'offre de nourriture et à la sollicitation du sol. 			0		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sols et litière	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une partie du sol à l'intérieur du poulailler, représentant au moins 20 % de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer, est recouverte d'une litière appropriée 1) 2) a) ; - Tous les animaux peuvent se reposer en même temps sur la surface recouverte de litière ; - La litière est meuble, propre et sèche b) ; - La litière ne nuit pas à la santé des animaux et est écologique c), d), e) ; - Les sols autour d'une possibilité de nager sont conçus de manière à éviter la formation de boue sur une grande surface f) ; - Si la structure comporte des sols perforés, il faut veiller à ce que les animaux puissent s'y tenir de façon stable et s'y déplacer sans gêne. <p>Remarques</p> <p>1) Tous les animaux doivent pouvoir se reposer en même temps sur la surface recouverte de litière, comme prescrit dans l'annexe concernant les exigences minimales.</p> <p>2) Une litière appropriée est meuble, peut être saisie et tâtée avec le bec.</p>		0	
				05	Nids de ponte	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pondeuses a) disposent d'un nid de ponte approprié b) ; - Les nids de ponte sont pourvus d'un revêtement mou ou d'une quantité suffisante de paille ou d'un matériau similaire ; - Les nids de ponte sont placés au sol. 		0	
				06	Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les poulaillers et les aires de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - Il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux. <p>Remarque</p> <p>1) Les aires de sortie peuvent être délimitées par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.</p>		0	
				07	Possibilité de nager	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès l'âge de six semaines, les oies et les canards ont accès quotidiennement, pendant toute la journée et toute l'année à une possibilité de nager 1) 2), a) b) c) d) ; - Les possibilités de nager sont facilement accessibles au moyen de rampes larges, antidérapantes et plates, ou de bords en pente douce antidérapants c) ; - Les possibilités de nager aménagées artificiellement sont suffisamment propres d) e). <p>Remarques</p> <p>1) À partir de 24 heures avant le chargement et par ex. en cas d'indication vétérinaire (maladie des animaux ou autre), l'accès à la possibilité de nager peut être temporairement restreint. Le motif et le moment doivent être documentés.</p> <p>2) En cas d'épidémie, des restrictions de sortie peuvent être imposées conformément aux instructions de l'OSAV (art. 14 OPAn). Dans ce cas, les animaux doivent pouvoir accéder à une possibilité de nager aménagée dans une zone couverte ou à l'intérieur du poulailler.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				08	Pâturage et aire de sortie	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pendant la période de végétation, les oies et les canards ont quotidiennement accès à un enclos extérieur pendant toute la journée a) b) ; - Le sol de l'enclos extérieur est constitué principalement d'une couche herbeuse qui repousse c) ; - Les oies et les canards peuvent chercher des surfaces sèches, non boueuses, pour les périodes de repos ; - Par fort ensoleillement et à plus de 25°C de température à l'ombre, les oies et les canards doivent disposer de suffisamment d'endroits ombragés secs 1) 2) permettant à tous les animaux de s'y tenir en même temps. <p>Remarque</p> <p>1) En cas d'épidémie, des restrictions de sortie peuvent être imposées conformément aux instructions de l'OSAV (art. 14 OPAn).</p>				0
				09	Éclairage	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intensité lumineuse est d'au moins 5 Lux à hauteur d'animal, au-dessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, et dans la majeure partie de l'aire pourvue de littière a) ; - L'intensité lumineuse minimale de 5 Lux est atteinte par la lumière du jour b) ; <p>Dans les poulaillers existant au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes permettant d'obtenir un éclairage naturel ou de les créer moyennant un investissement et un travail raisonnables. Si l'éclairage naturel ne permet pas d'atteindre l'intensité lumineuse nécessaire, il doit être complété par des sources de lumière artificielle. Si cela n'a pas encore été réalisé, les poulaillers qui ne sont pas suffisamment éclairés par la lumière du jour doivent être annoncés à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la législation sur la protection des animaux, qui examinera le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins 8 heures par jour, sauf durant les 3 premiers jours au plus de la phase d'élevage des poussins, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures c) ; - L'autorité cantonale est informée si, en raison de l'apparition de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse à moins de 5 Lux et/ou renoncer à la lumière du jour d) ; - Le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans le poulailler a une intensité lumineuse inférieure à 1 Lux. 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				10	Qualité de l'air, bruit et mesures destinées à assurer l'apport d'air frais dans le poulailler	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - L'air n'est pas suffocant (irritation des yeux et des voies respiratoires) ; - La quantité de poussière est tout au plus modérée ; - On peut bien respirer dans le poulailler ; - Dans les locaux et les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux a). - En été, la température dans le poulailler ne dépasse guère la température extérieure ; - En hiver, un apport d'air frais suffisant est garanti b) ; - Dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, les conditions sont remplies lorsqu'il y a : <ul style="list-style-type: none"> - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - Les oies et les canards ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit</p>				0
				11	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les animaux peuvent pâturez pendant la période de végétation a) ; - Les oies et canards domestiques ont en permanence accès à de l'eau propre - Le poulailler est équipé d'installations d'alimentation et d'abreuvement qui fonctionnent ; - Les animaux peuvent accéder facilement aux installations d'alimentation et d'abreuvement ; - Les ouvertures des bassins et gouttières d'abreuvement sont suffisamment grandes et l'eau est suffisamment profonde pour que les animaux puissent y plonger toute la tête b) . 			0	
				12	Blessures et soins apportés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ou des enclos ; - Les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés, traités ou mis à mort de manière appropriée1) ; - L'état d'embonpoint et du plumage des animaux est bon ; - Les animaux blessés sont mis à mort ou détenus temporairement avec des congénères à l'écart du troupeau. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les dispositions pertinentes auxquelles il faut également se référer pour l'abattage des oies et des canards.</p>				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt		
				13	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées sous anesthésie, par une personne compétente1) ; - Seules les personnes compétentes 1) pratiquent (exclusivement) l'intervention suivante sans anesthésie : - l'épointage du bec a). <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir le bec de telle sorte que l'animal ne puisse plus se nourrir normalement ; - de poser des lunettes avec ou sans dispositif de fixation traversant la cloison nasale ; - d'insérer des objets entre les parties supérieure et inférieure du bec pour empêcher l'animal de fermer le bec ; - de couper les ailes ; b) - de gaver les animaux ; - de plumer les animaux vivants. <p>Remarque</p> <p>1) Par personne compétente, on entend toute personne qui a acquis sous la direction et la surveillance d'un professionnel les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer une intervention et qui l'effectue régulièrement.</p>					0
				14	Autres informations	<p>Informations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (par ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation de pratiques interdites). 			0		

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
03.42_v1	Prot.anim. - cerfs	21	Cerfs élaphes	01	Formation, autorisations et obligation d'annoncer	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une autorisation du service vétérinaire cantonal compétent pour la détention d'animaux sauvages est disponible 1) a) ; - La personne responsable de la détention et des soins des animaux peut prouver qu'elle a suivi une formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école ou une formation spécifique indépendante de la profession FSIFP2), 3) b) ; - Dans les établissements détenant plusieurs espèces d'animaux sauvages et en cas de commerce à titre professionnel, la personne responsable de la détention et des soins des animaux a suivi une formation de gardien d'animaux 4) ; - L'unité d'élevage est enregistrée dans la banque de données sur le trafic des animaux d) ; - Un registre ou une liste des animaux sont tenus 5). - Dans les établissements professionnels accessibles au public, <ul style="list-style-type: none"> - un vétérinaire spécialisé dans les maladies des animaux sauvages s'occupe de l'effectif d'animaux et - un professionnel ayant des connaissances en biologie des jardins zoologiques conseille la direction de l'établissement. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux ans pour les détentions d'animaux à titre privé et dix ans pour les établissements détenant des animaux à titre professionnel. 2) La formation spécifique indépendante de la profession (FSIFP) doit être reconnue par l'OSAV (FSIFP pour les détenteurs de cervidés)c). 3) Les professions de l'agriculture au sens de l'art. 194 OPAn ne sont pas considérées comme spécifiques en ce qui concerne la détention de cervidés ou d'autres animaux sauvages. 4) Sont considérées comme gardiens d'animaux les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité pour gardien d'animaux ou d'un certificat de capacité de l'OSAV, délivré avant 1998. 5) Les cervidés doivent être identifiés avec la marque auriculaire officielle au plus tard lorsqu'ils quittent le troupeau vivants, ou lorsqu'ils sont transportés vers un abattoir après avoir été mis à mort au pré. 				0
		02	Dimensions minimales						0	
		03	Densité d'occupation des enclos						0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sols et pâtureage	Les conditions sont remplies lorsque : - Les sols sont antidérapants ; - Les sols ne sont pas fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - Les sols ne sont pas boueux a) ; - Les endroits très fréquentés sont aménagés de manière à permettre l'abrasion des onglands 1). - Durant la période de mise bas, la végétation de l'enclos permet aux faons de s'y cacher.	Remarque 1) Pour éviter la formation de boue, les sols naturels peuvent être recouverts de gravier, de gravillons ou de terre glaise.		0
				05	Clôtures et dispositifs visant à influencer le comportement des animaux	Les conditions sont remplies lorsque : - Le plan de l'enclos ne présente pas d'angles aigus ; - Les clôtures sont construites de manière à ce qu'aucun animal ne puisse s'échapper de l'enclos et que les animaux indésirables et les personnes non autorisées ne puissent pas pénétrer dans l'enclos ; - Les clôtures extérieures des enclos des cervidés ont une hauteur minimale de 2 mètres a) ; - Dans les établissements accessibles au public qui détiennent des animaux sauvages, il est interdit aux visiteurs de donner à manger aux animaux de manière incontrôlée ; - Les clôtures sont bien reconnaissables par les animaux b) ; - Le maillage de la clôture est choisi de sorte les cervidés qui portent des bois ne puissent pas les introduire dans les mailles ni y rester coincés, et dans la partie inférieure de la clôture, le maillage doit être suffisamment étroit c) pour que les faons ne puissent pas glisser à travers ou s'échapper d), e) ; - La zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - Il n'y a pas de dispositifs présentant des arrêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux ; - Les enclos ne sont pas clôturés avec du fil de fer barbelé.	Remarque 1) Le cas échéant, des clôtures électrifiées peuvent être utilisées à l'extérieur des enclos afin que les animaux indésirables et les personnes non autorisées ne puissent pas pénétrer dans l'enclos.		0
				06	Protection contre les conditions météorologiques	Les conditions sont remplies lorsque : - Les cervidés disposent d'un abri naturel ou artificiel ou d'un local de stabulation pour se protéger en cas de fort ensoleillement, de précipitations, de froid ou de temps très venteux a) ; - L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre les précipitations, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques offre suffisamment de place pour permettre à tous les animaux du groupe de s'y tenir en position de repos et en position couchée propres à l'espèce b).			0
				07	Arbres, branches et souilles	Les conditions sont remplies lorsque : - Les cervidés disposent en permanence d'arbres et de branches qui leur permettent de s'occuper, de frotter leurs bois et de soigner leur pelage a) ; - Les cerfs élaphes et les cerfs sikas ont en tout temps accès à une souille b).			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				08	Éclairage et bruit	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les locaux de stabulation ou les abris éclairés par la lumière du jour, la luminosité et la qualité de l'éclairage atteintes correspondent aux conditions qui règnent dans le milieu naturel des animaux ; - Les cervidés ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>				0
				09	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les animaux 'indépendamment de leur rang hiérarchique' ont accès à suffisamment de nourriture de bonne qualité 1)2) ; - Si nécessaire, les animaux reçoivent du fourrage grossier en plus de l'herbe du pâturage ; - La nourriture donnée en complément à l'herbe du pâturage correspond aux besoins des animaux en termes de quantité, de qualité et de structure a ; - Les cervidés ont accès à de l'eau en permanence. <p>Remarques</p> <p>1) Pour les cervidés, il n'existe pas d'exigences spécifiques concernant le nombre de places à la mangeoire ou la largeur de la place à la mangeoire requise par animal. Il incombe au détenteur d'animaux de s'assurer que dans les groupes en particulier, chaque animal reçoive suffisamment de nourriture et d'eau dans des mangeoires et abreuvoirs adéquats et dans de bonnes conditions d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés.</p> <p>2) Un passage à faons permet d'assurer que les jeunes animaux puissent également ingérer suffisamment d'aliments concentrés et de fourrage grossier. La mise à disposition d'aires d'affouragement différentes et bien aménagées peut remplacer un passage à faons.</p>				0
				10	Détention en groupe et contacts sociaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cervidés sont détenus en groupes avec des congénères a), b) ; - Les mâles peuvent être séparés ou l'enclos est aménagé de manière à ce que les femelles et les jeunes animaux puissent fuir ; - Les mâles reproducteurs sont détenus individuellement pendant la période de rut uniquement pour éviter les blessures. 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				11	Blessures, soins apportés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cervidés ne sont pas négligés, maltraités ou inutilement surmenés ; - Aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements du local de stabulation ou des enclos ; - Les animaux malades ou blessés sont, selon leur état, soignés ou mis à mort a) ; - Les animaux ne sont pas excessivement sales ; - L'état d'emberpoint des animaux est bon ; - Une gestion adaptée à l'espèce et aux besoins permet de prévenir dans la mesure du possible les blessures et les maladies ; - Des installations appropriées, telles que des enclos d'isolement et des dispositifs de capture peuvent être mises en place pour isoler les animaux malades ou blessés, les capturer vivants et les tirer 1) ; - Les installations, l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés au moins une fois par jour, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; - Aucun animal ne présente de croissance excessive des onglands b) ; - Une structure appropriée des sols des enclos garantit une abrasion normale des onglands b) ; - Le registre des animaux est contrôlé régulièrement 2), c) ; - Une suspicion d'épidémie soumise à annonce obligatoire ou les cervidés trouvés morts sont annoncés à un vétérinaire. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Si ces installations ne sont pas fixes, elles doivent être disponibles dans un délai raisonnable en cas de besoin. 2) Le détenteur d'animaux doit immédiatement notifier les cervidés qui se sont échappés au garde-chasse, à la police locale et au service vétérinaire cantonal compétent. Il doit alors prouver son droit de propriété (par ex. à l'aide de la liste des animaux). 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				12	Transport, étourdissement et mise à mort	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cervidés ne sont pas transportés vivants à l'abattoir s'ils n'ont pas été au préalable habitués au transport 1) a) ; - Les cervidés ne sont mis à mort que s'ils sont étourdis 2), 3) ; - Les cervidés sont étourdis au moyen d'un pistolet à tige perforante ou d'une balle 4) 5) tirée dans le cerveau c) ; - Le tir est effectué sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation 6) ; - Des équipements appropriés tels que des miradors dissimulés ou fenêtres de tir aménagées dans des bâtiments (par ex. abri) sont disponibles pour tirer les cervidés c) ; - L'animal est saigné immédiatement après le tir ; - La saignée est réalisée par incision des deux carotides ou par une section à la base du cou d) ; - Les animaux sont dans un état d'insensibilité et d'inconscience qui dure jusqu'à la mort par saignée. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Il faut établir un document d'accompagnement officiel pour animaux à onglets pour chaque transport de cervidés b). 2) L'étourdissement doit immédiatement entraîner un état d'insensibilité et d'inconscience pour épargner aux animaux la douleur et les souffrances. Cet état doit durer jusqu'à la mort. 3) La personne effectuant la mise à mort d'un vertébré doit pouvoir attester des connaissances et capacités requises. 4) Seul le tir d'une balle dans le cerveau est autorisé. Le tir sur l'omoplate n'est pas autorisé pour l'étourdissement 5) Dans la mesure du possible, un silencieux doit être utilisé d). 6) Le titulaire de l'autorisation peut charger un tiers autorisé à chasser ou disposant d'une expérience de tir suffisante d'effectuer le tir des animaux. L'ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage OPAnAb contient notamment des prescriptions concernant les calibres et distances de tir autorisés. 			0
				13	Autres informations	<p>Informations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (par ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation de pratiques interdites). 			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
22	Daims / cerfs sikas	01	Formation, autorisations et obligation d'annoncer			<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une autorisation du service vétérinaire cantonal compétent pour la détention d'animaux sauvages est disponible 1) a) ; - La personne responsable de la détention et des soins des animaux peut prouver qu'elle a suivi une formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école ou une formation spécifique indépendante de la profession FSIFP2), 3) b) ; - Dans les établissements détenant plusieurs espèces d'animaux sauvages et en cas de commerce à titre professionnel, la personne responsable de la détention et des soins des animaux a suivi une formation de gardien d'animaux 4) ; - L'unité d'élevage est enregistrée dans la banque de données sur le trafic des animaux d) ; - Un registre ou une liste des animaux sont tenus 5). - Dans les établissements professionnels accessibles au public, <ul style="list-style-type: none"> - un vétérinaire spécialisé dans les maladies des animaux sauvages s'occupe de l'effectif d'animaux et - un professionnel ayant des connaissances en biologie des jardins zoologiques conseille la direction de l'établissement. <p>Remarques</p> <p>1) L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux ans pour les détentions d'animaux à titre privé et dix ans pour les établissements détenant des animaux à titre professionnel.</p> <p>2) La formation spécifique indépendante de la profession (FSIFP) doit être reconnue par l'OSAV (FSIFP pour les détenteurs de cervidés)c).</p> <p>3) Les professions de l'agriculture au sens de l'art. 194 OPAn ne sont pas considérées comme spécifiques en ce qui concerne la détention de cervidés ou d'autres animaux sauvages.</p> <p>4) Sont considérées comme gardiens d'animaux les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité pour gardien d'animaux ou d'un certificat de capacité de l'OSAV, délivré avant 1998.</p> <p>5) Les cervidés doivent être identifiés avec la marque auriculaire officielle au plus tard lorsqu'ils quittent le troupeau vivants, ou lorsqu'ils sont transportés vers un abattoir après avoir été mis à mort au pré.</p>		0	
	02		Dimensions minimales			<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dimensions minimales des enclos définies dans l'annexe concernant les dimensions minimales sont respectées pour tous les cervidés présents sur l'exploitation a), b). 		0	
	03		Densité d'occupation des enclos			<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les animaux disposent d'un enclos extérieur avec une protection artificielle ou naturelle contre les conditions météorologiques ou un local de stabulation ; - L'effectif ne compte pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe sur les dimensions minimales ; - Le nombre d'animaux par surface est adapté à l'offre en nourriture et à la sollicitation du sol, de sorte à maintenir la surface herbeuse durant toute l'année a)b). 		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sols et pâtureage	Les conditions sont remplies lorsque : - Les sols sont antidérapants ; - Les sols ne sont pas fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - Les sols ne sont pas boueux a) ; - Les endroits très fréquentés sont aménagés de manière à permettre l'abrasion des onglands 1). - Durant la période de mise bas, la végétation de l'enclos permet aux faons de s'y cacher.	Remarque 1) Pour éviter la formation de boue, les sols naturels peuvent être recouverts de gravier, de gravillons ou de terre glaise.		0
				05	Clôtures et dispositifs visant à influencer le comportement des animaux	Les conditions sont remplies lorsque : - Le plan de l'enclos ne présente pas d'angles aigus ; - Les clôtures sont construites de manière à ce qu'aucun animal ne puisse s'échapper de l'enclos et que les animaux indésirables et les personnes non autorisées ne puissent pas pénétrer dans l'enclos ; - Les clôtures extérieures des enclos des cervidés ont une hauteur minimale de 2 mètres a) ; - Dans les établissements accessibles au public qui détiennent des animaux sauvages, il est interdit aux visiteurs de donner à manger aux animaux de manière incontrôlée ; - Les clôtures sont bien reconnaissables par les animaux b) ; - Le maillage de la clôture est choisi de sorte les cervidés qui portent des bois ne puissent pas les introduire dans les mailles ni y rester coincés, et dans la partie inférieure de la clôture, le maillage doit être suffisamment étroit c) pour que les faons ne puissent pas glisser à travers ou s'échapper d), e) ; - La zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - Il n'y a pas de dispositifs présentant des arrêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux ; - Les enclos ne sont pas clôturés avec du fil de fer barbelé.	Remarque 1) Le cas échéant, des clôtures électrifiées peuvent être utilisées à l'extérieur des enclos afin que les animaux indésirables et les personnes non autorisées ne puissent pas pénétrer dans l'enclos.		0
				06	Protection contre les conditions météorologiques	Les conditions sont remplies lorsque : - Les cervidés disposent d'un abri naturel ou artificiel ou d'un local de stabulation pour se protéger en cas de fort ensoleillement, de précipitations, de froid ou de temps très venteux a) ; - L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre les précipitations, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ; - L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques offre suffisamment de place pour permettre à tous les animaux du groupe de s'y tenir en position de repos et en position couchée propres à l'espèce b).			0
				07	Arbres, branches et souilles	Les conditions sont remplies lorsque : - Les cervidés disposent en permanence d'arbres et de branches qui leur permettent de s'occuper, de frotter leurs bois et de soigner leur pelage a) ; - Les cerfs élaphes et les cerfs sikas ont en tout temps accès à une souille b).			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				08	Éclairage et bruit	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les locaux de stabulation ou les abris éclairés par la lumière du jour, la luminosité et la qualité de l'éclairage atteintes correspondent aux conditions qui règnent dans le milieu naturel des animaux ; - Les cervidés ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>				0
				09	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les animaux 'indépendamment de leur rang hiérarchique' ont accès à suffisamment de nourriture de bonne qualité 1)2) ; - Si nécessaire, les animaux reçoivent du fourrage grossier en plus de l'herbe du pâturage ; - La nourriture donnée en complément à l'herbe du pâturage correspond aux besoins des animaux en termes de quantité, de qualité et de structure a ; - Les cervidés ont accès à de l'eau en permanence. <p>Remarques</p> <p>1) Pour les cervidés, il n'existe pas d'exigences spécifiques concernant le nombre de places à la mangeoire ou la largeur de la place à la mangeoire requise par animal. Il incombe au détenteur d'animaux de s'assurer que dans les groupes en particulier, chaque animal reçoive suffisamment de nourriture et d'eau dans des mangeoires et abreuvoirs adéquats et dans de bonnes conditions d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés.</p> <p>2) Un passage à faons permet d'assurer que les jeunes animaux puissent également ingérer suffisamment d'aliments concentrés et de fourrage grossier. La mise à disposition d'aires d'affouragement différentes et bien aménagées peut remplacer un passage à faons.</p>				0
				10	Détention en groupe et contacts sociaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cervidés sont détenus en groupes avec des congénères a), b) ; - Les mâles peuvent être séparés ou l'enclos est aménagé de manière à ce que les femelles et les jeunes animaux puissent fuir ; - Les mâles reproducteurs sont détenus individuellement pendant la période de rut uniquement pour éviter les blessures. 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				11	Blessures, soins apportés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cervidés ne sont pas négligés, maltraités ou inutilement surmenés ; - Aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements du local de stabulation ou des enclos ; - Les animaux malades ou blessés sont, selon leur état, soignés ou mis à mort a) ; - Les animaux ne sont pas excessivement sales ; - L'état d'emberpoint des animaux est bon ; - Une gestion adaptée à l'espèce et aux besoins permet de prévenir dans la mesure du possible les blessures et les maladies ; - Des installations appropriées, telles que des enclos d'isolement et des dispositifs de capture peuvent être mises en place pour isoler les animaux malades ou blessés, les capturer vivants et les tirer 1) ; - Les installations, l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés au moins une fois par jour, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; - Aucun animal ne présente de croissance excessive des onglands b) ; - Une structure appropriée des sols des enclos garantit une abrasion normale des onglands b) ; - Le registre des animaux est contrôlé régulièrement 2), c) ; - Une suspicion d'épidémie soumise à annonce obligatoire ou les cervidés trouvés morts sont annoncés à un vétérinaire. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Si ces installations ne sont pas fixes, elles doivent être disponibles dans un délai raisonnable en cas de besoin. 2) Le détenteur d'animaux doit immédiatement notifier les cervidés qui se sont échappés au garde-chasse, à la police locale et au service vétérinaire cantonal compétent. Il doit alors prouver son droit de propriété (par ex. à l'aide de la liste des animaux). 				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				12	Transport, étourdissement et mise à mort	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cervidés ne sont pas transportés vivants à l'abattoir s'ils n'ont pas été au préalable habitués au transport 1) a) ; - Les cervidés ne sont mis à mort que s'ils sont étourdis 2), 3) ; - Les cervidés sont étourdis au moyen d'un pistolet à tige perforante ou d'une balle 4) 5) tirée dans le cerveau c) ; - Le tir est effectué sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation 6) ; - Des équipements appropriés tels que des miradors dissimulés ou fenêtres de tir aménagées dans des bâtiments (par ex. abri) sont disponibles pour tirer les cervidés c) ; - L'animal est saigné immédiatement après le tir ; - La saignée est réalisée par incision des deux carotides ou par une section à la base du cou d) ; - Les animaux sont dans un état d'insensibilité et d'inconscience qui dure jusqu'à la mort par saignée. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Il faut établir un document d'accompagnement officiel pour animaux à onglets pour chaque transport de cervidés b). 2) L'étourdissement doit immédiatement entraîner un état d'insensibilité et d'inconscience pour épargner aux animaux la douleur et les souffrances. Cet état doit durer jusqu'à la mort. 3) La personne effectuant la mise à mort d'un vertébré doit pouvoir attester des connaissances et capacités requises. 4) Seul le tir d'une balle dans le cerveau est autorisé. Le tir sur l'omoplate n'est pas autorisé pour l'étourdissement 5) Dans la mesure du possible, un silencieux doit être utilisé d). 6) Le titulaire de l'autorisation peut charger un tiers autorisé à chasser ou disposant d'une expérience de tir suffisante d'effectuer le tir des animaux. L'ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage OPAnAb contient notamment des prescriptions concernant les calibres et distances de tir autorisés. 			0
				13	Autres informations	<p>Informations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (par ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation de pratiques interdites). 			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
03.43_v1	Prot.anim. - Autruches	31	animaux d'engraissement et jeunes animaux	01	Formation, autorisations et obligation d'annoncer	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une autorisation du service vétérinaire cantonal compétent pour la détention d'animaux sauvages a été délivrée pour l'établissement 1) a ; - La personne responsable de la détention et des soins des animaux peut prouver qu'elle a suivi une formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école ou une formation spécifique indépendante de la profession FSIFP 2) 3) b) ; - Dans les établissements détenant plusieurs espèces d'animaux sauvages et en cas de commerce à titre professionnel, la personne responsable de la détention et des soins des animaux a suivi une formation de gardien d'animaux 4) ; - L'unité d'élevage est enregistrée auprès du canton c)d); - L'établissement tient un registre des animaux ; - Dans les établissements professionnels accessibles au public, <ul style="list-style-type: none"> - un vétérinaire spécialisé dans les maladies des animaux sauvages s'occupe de l'effectif d'animaux et - un professionnel ayant des connaissances en biologie des jardins zoologiques conseille la direction de l'établissement. <p>Remarques</p> <p>1) L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux ans pour les détentions d'animaux à titre privé et dix ans pour les établissements détenant des animaux à titre professionnel.</p> <p>2) La formation spécifique indépendante de la profession (FSIFP) doit être reconnue par l'OSAV.</p> <p>3) Les professions de l'agriculture au sens de l'art. 194 OPAn ne sont pas considérés comme spécifiques en ce qui concerne la détention d'autruches ou d'autres animaux sauvages.</p> <p>4) Sont considérées comme gardiens d'animaux les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité pour gardien d'animaux ou d'un certificat de capacité de l'OSAV, délivré avant 1998.</p>				0
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dimensions minimales des locaux de stabulation ou abris ainsi que des enclos définies dans l'annexe concernant les dimensions minimales sont respectées pour toutes les autruches présentes sur l'exploitation a), b), c). 			0	
				03	Densité d'occupation des enclos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les animaux disposent d'un enclos extérieur équipé d'un abri ou d'un local de stabulation ; - Les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - Le nombre d'animaux par surface est adapté à l'offre en nourriture et à la sollicitation du sol, de sorte à maintenir la surface herbeuse durant toute l'année a). 			0	
				04	Sols et pâture	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sols sont antidérapants a) ; - Les sols ne sont pas fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - Il n'y a pas d'eau stagnante en cas de précipitations ; - Il n'y a pas de sols boueux b) ou verglacés et l'enclos ne contient pas de surfaces raides c) ; - Les endroits très fréquentés sont en dur b)d) ; - Les sols du local de stabulation ou de l'abri sont recouverts d'une litière suffisante et appropriée dès la sixième semaine de vie des animaux e). recouverts d'une litière suffisante et appropriée dès la sixième semaine de vie des animaux e). 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	Clôtures et dispositifs visant à influencer le comportement des animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de l'enclos ne présente pas d'angles aigus ; - Les clôtures sont construites de manière à ce qu'aucun animal ne puisse s'échapper de l'enclos et que les animaux indésirables a) et les personnes non autorisées ne puissent pas pénétrer dans l'enclos ; - Les clôtures extérieures des enclos des autruches ont une hauteur minimale de 1,80 m b) ; - Dans les établissements accessibles au public qui détiennent des animaux sauvages, il est interdit aux visiteurs de donner à manger aux animaux de manière incontrôlée ; - Les enclos sont munis de pancartes interdisant de jeter des objets à l'intérieur et de nourrir les oiseaux ; - Les clôtures et en particulier leur partie supérieure sont bien reconnaissables par les ratites c) ; - La zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - Il n'y a pas de dispositifs présentant des arrêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux ; - Les enclos ne sont pas clôturés avec du fil de fer barbelé ; - Le passage donnant accès au pâturage peut être franchi simultanément par au moins deux animaux d) ; - Si les enclos sont adjacents, les clôtures sont placées de manière à rendre impossible toute confrontation agressive entre les autruches mâles e). <p>Remarque</p> <p>1) Le cas échéant, des clôtures électrifiées peuvent être utilisées à l'extérieur des enclos afin que les animaux indésirables et les personnes non autorisées ne puissent pas pénétrer dans l'enclos.</p>			0
				06	Protection contre les conditions météorologiques	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autruches disposent d'un abri approprié ou d'un local de stabulation pour se protéger en cas de fort ensoleillement, de précipitations, de froid ou de temps très venteux ; - Les locaux de stabulation ou les abris offrent à tous les animaux une protection contre l'humidité et le vent ainsi que contre un fort rayonnement solaire et qu'il existe une aire de repos suffisamment sèche a) ; - La protection contre les conditions météorologiques est suffisamment vaste pour que tous les animaux du groupe puissent s'y reposer en même temps dans la position propre à leur espèce ; - Les locaux de stabulation et les abris sont conçus de manière à permettre aux animaux de sécher leur plumage b) ; - Les poussins et les jeunes animaux disposent d'une zone qui peut être chauffée, dans laquelle ils peuvent tous prendre place en même temps b)c). 			0
				07	Bain de sable et lieux de nidification	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les animaux disposent d'un bain de sable comme prescrit dans l'annexe sur les dimensions minimales a) b); - Le bain de sable est sec et, si nécessaire, couvert ; - Les endroits que les animaux ont choisis pour faire leur nid sont secs et, au besoin, couverts c). 			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				08	Qualité de l'air, éclairage et bruit	Les conditions sont remplies lorsque : - Il n'y a pas de courants d'air dans les locaux de stabulation ou les abris ; - L'air n'est pas suffocant (irritation des yeux et des voies respiratoires) dans les locaux de stabulation ou les abris ; - On peut bien respirer dans les locaux de stabulation ou les abris ; - Dans les locaux de stabulation ou les abris éclairés par la lumière du jour, l'intensité et la qualité de l'éclairage atteintes correspondent aux conditions régnant dans le milieu naturel des animaux ; - Les autruches ne sont pas exposées durant une longue période à un bruit excessif ¹⁾ .			0
				09	Approvisionnement en nourriture et en eau	Les conditions sont remplies lorsque : - Tous les animaux ' indépendamment de leur rang hiérarchique ' ont accès à suffisamment de nourriture de bonne qualité ; - La majeure partie de la ration alimentaire quotidienne des ratites à partir de la 9e semaine de vie est constituée de fourrage grossier 1) a) ; - Si nécessaire, les animaux reçoivent du fourrage grossier en plus de l'herbe du pâturage ; - La nourriture donnée en complément à l'herbe du pâturage correspond aux besoins des animaux en termes de quantité, de qualité et de structure b) ; - Les animaux disposent en permanence de grit ou d'un autre matériau approprié pour l'apport en calcium ainsi que de gastrolithes adaptée à l'âge des animaux pour la digestion des aliments c)d) ; - Les autruches ont accès à de l'eau en permanence 2) .			0
				10	Mouvement	Les conditions sont remplies lorsque : - À partir de leur neuvième semaine de vie, les autruches ont un accès permanent au pâturage durant toute l'année ; - À partir de leur deuxième semaine de vie et jusqu'à l'âge de neuf semaines, les poussins peuvent accéder librement et chaque jour à un parcours extérieur en dur d'une surface au moins égale à celle requise pour le local de stabulation, s'ils n'ont pas accès à un pâturage a); - L'accès au pâturage peut être restreint certains jours, lorsque le temps est particulièrement froid ou humide. 1) b)			0
				11	Détention en groupe et contacts sociaux	Les conditions sont remplies lorsque : 1) En cas d'épidémie, d'autres restrictions peuvent être imposées conformément aux instructions de l'OSAV (art. 14 OPAn) c d)e).			0
						Les conditions sont remplies lorsque : - Les autruches sont détenues en groupes avec des congénères a)b)c) ; - Toute autruche adulte mâle est détenue avec au moins une autruche femelle d)e).			

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				12	Blessures, soins apportés aux animaux, obligation d'annoncer	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autruches ne sont pas négligées, maltraitées ou inutilement surmenées ; - Aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ; - Les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés, traités ou mis à mort de manière adéquate ; - L'état d'embonpoint et du plumage des animaux est bon ; - Des soins adaptés à l'espèce et à ses besoins permettent de prévenir dans la mesure du possible les blessures et les maladies ; - Les installations, l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés au moins une fois par jour, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boîteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; - Une structure appropriée des sols des enclos garantit une abrasion normale des ongles a) ; - Les enclos et les locaux de stabulation sont régulièrement inspectés à la recherche de corps étrangers b) ; - Le registre ou la liste des animaux est régulièrement contrôlé 1) ; - Une suspicion d'épidémie soumise à annonce obligatoire ou les autruches trouvées mortes sont annoncées à un vétérinaire . <p>Remarque</p> <p>1) Le détenteur d'animaux doit immédiatement notifier les autruches qui se sont échappées au garde-chasse, à la police locale et au service vétérinaire cantonal compétent. Il doit alors prouver son droit de propriété (par ex. à l'aide de la liste des animaux).</p>		0	
				13	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées sous anesthésie par une personne compétente1) ; - Seules les personnes compétentes 1) pratiquent (exclusivement) l'intervention suivante sans anesthésie : <ul style="list-style-type: none"> - l'épointage du bec. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir le bec de telle sorte que l'animal ne puisse plus se nourrir normalement ; - d'insérer des objets entre les parties supérieure et inférieure du bec pour empêcher l'animal de fermer le bec ; - de poser des lunettes ou des lentilles de contact ; - de couper les ailes ; - de prélever des plumes sur les animaux vivants, que ce soit en les arrachant ou en les coupant. <p>Remarque</p> <p>1) Par personne compétente, on entend toute personne qui a acquis sous la direction et la surveillance d'un professionnel les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer une intervention et qui l'effectue régulièrement.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				14	Transport, étourdissement et mise à mort	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autruches ne sont transportées que si cela est indispensable a) b) c); - Les autruches ne sont mises à mort que si elles sont étourdiées 1) 2); - Les autruches sont étourdiées au moyen d'un pistolet à tige perforante atteignant le cerveau 3) ou d'une pince électrique 4) ; - L'animal est saigné immédiatement après l'étourdissement ; - La saignée est réalisée par incision des deux carotides ou par une section à la base du cou ; - Les animaux sont dans un état d'insensibilité et d'inconscience qui dure jusqu'à la mort par saignée d) e). <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'étourdissement doit plonger immédiatement et sans douleurs ou maux les animaux dans un état d'insensibilité et d'inconscience. Cet état doit durer jusqu'à la mort. 2) Toute personne qui met à mort des vertébrés doit pouvoir démontrer qu'elle possède les connaissances et compétences nécessaires pour le faire. 3) Le diamètre de la tige doit être de 4,6 mm. Avant d'utiliser un pistolet à tige perforante, les animaux doivent être calmés en recouvrant leur tête d'une cagoule opaque. Les animaux ainsi que leur tête doivent être immobilisés de manière appropriée, car après le tir du pistolet à tige perforante, les animaux peuvent donner de violents coups de pattes et tressaillir fortement. 4) Si l'étourdissement est effectué au moyen d'une pince électrique, les surfaces de contact des électrodes doivent être propres et placées de manière à ce que le cerveau se trouve exactement dans le flux de courant. Le flux de courant doit avoir une intensité d'au moins 500 mA et être maintenu pendant au moins 4 secondes. 				0
				15	Autres informations	<p>Informations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (par ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation de pratiques interdites). 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
	32		animaux reproducteurs	01	Formation, autorisations et obligation d'annoncer	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une autorisation du service vétérinaire cantonal compétent pour la détention d'animaux sauvages a été délivrée pour l'établissement 1) a ; - La personne responsable de la détention et des soins des animaux peut prouver qu'elle a suivi une formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école ou une formation spécifique indépendante de la profession FSIFP 2) 3) b) ; - Dans les établissements détenant plusieurs espèces d'animaux sauvages et en cas de commerce à titre professionnel, la personne responsable de la détention et des soins des animaux a suivi une formation de gardien d'animaux 4) ; - L'unité d'élevage est enregistrée auprès du canton c)d); - L'établissement tient un registre des animaux ; - Dans les établissements professionnels accessibles au public, <ul style="list-style-type: none"> - un vétérinaire spécialisé dans les maladies des animaux sauvages s'occupe de l'effectif d'animaux et - un professionnel ayant des connaissances en biologie des jardins zoologiques conseille la direction de l'établissement. <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux ans pour les détentions d'animaux à titre privé et dix ans pour les établissements détenant des animaux à titre professionnel. 2) La formation spécifique indépendante de la profession (FSIFP) doit être reconnue par l'OSAV. 3) Les professions de l'agriculture au sens de l'art. 194 OPAn ne sont pas considérés comme spécifiques en ce qui concerne la détention d'autruches ou d'autres animaux sauvages. 4) Sont considérées comme gardiens d'animaux les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité pour gardien d'animaux ou d'un certificat de capacité de l'OSAV, délivré avant 1998. 				0
				02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dimensions minimales des locaux de stabulation ou abris ainsi que des enclos définies dans l'annexe concernant les dimensions minimales sont respectées pour toutes les autruches présentes sur l'exploitation a), b), c). 			0	
				03	Densité d'occupation des enclos	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les animaux disposent d'un enclos extérieur équipé d'un abri ou d'un local de stabulation ; - Les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ; - Le nombre d'animaux par surface est adapté à l'offre en nourriture et à la sollicitation du sol, de sorte à maintenir la surface herbeuse durant toute l'année a). 			0	
				04	Sols et pâture	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sols sont antidérapants a) ; - Les sols ne sont pas fortement souillés par des excréments ou de l'urine ; - Il n'y a pas d'eau stagnante en cas de précipitations ; - Il n'y a pas de sols boueux b) ou verglacés et l'enclos ne contient pas de surfaces raides c) ; - Les endroits très fréquentés sont en dur b)d) ; - Les sols du local de stabulation ou de l'abri sont recouverts d'une litière suffisante et appropriée dès la sixième semaine de vie des animaux e). recouverts d'une litière suffisante et appropriée dès la sixième semaine de vie des animaux e). 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	Clôtures et dispositifs visant à influencer le comportement des animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de l'enclos ne présente pas d'angles aigus ; - Les clôtures sont construites de manière à ce qu'aucun animal ne puisse s'échapper de l'enclos et que les animaux indésirables a) et les personnes non autorisées ne puissent pas pénétrer dans l'enclos ; - Les clôtures extérieures des enclos des autruches ont une hauteur minimale de 1,80 m b) ; - Dans les établissements accessibles au public qui détiennent des animaux sauvages, il est interdit aux visiteurs de donner à manger aux animaux de manière incontrôlée ; - Les enclos sont munis de pancartes interdisant de jeter des objets à l'intérieur et de nourrir les oiseaux ; - Les clôtures et en particulier leur partie supérieure sont bien reconnaissables par les ratites c) ; - La zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1) ; - Il n'y a pas de dispositifs présentant des arrêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux ; - Les enclos ne sont pas clôturés avec du fil de fer barbelé ; - Le passage donnant accès au pâturage peut être franchi simultanément par au moins deux animaux d) ; - Si les enclos sont adjacents, les clôtures sont placées de manière à rendre impossible toute confrontation agressive entre les autruches mâles e). <p>Remarque</p> <p>1) Le cas échéant, des clôtures électrifiées peuvent être utilisées à l'extérieur des enclos afin que les animaux indésirables et les personnes non autorisées ne puissent pas pénétrer dans l'enclos.</p>			0
				06	Protection contre les conditions météorologiques	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autruches disposent d'un abri approprié ou d'un local de stabulation pour se protéger en cas de fort ensoleillement, de précipitations, de froid ou de temps très venteux ; - Les locaux de stabulation ou les abris offrent à tous les animaux une protection contre l'humidité et le vent ainsi que contre un fort rayonnement solaire et qu'il existe une aire de repos suffisamment sèche a) ; - La protection contre les conditions météorologiques est suffisamment vaste pour que tous les animaux du groupe puissent s'y reposer en même temps dans la position propre à leur espèce ; - Les locaux de stabulation et les abris sont conçus de manière à permettre aux animaux de sécher leur plumage b) ; - Les poussins et les jeunes animaux disposent d'une zone qui peut être chauffée, dans laquelle ils peuvent tous prendre place en même temps b)c). 			0
				07	Bain de sable et lieux de nidification	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les animaux disposent d'un bain de sable comme prescrit dans l'annexe sur les dimensions minimales a) b); - Le bain de sable est sec et, si nécessaire, couvert ; - Les endroits que les animaux ont choisis pour faire leur nid sont secs et, au besoin, couverts c). 			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				08	Qualité de l'air, éclairage et bruit	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas de courants d'air dans les locaux de stabulation ou les abris ; - L'air n'est pas suffocant (irritation des yeux et des voies respiratoires) dans les locaux de stabulation ou les abris ; - On peut bien respirer dans les locaux de stabulation ou les abris ; - Dans les locaux de stabulation ou les abris éclairés par la lumière du jour, l'intensité et la qualité de l'éclairage atteintes correspondent aux conditions régnant dans le milieu naturel des animaux ; - Les autruches ne sont pas exposées durant une longue période à un bruit excessif¹⁾. <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p>				0
				09	Approvisionnement en nourriture et en eau	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les animaux ' indépendamment de leur rang hiérarchique ' ont accès à suffisamment de nourriture de bonne qualité ; - La majeure partie de la ration alimentaire quotidienne des ratites à partir de la 9^e semaine de vie est constituée de fourrage grossier 1) a) ; - Si nécessaire, les animaux reçoivent du fourrage grossier en plus de l'herbe du pâturage ; - La nourriture donnée en complément à l'herbe du pâturage correspond aux besoins des animaux en termes de quantité, de qualité et de structure b) ; - Les animaux disposent en permanence de grit ou d'un autre matériau approprié pour l'apport en calcium ainsi que de gastrolithes adaptée à l'âge des animaux pour la digestion des aliments c)d) ; - Les autruches ont accès à de l'eau en permanence 2) . <p>Remarques</p> <p>1) Si les jeunes animaux sont gardés en stabulation jusqu'à l'âge de 9 semaines, du fourrage grossier doit leur être proposé au plus tard à partir de l'âge de 3 semaines.</p> <p>2) Les abreuvoirs à pipette ne sont pas appropriés.</p>			0	
				10	Mouvement	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À partir de leur neuvième semaine de vie, les autruches ont un accès permanent au pâturage durant toute l'année ; - À partir de leur deuxième semaine de vie et jusqu'à l'âge de neuf semaines, les poussins peuvent accéder librement et chaque jour à un parcours extérieur en dur d'une surface au moins égale à celle requise pour le local de stabulation, s'ils n'ont pas accès à un pâturage a); - L'accès au pâturage peut être restreint certains jours, lorsque le temps est particulièrement froid ou humide. 1) b) <p>Remarque</p> <p>1) En cas d'épidémie, d'autres restrictions peuvent être imposées conformément aux instructions de l'OSAV (art. 14 OPAn) c d)e).</p>			0	
				11	Détention en groupe et contacts sociaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autruches sont détenues en groupes avec des congénères a)b)c) ; - Toute autruche adulte mâle est détenue avec au moins une autruche femelle d)e). 			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				12	Blessures, soins apportés aux animaux, obligation d'annoncer	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autruches ne sont pas négligées, maltraitées ou inutilement surmenées ; - Aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ; - Les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés, traités ou mis à mort de manière adéquate ; - L'état d'embonpoint et du plumage des animaux est bon ; - Des soins adaptés à l'espèce et à ses besoins permettent de prévenir dans la mesure du possible les blessures et les maladies ; - Les installations, l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés au moins une fois par jour, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boîteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; - Une structure appropriée des sols des enclos garantit une abrasion normale des ongles a) ; - Les enclos et les locaux de stabulation sont régulièrement inspectés à la recherche de corps étrangers b) ; - Le registre ou la liste des animaux est régulièrement contrôlé 1) ; - Une suspicion d'épidémie soumise à annonce obligatoire ou les autruches trouvées mortes sont annoncées à un vétérinaire . <p>Remarque</p> <p>1) Le détenteur d'animaux doit immédiatement notifier les autruches qui se sont échappées au garde-chasse, à la police locale et au service vétérinaire cantonal compétent. Il doit alors prouver son droit de propriété (par ex. à l'aide de la liste des animaux).</p>		0	
				13	Interventions sur l'animal	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées sous anesthésie par une personne compétente1) ; - Seules les personnes compétentes 1) pratiquent (exclusivement) l'intervention suivante sans anesthésie : <ul style="list-style-type: none"> - l'épointage du bec. <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de raccourcir le bec de telle sorte que l'animal ne puisse plus se nourrir normalement ; - d'insérer des objets entre les parties supérieure et inférieure du bec pour empêcher l'animal de fermer le bec ; - de poser des lunettes ou des lentilles de contact ; - de couper les ailes ; - de prélever des plumes sur les animaux vivants, que ce soit en les arrachant ou en les coupant. <p>Remarque</p> <p>1) Par personne compétente, on entend toute personne qui a acquis sous la direction et la surveillance d'un professionnel les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer une intervention et qui l'effectue régulièrement.</p>		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
				14	Transport, étourdissement et mise à mort	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autruches ne sont transportées que si cela est indispensable a) b) c); - Les autruches ne sont mises à mort que si elles sont étourdis 1) 2); - Les autruches sont étourdis au moyen d'un pistolet à tige perforante atteignant le cerveau 3) ou d'une pince électrique 4) ; - L'animal est saigné immédiatement après l'étourdissement ; - La saignée est réalisée par incision des deux carotides ou par une section à la base du cou ; - Les animaux sont dans un état d'insensibilité et d'inconscience qui dure jusqu'à la mort par saignée d) e). <p>Remarques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'étourdissement doit plonger immédiatement et sans douleurs ou maux les animaux dans un état d'insensibilité et d'inconscience. Cet état doit durer jusqu'à la mort. 2) Toute personne qui met à mort des vertébrés doit pouvoir démontrer qu'elle possède les connaissances et compétences nécessaires pour le faire. 3) Le diamètre de la tige doit être de 4,6 mm. Avant d'utiliser un pistolet à tige perforante, les animaux doivent être calmés en recouvrant leur tête d'une cagoule opaque. Les animaux ainsi que leur tête doivent être immobilisés de manière appropriée, car après le tir du pistolet à tige perforante, les animaux peuvent donner de violents coups de pattes et tressaillir fortement. 4) Si l'étourdissement est effectué au moyen d'une pince électrique, les surfaces de contact des électrodes doivent être propres et placées de manière à ce que le cerveau se trouve exactement dans le flux de courant. Le flux de courant doit avoir une intensité d'au moins 500 mA et être maintenu pendant au moins 4 secondes. 				0
				15	Autres informations	<p>Informations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (par ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation de pratiques interdites). 			0	
03.4_v1	Autorisation - Prot. Animaux	00	Mammifères	01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0	
				01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0	
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0	
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0	
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0	
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0	
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0	
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0	
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0	
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0	
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0	
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
10	Oiseaux	01.1	Unité d'élevage: dimensions		Unité d'élevage: dimensions				0
		01.2	Unité d'élevage: installations		Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)				0
		01.3	Unité d'élevage: peuplement		Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)				0
		02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation				0
		02.2	Enrichissement: sortie		Enrichissement: sortie				0
		02.3	Enrichissement: occupation		Enrichissement: occupation				0
		02.4	Climat/lumière		Climat/lumière (qualité de l'eau)				0
		02.5	Alimentation et eau de boisson		Alimentation et eau de boisson				0
		02.6	Hygiène et soins des enclos		Hygiène et soins des enclos (confinement)				0
		02.7	Interventions sur l'animal		Interventions sur l'animal				0
		02.8	Santé et soins des animaux		Santé et soins des animaux				0
		02.9	Handling		Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)				0
		2.1	Aspects liés au transport		Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)				0
		02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux		Manquements zootechniques à l'égard des animaux				0
		02.12	Gestion de l'élevage		Gestion de l'élevage				0
		02.13	Aspects sécuritaires		Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)				0
		02.14	Autres manquements		Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)				0
		03.1	Exigences applicables au personnel		Exigences applicables au personnel				0
		04.1	Documentation/enregistrements		Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)				0
20	Reptiles	01.1	Unité d'élevage: dimensions		Unité d'élevage: dimensions				0
		01.2	Unité d'élevage: installations		Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)				0
		01.3	Unité d'élevage: peuplement		Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)				0
		02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
30	Amphibiens	01.1			Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2			Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
		01.3			Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
		02.1			Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
		02.2			Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
		02.3			Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
		02.4			Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
		02.5			Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
		02.6			Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
		02.7			Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
		02.8			Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
		02.9			Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
		2.1			Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
		02.11			Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
		02.12			Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
		02.13			Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
40	Poissons	01.1	Unité d'élevage: dimensions		Unité d'élevage: dimensions				0
		01.2	Unité d'élevage: installations		Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)				0
		01.3	Unité d'élevage: peuplement		Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)				0
		02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation				0
		02.2	Enrichissement: sortie		Enrichissement: sortie				0
		02.3	Enrichissement: occupation		Enrichissement: occupation				0
		02.4	Climat/lumière		Climat/lumière (qualité de l'eau)				0
		02.5	Alimentation et eau de boisson		Alimentation et eau de boisson				0
		02.6	Hygiène et soins des enclos		Hygiène et soins des enclos (confinement)				0
		02.7	Interventions sur l'animal		Interventions sur l'animal				0
		02.8	Santé et soins des animaux		Santé et soins des animaux				0
		02.9	Handling		Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)				0
		2.1	Aspects liés au transport		Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)				0
		02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux		Manquements zootechniques à l'égard des animaux				0
		02.12	Gestion de l'élevage		Gestion de l'élevage				0
		02.13	Aspects sécuritaires		Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)				0
		02.14	Autres manquements		Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)				0
		03.1	Exigences applicables au personnel		Exigences applicables au personnel				0
		04.1	Documentation/enregistrements		Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)				0
50	Invertébrés	01.1	Unité d'élevage: dimensions		Unité d'élevage: dimensions				0
		01.2	Unité d'élevage: installations		Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)				0
		01.3	Unité d'élevage: peuplement		Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)				0
		02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation				0
		02.2	Enrichissement: sortie		Enrichissement: sortie				0
		02.3	Enrichissement: occupation		Enrichissement: occupation				0
		02.4	Climat/lumière		Climat/lumière (qualité de l'eau)				0
		02.5	Alimentation et eau de boisson		Alimentation et eau de boisson				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
03.5a_v1	Traitement des animaux - Transport en Suisse	01	Chiens	01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
02	Chats	01.1		01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2		01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
		01.3		01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
		02.1		02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
		02.2		02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
		02.3		02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
		02.4		02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
		02.5		02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
		02.6		02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
		02.7		02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
		02.8		02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
		02.9		02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
		2.1		2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
		02.11		02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
		02.12		02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
		02.13		02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
		02.14		02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
		03.1		03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
03	Lapins	01.1		Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions				0
		01.2		Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)				0
		01.3		Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)				0
		02.1		Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation				0
		02.2		Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie				0
		02.3		Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation				0
		02.4		Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)				0
		02.5		Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson				0
		02.6		Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)				0
		02.7		Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal				0
		02.8		Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux				0
		02.9		Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)				0
		2.1		Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)				0
		02.11		Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux				0
		02.12		Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage				0
		02.13		Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)				0
		02.14		Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)				0
		03.1		Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel				0
		04.1		Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)				0
04	Petits mammifères	01.1		Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions				0
		01.2		Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
05	Chevaux	01.1		01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargeement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
06	Ruminants	01.1		01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
07	Porcs	01.1			Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2			Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
		01.3			Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
		02.1			Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
		02.2			Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
		02.3			Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
		02.4			Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
		02.5			Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
		02.6			Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
		02.7			Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
		02.8			Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
		02.9			Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
		2.1			Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
		02.11			Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
08	Autres mammifères	01.1		01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2		01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
		01.3		01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
		02.1		02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
		02.2		02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
		02.3		02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
		02.4		02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
		02.5		02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
		02.6		02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
		02.7		02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
		02.8		02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
		02.9		02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
		2.1		2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
		02.11		02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
		02.12		02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
		02.13		02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
		02.14		02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
		03.1		03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
10	Oiseaux	01.1			Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2			Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
		01.3			Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
		02.1			Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
		02.2			Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
		02.3			Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
		02.4			Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
		02.5			Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
		02.6			Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
		02.7			Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
		02.8			Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
		02.9			Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
		2.1			Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
		02.11			Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
		02.12			Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
		02.13			Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
		02.14			Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
		03.1			Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
		04.1			Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
20	Reptiles	01.1			Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2			Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
30	Amphibiens	01.1		01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
40	Poissons	01.1			Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2			Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
		01.3			Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
		02.1			Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
		02.2			Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
		02.3			Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
		02.4			Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
		02.5			Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
		02.6			Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
		02.7			Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
50	Invertébrés			01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
03.5b_v1	Traitement des animaux - Manifestations	01	Chiens	02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
				01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
02	Chats	01.1			Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2			Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
		01.3			Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
		02.1			Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
		02.2			Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
		02.3			Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
		02.4			Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
		02.5			Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
		02.6			Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
		02.7			Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
		02.8			Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
		02.9			Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
		2.1			Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
		02.11			Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
		02.12			Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
		02.13			Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
		02.14			Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
		03.1			Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
		04.1			Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
03	Lapins	01.1			Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2			Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
04	Petits mammifères			01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
05	Chevaux	01.1		01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
06	Ruminants	01.1			Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2			Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
		01.3			Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
		02.1			Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
		02.2			Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
		02.3			Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
		02.4			Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
		02.5			Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
		02.6			Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
		02.7			Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
		02.8			Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
		02.9			Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
		2.1			Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
		02.11			Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
07	Porcs	01.1		01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2		01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
		01.3		01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
		02.1		02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
		02.2		02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
		02.3		02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
		02.4		02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
		02.5		02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
		02.6		02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
		02.7		02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
		02.8		02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
		02.9		02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
		2.1		2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
		02.11		02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
		02.12		02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
		02.13		02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
		02.14		02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
		03.1		03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
08	Autres mammifères	01.1			Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2			Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
		01.3			Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
		02.1			Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
		02.2			Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
		02.3			Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
		02.4			Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
		02.5			Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
		02.6			Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
		02.7			Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
		02.8			Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
		02.9			Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
		2.1			Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
		02.11			Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
		02.12			Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
		02.13			Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
		02.14			Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
		03.1			Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
		04.1			Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
10	Oiseaux	01.1			Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2			Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
20	Reptiles	01.1			Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2			Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
		01.3			Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
		02.1			Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
		02.2			Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
		02.3			Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargeement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
30	Amphibiens	01.1		01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
40	Poissons	01.1			Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
		01.2			Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
		01.3			Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
		02.1			Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
		02.2			Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
		02.3			Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
		02.4			Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
		02.5			Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
		02.6			Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
		02.7			Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
		02.8			Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
		02.9			Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
		2.1			Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
		02.11			Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
50	Invertébrés	01.1		01.1	Unité d'élevage: dimensions	Unité d'élevage: dimensions			0
				01.2	Unité d'élevage: installations	Unité d'élevage: installations (structuration des enclos, cachettes, sol, risque de blessures)			0
				01.3	Unité d'élevage: peuplement	Unité d'élevage: peuplement (densité d'occupation, compatibilité entre les animaux, animaux isolés, espèces animales, etc.)			0
				02.1	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation	Partenaire social, contact social avec l'homme et socialisation			0
				02.2	Enrichissement: sortie	Enrichissement: sortie			0
				02.3	Enrichissement: occupation	Enrichissement: occupation			0
				02.4	Climat/lumière	Climat/lumière (qualité de l'eau)			0
				02.5	Alimentation et eau de boisson	Alimentation et eau de boisson			0
				02.6	Hygiène et soins des enclos	Hygiène et soins des enclos (confinement)			0
				02.7	Interventions sur l'animal	Interventions sur l'animal			0
				02.8	Santé et soins des animaux	Santé et soins des animaux			0
				02.9	Handling	Handling (dureté excessive, mauvais traitement, acheminement inadéquat, etc.)			0
				2.1	Aspects liés au transport	Aspects liés au transport (durée du trajet, documents, inscription sur le véhicule, déchargement)			0
				02.11	Manquements zootechniques à l'égard des animaux	Manquements zootechniques à l'égard des animaux			0
				02.12	Gestion de l'élevage	Gestion de l'élevage			0
				02.13	Aspects sécuritaires	Aspects sécuritaires (tant pour l'être humain que pour l'animal)			0
				02.14	Autres manquements	Autres manquements (p. ex. les atteintes à la dignité)			0
				03.1	Exigences applicables au personnel	Exigences applicables au personnel			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04.1	Documentation/enregistrements	Documentation/enregistrements/exigences administratives (registre de contrôle des effectifs, autorisations, médicaments administrés, fichier, personnel)			0
03.5c_v1	Traitement des animaux - Intervention tiers	01	Chiens	01	Handling				0
				02	Autres manquements				0
		02	Chats	01	Handling				0
				02	Autres manquements				0
		03	Lapins	01	Handling				0
				02	Autres manquements				0
		04	Petits mammifères	01	Handling				0
				02	Autres manquements				0
		05	Chevaux	01	Handling				0
				02	Autres manquements				0
		06	Ruminants	01	Handling				0
				02	Autres manquements				0
		07	Porcs	01	Handling				0
				02	Autres manquements				0
		08	Autres mammifères	01	Handling				0
				02	Autres manquements				0
		10	Oiseaux	01	Handling				0
				02	Autres manquements				0
		20	Reptiles	01	Handling				0
				02	Autres manquements				0
		30	Amphibiens	01	Handling				0
				02	Autres manquements				0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
		40	Poissons	01	Handling				0	
				02	Autres manquements				0	
		50	Invertébrés	01	Handling				0	
				02	Autres manquements				0	
03.60_v1	Interventions entraînant des douleurs	A	Porcelet (porc)	01	Prérequis techniques (qualifications)		La personne responsable sur l'exploitation a suivi le cours théorique (AC niveau 1) et la formation pratique (AC niveau 2) pour réaliser l'anesthésie lors de la castration.		0	
				02	Âge correct lors de l'intervention		Les porcelets sont âgés de 2 semaines maximum et en bonne santé au moment de la castration.		0	
				03	Préparation des animaux		Les porcelets sont séparés de leur mère avec un minimum de stress: Dans la partie distincte de la porcherie où sera pratiquée l'intervention, il y a une température adéquate (valeur indicative : 20 °C), un espace suffisant et l'hygiène requise. Les porcelets malades ou très affaiblis ne sont pas castrés. Un analgésique est administré au plus tard 15 minutes avant la castration.		0	
				03a	Lieu approprié de réalisation de l'intervention :		Une ventilation transversale (courant d'air) ou une ventilation suffisante avec un renouvellement d'air de 3 à 5 fois par heure est assurée Vitesse de rotation des ventilateurs d'au moins 20 %.Espace suffisant, lieu permettant de travailler proprement.		0	
				04	Matériel (entretien, propreté, utilisation correcte)		Mise en service et utilisation correctes (par ex. vérifier que la pression d'oxygène et la concentration d'isoflurane sont suffisantes, etc.) Intervalle de service respecté selon les indications du fabricant (valeur indicative : tous les 2 ans), rapports de maintenance disponibles. Pièces en plastique et en caoutchouc (câbles, tubulures, masques) en parfait état, pas de fissures ni de cassures. Joints d'étanchéité, raccords, détendeur en parfait état, sans fissures ni usure. L'appareil, les masques, les valves et les capteurs sont propres, démontés après utilisation, nettoyés et conservés à l'abri de la poussière. L'évaporateur / l'unité d'alimentation sont propres. Tout est correctement raccordé, l'évaporateur est en position verticale. Il est équipé d'un filtre à charbon actif. Contention correcte des porcelets. Évacuation de l'air vers l'extérieur. Mise en service correcte.			0
				05	Suppression de la douleur/profondeur de l'anesthésie		Au moins 90 % des animaux atteignent le degré 1 ou 2. Aucun animal n'atteint le degré 4. Degré 1 : pas de mouvements ni de vocalisations Degré 2 : 1 à 2 mouvements ; pas de vocalisations Degré 3 : plusieurs mouvements, faibles vocalisations Degré 4 : mouvements marqués et fortes vocalisations.		0	
				05a	Procédure en cas de problème d'anesthésie		Le détenteur d'animaux connaît la procédure à suivre en cas de mauvaise anesthésie et s'y conforme : Administrer une dose supplémentaire / interrompre la castration, clarifier la cause. Il réagit aux incidents d'anesthésie (arrêt de la respiration, signes de manque d'air (flancs rétractés), coloration bleutée) en prenant des mesures immédiates appropriées et en recherchant les causes.		0	

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				06	Réalisation d'une intervention douloureuse (technique), y compris surveillance	Castration dans les règles de l'art et respectant les règles d'hygiène (y compris l'hygiène des détenteurs d'animaux) avec des instruments propres. Le cas échéant, séparation et identification correcte des porcelets cryptorchidés ou présentant une hernie inguinale Après la castration, les porcelets sont amenés dans un endroit chaud et propre et hébergés de manière à ne pas s'écraser les uns les autres. Ne pas utiliser de sciure ou un autre matériau similaire comme litière (souillure de la plaie).			0
				07	Les données enregistrées et la quantité de médicaments sont plausibles	La quantité d'isoflurane et d'analgésique achetée/ utilisée est plausible compte tenu du nombre de porcelets attendus et est documentée. Quantités indicatives d'isoflurane : - évaporateur non chauffant 250-300 ml/300 porcelets, env. 25 porcelets / truie et par an, ou env. 100 porcelets par place de mise bas et par an dans une exploitation de mise bas - évaporateur chauffant (PorcAnest, Promatec) 250 ml d'isoflurane/500 porcelets, env. 40 porcelets / truie et par an, ou env. 165 porcelets par place de mise bas et par an dans une exploitation de mise bas. L'affichage de l'appareil est plausible. Les pertes de porcelets sont documentées. Les médicaments sont stockés correctement. En cas de remise de médicaments à titre de stock, il existe une convention sur la médication vétérinaire.			0
B	Veau (bovin)			01	Prérequis techniques (qualifications)	La personne responsable sur l'exploitation a suivi le cours théorique (AC niveau 1) et la formation pratique (AC niveau 2) pour réaliser l'anesthésie lors de la castration et/ou de l'écornage.			0
				02	Âge correct lors de l'intervention	Les veaux sont âgés de 2 semaines maximum au moment de la castration et de 3 semaines maximum lors de l'écornage.			0
				03	Préparation des animaux	Dans la partie distincte de l'étable où sera pratiquée l'intervention, la température est adéquate, l'espace suffisant et l'hygiène requise. Les veaux malades ou très affaiblis ne sont pas castrés ni écornés. Une dose supplémentaire d'anti-inflammatoires (analgésiques) est administrée avant (au moins 15 minutes) et après l'intervention. Le délai d'attente de 10 minutes avant l'effet de l'anesthésie locale est respecté.			0
				04	Matériel (entretien, propreté, utilisation correcte)	Le matériel utilisé est propre et en bon état de fonctionnement.			0
				05	Suppression de la douleur/profondeur de l'anesthésie	Tous les animaux atteignent le degré 1. Degré 1 : pas de mouvements ni de vocalisations Degré 2 : 1 à 2 mouvements : pas de vocalisations Degré 3 : plusieurs mouvements, faibles vocalisations Degré 4 : mouvements marqués et fortes vocalisations			0
				06	Réalisation d'une intervention douloureuse (technique), y compris surveillance	Castration dans les règles de l'art et respectant les règles d'hygiène (anneaux en caoutchouc ou pince Burdizzo) ou écornage (cautérisation) avec des instruments propres (y compris l'hygiène des détenteurs d'animaux). Après la castration ou l'écornage, les veaux sont placés dans un endroit chaud et propre. Si la castration ou l'écornage a été effectué sous sédatif, les veaux sont placés de manière à ce qu'ils soient couchés en position sternale.			0
				07	Les données enregistrées et la quantité de médicaments sont plausibles	L'acquisition, l'utilisation et la quantité d'anesthésique local, de sédatif et d'analgésique sont plausibles et documentées. Les médicaments sont stockés correctement. En cas de remise de médicaments à titre de stock, il existe une convention sur la médication vétérinaire.			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
C	Agneau (mouton)	01	Prérequis techniques (qualifications)	01	Prérequis techniques (qualifications)	La personne responsable sur l'exploitation a suivi le cours théorique (AC niveau 1) et la formation pratique (AC niveau 2) pour réaliser l'anesthésie lors de la castration.			0
					02 Âge correct lors de l'intervention	Les veaux sont âgés de 2 semaines maximum au moment de la castration.			0
					03 Préparation des animaux	Dans la partie distincte de l'étable où sera pratiquée l'intervention, il y a une température adéquate, un espace suffisant et l'hygiène requise. Les agneaux malades ou très affaiblis ne sont pas castrés. Une dose supplémentaire d'anti-inflammatoires (analgésiques) est administrée avant (au moins 15 minutes) et après l'intervention. Une prophylaxie antitétanique est effectuée. Le délai d'attente de 10 minutes avant l'effet de l'anesthésie locale est respecté.			0
					04 Matériel (entretien, propreté, utilisation correcte)	Le matériel utilisé est propre et en bon état de fonctionnement.			0
					05 Suppression de la douleur/profondeur de l'anesthésie	Tous les animaux atteignent le degré 1. Degré 1 : pas de mouvements ni de vocalisations Degré 2 : 1 à 2 mouvements, pas de vocalisations Degré 3 : plusieurs mouvements, faibles vocalisations Degré 4 : mouvements marqués et fortes vocalisations			0
					06 Réalisation d'une intervention douloureuse (technique), y compris surveillance	Castration dans les règles de l'art et respectant les règles d'hygiène (anneaux en caoutchouc ou pince Burdizzo) avec des instruments propres (y compris l'hygiène des détenteurs d'animaux). Après la castration, les agneaux sont placés dans un endroit chaud et propre.			0
					07 Les données enregistrées et la quantité de médicaments sont plausibles	L'acquisition, l'utilisation et la quantité d'anesthésique local sont plausibles et documentées. Les médicaments sont stockés correctement. En cas de remise de médicaments à titre de stock, il existe une convention sur la médication vétérinaire.			0
D	Chevreau (chèvre)	01	Prérequis techniques (qualifications)	01	Prérequis techniques (qualifications)	La personne responsable sur l'exploitation a suivi le cours théorique (AC niveau 1) et la formation pratique (AC niveau 2) pour réaliser l'anesthésie lors de la castration. La suppression de la douleur lors de l'écornage des chevreaux n'est pratiquée que par le/la vétérinaire.			0
					02 Âge correct lors de l'intervention	Les chevreaux sont âgés de 2 semaines maximum au moment de la castration.			0
					03 Préparation des animaux	Dans la partie distincte de l'étable où sera pratiquée l'intervention, il y a une température adéquate, un espace suffisant et l'hygiène requise. Les chevreaux malades ou très affaiblis ne sont pas castrés. Le délai d'attente de 10 minutes avant l'effet de l'anesthésie locale est respecté.			0
					04 Équipement (entretien, propreté, utilisation correcte)	L'équipement utilisé est propre et en bon état de fonctionnement.			0
					05 Suppression de la douleur/profondeur de l'anesthésie	Tous les animaux atteignent le degré 1. Degré 1 : pas de mouvement ni de vocalisation Degré 2 : 1 à 2 mouvements ; pas de vocalisation Degré 3 : plusieurs mouvements, vocalisation faible Degré 4 : mouvements marqués et fortes vocalisations			0
					06 Exécution d'une intervention douloureuse (technique), y compris surveillance	Castration propre et dans les règles de l'art (anneaux en caoutchouc ou pince Burdizzo) avec des instruments propres (y compris l'hygiène des détenteurs d'animaux). Après la castration, les chevreaux sont placés dans un endroit chaud et propre.			0

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abrévation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	Les données enregistrées et la quantité de médicaments sont plausibles	L'utilisation et la quantité d'anesthésique local sont plausibles et documentées. En cas de remise de médicaments à titre de stock, il existe une convention sur la médication vétérinaire.			0